



TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

**GUIDE DE TRANSPPOSITION ET DE MISE EN
ŒUVRE INTERNE DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS**

JANVIER 2006

THE REDRESS TRUST

3rd Floor - 87 Vauxhall Walk - London SE11 5HJ - Royaume-Uni

Tél. : +44 (0)20 7793 1777 - Fax : +44 (0)20 7793 1719

Registered Charity Number 1015787, A Limited Company in

England Number 2274071

info@redress.org (courrier général)

Site Internet : www.redress.org

AVANT PROPOS

La Convention des Nations unies contre la torture constitue un accomplissement important dans l'histoire de la campagne internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'un outil-clé pour combattre efficacement la torture. La Convention est l'une des conventions des droits de l'homme les plus ratifiées, avec 141 Etats parties. Cependant, près de vingt ans après l'entrée en vigueur de la Convention en 1987, la torture demeure répandue dans de nombreux endroits dans le monde. De plus, la Convention exige que les Etats adoptent « *des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis (...)* ». Pourtant, il y a des déficiences importantes dans les droits nationaux visant à transposer les obligations de la Convention ainsi que dans les pratiques des fonctionnaires compétents dans de nombreux pays dans le monde.

REDRESS rédige ce Guide pour encourager et aider les Etats parties à la Convention à prendre les normes et les obligations internationales contenues dans la Convention au sérieux et à transposer l'interdiction internationale de la torture. Les droits prévus dans la Convention doivent être appliqués en pratique pour que l'interdiction de la torture ait un réel impact au niveau interne.

De nombreux Etats ont des dispositions anti-torture dans leur constitution ou leur code pénal. Cependant, dans la plupart des cas, ces dispositions et la maigre jurisprudence nationale qui les interprète ne constituent pas un cadre anti-torture complet, et leur application est souvent fragmentaire et incohérente. L'attention portée sur des réussites isolées mettrait plutôt en évidence l'absence de cadre juridique adéquat pour assurer une pratique cohérente en matière de prévention, de répression et de réparation de la torture.

Dans ce contexte, ce Guide vise à contribuer à revigorer la campagne pour une mise en œuvre pleine et effective de la Convention contre la torture au niveau interne et pour encourager et aider les Etats à

prendre les mesures nécessaires à cette fin. Le présent Guide vise à fournir aux gouvernements des informations essentielles pour opérer les amendements législatifs nécessaires pour transposer l'interdiction de la torture et pour aider les juges à appliquer les normes internationales pertinentes dans leurs décisions. Il vise également à servir d'outil pour les associations relatives aux droits de l'homme, les avocats et tous ceux qui militent pour une réforme législative et souhaitent exercer des recours judiciaires dans les affaires de torture.

Le présent Guide :

- passe en revue et analyse les obligations des Etats ;
- examine les exemples existants de législation de transposition ;
- propose un cadre de réforme législative pour transposer correctement l'interdiction de la torture ;
- analyse la pratique des tribunaux quant à l'application des normes internationales relatives à l'interdiction de la torture. Bien qu'il se concentre principalement sur la pratique des Etats parties à la Convention des Nations unies contre la torture, ce Rapport porte également sur la pratique d'autres Etats liés par l'interdiction de la torture, soit en tant que parties à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, soit en vertu du droit international coutumier.

Le présent Guide dresse un compte-rendu complet de la pratique des Etats parties quant à leur rapport au Comité des Nations unies contre la torture, des rapports des organes nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des conclusions de l'étude que REDRESS consacre actuellement aux pratiques spécifiques des pays. Il s'est également nourri des informations fournies par un large éventail de personnes, d'organisations et d'institutions.

REMERCIEMENTS

Ce Guide a été documenté et rédigé par Lutz Oette et revu et corrigé par Matthew Anstee et Carla Ferstman.

REDRESS souhaite remercier, pour leurs contributions, tous ceux qui ont collaboré aux recherches réalisées pour ce guide, à savoir : Evgeniy Abdullaev, Conseiller droits de l'homme du PNUD, Ouzbékistan ; Sharof Azizov, OSCE, Croatie ; Audrey Blot, France ; Professeur Peter Burns, Université de British Columbia, Canada, ancien président du Comité des Nations unies contre la torture ; Maria Socorro I. Diokno, FLAG, Philippines ; Kathryn Dovey, Avocat, Royaume-Uni ; Professeur Malcolm Evans, Université de Bristol, Royaume-Uni ; Alison Fulton, Royaume-Uni ; Hauwa Ibrahim, Avocat, Nigéria ; Bela Ita-Salomon, Allemagne ; Sameer Jarrah, *Arab World Center for Democracy Development & Human Rights*, Jordanie ; Maître Lamorena, Commission des droits de l'homme, Philippines ; Lirette Louw, Ministère de la Justice, Afrique du Sud ; Atef El-Marakby, Avocat, Egypte ; Ashraf Milad, Avocat, Egypte ; Poppy Mosseson, Royaume-Uni ; Maître Emmanuel C. Neri, Bureau juridique et des enquêtes, Commission des droits de l'homme, Philippines ; Jean Baptiste Niyizurugero, APT, Genève, Suisse ; John-Green Odada, Avocat, Royaume-Uni ; Marek Pietschmann, Avocat, Johanniter International Assistance, Berlin, Allemagne ; Arturo Requesens, Chargé de cours, Universidad de la Ciudad de México ; Maître Rene V. Sarmiento, Centre juridique de Sarmiento, Philippines ; Olga Shepeleva, Comité contre la torture Nizhny Novgorod, Centre de recherche pour la société civile "Demos", Russie ; Maître A. Stelling, Conseiller juridique d'Etat, Ministère de la Justice et du développement constitutionnel, Afrique du Sud ; Carla Fiorella F. Reyes Terán, Unité de la défense juridique de la Commission des droits de l'homme, Lima, Pérou ; Areli Valencia Vargas, Conseiller juridique, Cour constitutionnelle du Pérou ; Antonio R. Villazor, Coordinateur pour la paix et les droits de l'homme, Forum culturel Asiatique sur le développement, Philippines ; Aaron Watkins, Royaume-Uni ; Anna Wilkowska, Avocat, Pologne ; Joaquin Zuckerberg, Avocat, Argentine, Canada (actuellement conseil

juridique pour le Conseil du consentement et de la capacité, Province de l'Ontario, Toronto, Canada), le Groupe de travail sur le contentieux des droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, Canada, dirigé par Loana Bala, Larissa Ruderman et Caroline Wawzonek, et, en particulier, Loana Bala, pour ses contributions substantielles.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION 12

II. RESUME DES OBLIGATIONS DES ETATS DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION 14

1. LE DROIT INTERNE DES ETATS DOIT ETRE CONFORME AUX OBLIGATIONS DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE..... 14
2. LA PRATIQUE INTERNE DES ETATS DOIT ETRE CONFORME AUX OBLIGATIONS DE LA CONVENTION 15
3. LA NON-TRANSPOSITION DU TRAITE INTERNATIONAL ET/OU DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER EN DROIT INTERNE ENTRAINE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT 17

III. METHODES ET PROCEDURES POUR TRANSPOSER ET METTRE EN ŒUVRE LA CONVENTION 18

1. INTRODUCTION SUR LA TRANSPOSITION DES TRAITES EN DROIT NATIONAL..... 18
2. LE ROLE DES JUGES DANS LA TRANSPOSITION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES..... 24
3. LES TYPES DE LEGISLATION DE TRANSPOSITION 28
 - 3.1. LE CAS DE LA LEGISLATION ANTI-TORTURE SPECIFIQUE 29
 - 3.2. La modification de la législation existante 35
 - 3.3. Evaluation des différents types de législation de transposition ... 37
 4. LE CAS DE L'ABSENCE DE LEGISLATION DE TRANSPOSITION (ADEQUATE) 38

IV. LES OBLIGATIONS SUBSTANTIELLES CONTENUES DANS LA CONVENTION 41

1. INTRODUCTION.....	41
2. LES ETATS DOIVENT PENALISER LES ACTES DE TORTURE	41
2.1. La torture devrait faire l'objet d'une incrimination spécifique associée à des peines appropriées	41
2.2. La définition de la torture	42
2.3. Les ordres du supérieur ne constituent pas une excuse valable. .	46
3. LA VALEUR DE LA LOI INTERDISANT LA TORTURE	46
4. LES ETATS DOIVENT ADOPTER DES MESURES EFFECTIVES POUR PREVENIR LA TORTURE	49
4.1. Les Etats doivent protéger les personnes placées en garde à vue de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	50
4.2. Les Etats doivent s'engager à prévenir les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes infligées avec l'implication ou l'approbation de fonctionnaires	55
4.3. Les Etats doivent former le personnel des forces de l'ordre et revoir systématiquement les règles d'interrogatoire	57
4.4. Les Etats doivent mettre en place des organes indépendants et efficaces pour inspecter les lieux de détention.....	59
5. LES ETATS NE DOIVENT PAS ENVOYER, TRANSFERER NI REFOULER DE FORCE UNE PERSONNE VERS UN PAYS OU ELLE SERA VRAISEMBLABLEMENT SOUMISE A LA TORTURE (NON-REFOULEMENT)	61
6. LES DECLARATIONS EXTORQUEES SOUS LA TORTURE NE DOIVENT PAS ETRE ADMISES COMME PREUVE	67
7. LE DROIT DES INDIVIDUS DE PORTER PLAINTTE ET LE DEVOIR DES ETATS DE PROCEDER A UNE ENQUETE.....	71
7.1. Le droit de porter plainte	71
7.2. Le devoir de procéder à une enquête.....	72
8. SUPPRIMER LES OBSTACLES AUX POURSUITES.....	76
8.1. Les amnisties violent l'obligation de procéder à une enquête et de poursuivre les actes de torture.....	77

8.2. L'indifférence de la qualité officielle	82
8.3. Les règles de prescription peuvent ne pas s'appliquer à la torture	83
9. LA REPARATION DE LA TORTURE	86
9.1. Les Etats doivent offrir des recours procéduraux effectifs	86
9.2. Les Etats doivent accorder des formes de réparation adéquates, appropriées et proportionnelles à la gravité du crime et au préjudice physique et moral subi	90
9.3. La réparation de la torture au cours d'une transition politique..	93
10. LES OBLIGATIONS RELATIVES À LA TORTURE COMMISE DANS DES PAYS TIERS	96
10.1. Les Etats doivent poursuivre ou extradier	96
10.2. Les recours civils en matière de torture commise à l'étranger	100

V. LA COOPERATION POSITIVE AVEC LE COMITE DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE

1. LES RAPPORTS PÉRIODIQUES PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES	102
2. LES COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES ET LES PLAINTES DES ETATS PARTIES.....	105
3. LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE	106

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.....

1. LES FACTEURS EN FAVEUR D'UNE LÉGISLATION DE TRANSPPOSITION RÉUSSIE	108
1.1. Le soutien politique	108
1.2. La multiplicité des acteurs	110
1.3. L'application des meilleures pratiques parmi les autres initiatives de transposition	115
2. GUIDE ÉTAPE PAR ÉTAPE DE PROMOTION ET DE MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME LÉGISLATIVE	119

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

2.1. L'ordre : la mise en oeuvre de la réforme législative avant ou après la ratification/adhésion	119
2.2. L'identification des obligations de l'Etat partie en vertu de la Convention	121
2.3. L'analyse du droit interne et de sa compatibilité avec les obligations de la Convention	121
2.4. La détermination, le cas échéant, des domaines du droit qui nécessitent d'être réformés et des modalités de la législation de transposition	122
2.5. La rédaction de la législation nécessaire	122
2.6. L'adoption de la législation par le parlement et la publication au journal officiel	123
2.7. Le suivi : assurer la mise en oeuvre effective à la suite de l'incorporation	124
2.8. Résumé des recommandations	125
3. LA PROMOTION DE L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES INTERDISANT LA TORTURE DANS LA JURISPRUDENCE NATIONALE	128
3.1. Evaluation de l'application judiciaire des normes internationales	129
3.2. Les raisons de l'absence d'application des normes internationales de l'interdiction de la torture dans la jurisprudence interne	131
3.3. Le renforcement du rôle des juges dans l'application des normes internationales	135
3.4. Résumé des recommandations	137

VII. SOURCES JURIDIQUES 142

VIII. ANNEXE: DOCUMENTATION JURIDIQUE- NORMES INTERNATIONALES 163

Un Convention Contre La Torture Et Autres Peines Ou Traitements Cruels Inhumains Ou Dégradants	163
Ensemble De Règles Minima Pour Le Traitement Des Détenus	176
Ensemble De Principes Pour La Protection De Toutes Les Personnes Soumises À Une Forme Quelconque De Détention Ou D'emprisonnement	186

Code De Conduite Pour Les Responsables De L'application Des Lois	192
Principes De Base Sur Le Recours À La Force Et L'utilisation Des Armes À Feu Par Les Responsables De L'application Des Lois	197
Principles Of Medical Ethics Relevant To The Role Of Health Personnel, Particularly Physicians, In The Protection Of Prisoners And Detainees Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment Or Punishment	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

I. INTRODUCTION

La torture est universellement condamnée et, quelle que soit la pratique dans la réalité, aucun pays ne soutient publiquement la torture ni ne s'oppose à son éradication. En sus de la Convention contre la torture, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent également la torture expressément. L'interdiction de la torture est également contenue dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

L'interdiction de la torture est également fondamentale en droit humanitaire, qui régit la conduite des parties durant un conflit armé. Par exemple, l'article 3 commun aux Conventions de Genève bannit « *les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices* » ainsi que « *les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants* ». Le recours à la violence pour obtenir des informations est spécifiquement interdit à l'article 31 de la quatrième Convention de Genève : « *Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements.* » De plus, l'interdiction de la torture est bien établie en droit international coutumier comme norme de *jus cogens*, c'est-à-dire qu'elle a la valeur la plus haute en droit coutumier et qu'elle est si fondamentale qu'elle prévaut sur tous les autres traités et règles coutumières (en dehors des règles qui ont également valeur de *jus cogens*)¹.

Le 10 décembre 1984, après sept ans de gestation par un groupe de travail *ad hoc*, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté à

¹ Voir notamment TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, para. 144 et 153-157. (A noter que toutes les citations sont référencées dans la liste des sources juridiques, dans la partie VII du présent Guide.)

l'unanimité la Résolution n°39/46 portant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « Convention »), ouvrant celle-ci à la signature ou à la ratification. La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987, un mois après la vingtième ratification. La Convention est le premier instrument international contraignant exclusivement dédié à la lutte contre la torture. Il s'agit de l'une des conventions relatives aux droits de l'homme les plus ratifiées, avec 141 Etats parties au 13 décembre 2005.

Le texte de la Convention définit la torture comme

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne » aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux, de la punir, de l'intimider ou de faire pression sur elle « ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » (article 1^{er}).

La Convention est divisée en trois parties, s'ajoutant à un préambule de cinq paragraphes. La première partie (articles 1 à 16) contient les dispositions de fond, notamment une définition complète de la torture, le principe de la compétence pénale universelle à l'égard des auteurs de torture et le principe d'extradition *aut dedere aut punire*. La deuxième partie (articles 17 à 24) contient les dispositions d'application établissant le Comité – organe de contrôle composé de dix experts indépendants désignés par les parties et agissant à titre personnel – et déterminant ses compétences. La troisième partie (articles 25 à 33) contient les clauses finales relatives à la ratification, l'entrée en vigueur et les amendements, et comprend deux clauses de réserve relatives à la compétence du Comité et au règlement judiciaire des différends.

II. RESUME DES OBLIGATIONS DES ETATS DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

En général, les traités internationaux ou régionaux, notamment les traités relatifs aux droits de l'homme comme la Convention contre la torture, contiennent à la fois l'engagement des Etats et les droits et libertés des individus relevant de leur ressort. Si l'Etat a accepté les normes d'une convention relative aux droits de l'homme, alors il est obligé de respecter les règles établies dans cette convention. Les traités relatifs aux droits de l'homme exigent que les Etats parties rendent compte des mesures d'application qu'ils ont adoptées et répondent de toute future allégation.

Les parties à un traité sont contraintes juridiquement de respecter et d'exécuter les obligations contenues dans ce traité. Ces obligations doivent être exécutées de bonne foi par les parties (principe *Pacta sunt servanda*). L'Etat qui adhère à un traité ne peut invoquer son droit national (que ce soit la Constitution, la législation nationale, les décisions judiciaires ou les textes administratifs) pour justifier du non-respect de ces obligations ; il est contraint juridiquement de faire respecter les termes du traité².

I. Le droit interne des Etats doit être conforme aux obligations de la Convention contre la torture

Les Etats parties doivent garantir que leur droit interne est conforme aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention³.

Les Etats sont ainsi contraints d'adopter les modifications législatives nécessaires pour garantir le respect des obligations contenues dans la

² Voir les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

³ Article 26, *ibid.*

Convention⁴. Par exemple, si le droit national d'un Etat partie ne pénalise pas la torture ou prévoit que certains fonctionnaires de haut rang ne peuvent faire l'objet d'une enquête ni de poursuites pénales pour des actes de torture, l'Etat est alors tenu d'adopter une nouvelle législation ou d'amender la législation existante afin de satisfaire aux termes de la Convention.

Les Etats ont toute discrétion quant à la procédure utilisée pour transposer le traité et quant à la manière d'assurer le respect effectif des obligations du traité⁵. Les procédures de transposition possibles dépendent de la configuration constitutionnelle et politique des Etats. Cette configuration varie d'un Etat à l'autre ; peu d'Etats sont identiques.

2. La pratique interne des Etats doit être conforme aux obligations de la Convention

La Convention est un traité générateur d'obligations positives. Elle ne se contente pas d'exiger que les Etats parties garantissent que leur cadre juridique interne interdise les actes de torture et qu'ils s'abstiennent de tels actes. Surtout, elle exige en outre que les Etats adoptent des mesures spécifiques pour assurer la mise en pratique de l'interdiction de la torture, notamment des mesures positives de prévention, des mécanismes appropriés et efficaces d'instruction des allégations de torture et, si les preuves sont suffisantes, de poursuites pénales. La Convention impose également de prévoir des recours effectifs et des réparations pour les victimes et, le cas échéant, leurs familles.

⁴ *Echange des populations grecques et turques*, p. 20, Cour permanente internationale de justice, 1925. A noter que d'autres traités contiennent une interdiction de la torture, notamment le Pacte civil relatif aux droits civils et politiques ainsi que des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.

⁵ Voir Ingelse, *Committee against Torture*, p. 259, et CEDH, affaire *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède*, para. 50. Voir aussi, par exemple, la position des Etats-Unis, Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.49, para. 139. Cependant, certains traités obligent spécifiquement les Etats parties à transposer leurs dispositions en droit interne et/ou à leur accorder un certain statut, comme l'article V de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui exige que les Etats « [prennent] les mesures législatives nécessaires » pour donner effet à la Convention.

L'idée selon laquelle les Etats ont la responsabilité non seulement de s'abstenir, mais également de protéger les individus de violations des droits de l'homme est consacrée dans l'article 2(1) de la Convention, qui dispose : « *Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.* » La nature de l'obligation de l'Etat est donc double : le devoir de s'abstenir et le devoir de protéger, le premier étant une obligation négative - s'abstenir de certaines actions - et le second une obligation positive - garantir que les individus ne subissent pas une violation.

En d'autres termes, il ne suffit pas que les Etats parties adoptent des lois interdisant la torture ; ces lois doivent être renforcées par des institutions opérationnelles, avec les compétences, les ressources et la formation suffisantes pour accomplir leur travail efficacement et impartialement. Dans l'affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, la Cour inter-américaine des droits de l'homme a décidé que les Etats parties n'avaient pas seulement l'obligation de ne pas violer les droits en question mais que la Convention américaine « exige[ait] également l'adoption de mesures raisonnables pour prévenir les situations qui portent vraiment atteinte aux droits protégés »⁶. Cette obligation de procéder aux diligences nécessaires implique que les Etats doivent contrôler l'adéquation et l'application des garanties juridiques pour réagir à la torture et la combattre. Elle impose aux Etats d'adopter diverses mesures possibles.

De plus, les plus hautes autorités doivent condamner publiquement la torture sous toutes ses formes et dans tous les cas. Comme l'a recommandé le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, « *les autorités devraient en particulier faire inspecter à l'improviste les postes de police, les centres de détention provisoire et les prisons connues pour les mauvais traitements qui y sont infligés. Des campagnes d'information devraient être lancées pour informer la population en général et les groupes marginalisés et vulnérables en particulier, de leurs droits en cas d'arrestation et de détention, et notamment de la possibilité qu'ils ont*

⁶ CI-ADH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, para. 187 (notre traduction).

de porter plainte pour mauvais traitements contre des agents de la force publique »⁷.

3. La non-transposition du traité international et/ou du droit international coutumier en droit interne entraîne la responsabilité de l'Etat

En règle générale, un Etat est responsable de toute action ou omission qui lui est attribuable selon le droit international et qui constitue une violation de ses obligations internationales⁸. Les obligations de la Convention comprennent des mesures positives, telles que l'interdiction de la torture et la garantie que les déclarations obtenues sous la torture ne sont pas admissibles dans les procédures judiciaires, ainsi que l'obligation de s'abstenir de certains actes, tels que l'extradition ou la remise de personnes à des Etats où il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes seront soumises à la torture.

Il n'existe pas de règle générale selon laquelle le fait qu'un Etat ne conforme pas sa législation nationale à ses obligations internationales constitue une violation entraînant la responsabilité de l'Etat. Cependant, l'absence de législation de transposition peut générer une violation, soit lorsqu'un traité oblige expressément les Etats à adopter une législation, soit lorsque la non-transposition génère le non-respect d'une obligation⁹. En vertu de la Convention, l'adoption

⁷ Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Doc. N.U. E/CN.4/2003/68, para. 26.

⁸ Voir articles 1^{er} et 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de la Commission du droit international.

⁹ Voir, sur le principe général, Brownlie, *Principles*, p. 35. Sur la torture, voir TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, para. 150 : « Normalement, le maintien en vigueur ou l'adoption de lois internes contraires aux règles internationales n'engage la responsabilité de l'Etat en cause et, partant, n'ouvre un droit à la cessation et à la réparation (au sens large) que lorsque lesdites lois sont appliquées dans les faits. En revanche, s'agissant de la torture, le simple fait de maintenir en vigueur ou d'adopter une loi contraire à l'interdiction internationale de la torture engage la responsabilité internationale de l'Etat. L'abolition de la torture a une telle valeur qu'il est vital d'interdire toute loi nationale qui autorise ou tolère cette pratique ou, en tout cas, pourrait avoir cet effet ».

d'une nouvelle législation ou la modification de la législation existante peut être nécessaire pour donner effet à des obligations particulières, comme, par exemple, faire de la torture une infraction spécifique en droit pénal, ou à des obligations générales, comme l'adoption de mesures législatives pour la prévention de la torture. En conséquence, le fait de ne pas prendre ces mesures pour donner effet à la Convention et l'incapacité consécutive de s'acquitter des obligations qu'elle contient peuvent constituer une violation.

Selon le droit international sur la responsabilité de l'Etat, en cas de violation, un Etat demeure continuellement tenu d'exécuter l'obligation¹⁰, de cesser toute action constitutive d'une violation, d'offrir des garanties de non-répétition et de prodiguer des réparations si nécessaire¹¹. Cette obligation est traditionnellement due à l'Etat lésé en premier lieu¹². En cas de violation des droits de l'homme telles que la torture, l'Etat contrevenant a également ce devoir vis-à-vis des victimes et, parce que l'interdiction de la torture est une règle impérative de droit international coutumier (*jus cogens*), envers la communauté internationale dans son ensemble (*erga omnes*)¹³.

III. METHODES ET PROCEDURES POUR TRANSPOSER ET METTRE EN ŒUVRE LA CONVENTION

I. Introduction sur la transposition des traités en droit national

¹⁰ Article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

¹¹ Articles 30 et 31 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat de la Commission du droit international.

¹² Article 42, *ibid.*

¹³ Article 48, *ibid.*

La manière dont les obligations internationales sont incorporées en droit national dépend du système juridique du pays en question.

Il existe essentiellement deux façons d'incorporer la Convention en droit interne : soit directement, par la ratification et la publication de la Convention au journal officiel des Etats parties ; soit indirectement, par une législation de transposition. Les systèmes juridiques des Etats peuvent à cet égard être divisés *grosso modo* en deux groupes, les monistes et les dualistes, bien que la ligne de démarcation entre ces deux cadres ne soit pas toujours très nette et que les approches des Etats soient rarement les mêmes. Cette distinction de base constitue cependant un point de départ utile pour présenter les procédures de transposition de la Convention en droit national, de même que le statut des traités internationaux dans les systèmes juridiques internes et que le rôle de la magistrature.

Il convient de noter cependant qu'en pratique, quel que soit le système, une certaine opération de transposition interne sera normalement nécessaire, que ce soit par la législation, la ratification parlementaire ou la publication au journal officiel.

(i) La transposition des traités internationaux dans les pays monistes

Le monisme considère les droits interne et international comme un système juridique unique, le droit international étant supérieur¹⁴. En vertu de la théorie moniste, les traités internationaux qui lient un Etat font automatiquement partie de l'ordre juridique interne à la suite de la ratification et de la publication au journal officiel (doctrine de l'adoption). Selon le contenu du traité, ses dispositions pourront être directement applicables par les autorités et les tribunaux internes.

¹⁴ Voir notamment Kelsen, *Principles*, pp. 553 et s., et, pour un aperçu général de la question, Brownlie, *Principles*, pp. 31 et s.

Il n'y a pas de pratique uniforme concernant le rang exact des traités internationaux dans les pays monistes. Les traités internationaux sont supérieurs aux lois internes dans plusieurs pays d'Amérique latine, comme le Chili¹⁵. Dans d'autres pays, comme la France, la Croatie et le Japon, les traités internationaux sont de rang supérieur aux lois, mais inférieur à la Constitution¹⁶. Enfin, dans certains pays, tels que l'Égypte et la Géorgie, les traités internationaux ont la même valeur que les lois et peuvent être écartés par une loi postérieure¹⁷.

(ii) *La transposition des traités internationaux dans les pays dualistes*

Le dualisme considère le droit international et le droit interne comme deux systèmes juridiques complètement distincts. Les traités internationaux ne peuvent s'insérer dans l'ordre juridique interne qu'à travers une loi interne de transposition ou d'autres instruments nationaux juridiquement contraignants. Ce procédé est désigné comme la doctrine de la transformation. Les systèmes dualistes prévalent parmi les pays de *common law*, comme le Royaume-Uni¹⁸, l'Australie¹⁹, le Canada²⁰, l'Inde²¹ et la Zambie²², ainsi que dans les pays scandinaves²³ et plusieurs autres États, notamment le Viêt-nam²⁴.

¹⁵ Voir l'article 5 (2) de la Constitution chilienne de 1980 et Chili, Doc. N.U. CAT/C/39/Add.14 et Corr.1, para. 3. Voir aussi l'article 46 de la Constitution guatémaltèque de 1985 et les articles 93 et 94 de la Constitution colombienne de 1991. Si la Constitution péruvienne de 1979 prévoyait la primauté du droit international et notamment des traités relatifs aux droits de l'homme en cas de conflit avec une législation nationale (articles 101 et 105), la Constitution de 1993 ne contient pas de disposition similaire.

¹⁶ Voir l'article 140 de la Constitution croate de 1990 et l'article 55 de la Constitution française de 1958. Voir, sur le Japon, Doc. N.U. CCPR/C/115/Add.3, para. 9.

¹⁷ Voir l'article 151 de la Constitution égyptienne de 1971 et les articles 6(2) et 7 de la Constitution géorgienne de 1995.

¹⁸ Voir Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.5/Rev.2, para. 142.

¹⁹ Voir Australie, Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.44, para. 169.

²⁰ Voir Canada, Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.91, para. 136 et s.

²¹ Article 253 de la constitution indienne de 1950 et *Entry 14* de la *Union List of the Seventh Schedule*. Voir également *State of Madras v. G.G. Menon* et *People's Union for Civil Liberties v. Union of India*, 1954. Pour l'idée selon laquelle des dispositions de certains traités internationaux pourraient être

Les législations de transposition dans les Etats dualistes impliquent normalement l'adoption d'une nouvelle législation ou d'amendements à une législation existante. Parfois, les dispositions d'un traité sont incompatibles avec la Constitution, rendant nécessaire la modification de celle-ci, ce qui peut s'avérer une procédure longue et difficile.

Le rang des traités internationaux incorporés dans l'ordre juridique interne dépend de la valeur de la législation de transposition. La législation de transposition peut se situer dans la Constitution, et avoir dès lors le même rang, comme le *Bill of Rights* dans la Constitution sud-africaine, ou dans de nouvelles législations, comme la Loi sri lankaise relative à la Convention contre la torture de 1994²⁵, ou dans des amendements des législations existantes, telle l'inclusion d'une nouvelle infraction spécifique de torture dans le Code pénal existant du pays en question. Une législation de transposition incorporée dans des législations nouvelles ou existantes peut généralement être modifiée de la même manière que les législations ordinaires et cette législation de transposition peut dès lors généralement être abrogée par des amendements législatifs postérieurs, bien que cela n'arrive que rarement en pratique.

Certains systèmes nationaux mélangent des éléments monistes et dualistes. Aux Etats-Unis et en Afrique du Sud, par exemple, les dispositions des traités qui sont considérées d'applicabilité directe

d'applicabilité directe, voir l'opinion individuelle du Juge Shah, jointe à la décision *Maganbhai Ishwarbhai v. Union of India*, 1969, et les commentaires de Verma, *International Law*, p. 632.

²² Zambie, Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1, para. 69.

²³ Voir, par exemple, Suède, Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.4/Rev.1, para. 77 ; Danemark, Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.58, para. 103, et Finlande, Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.59, para. 43 (bien que théoriquement dualiste, le document affirme que la Finlande est de *facto* moniste, puisque les traités internationaux sont généralement incorporés en blanc, c'est-à-dire dans leur intégralité, soit par une loi du Parlement, soit par un décret présidentiel).

²⁴ Voir Viêt-nam, Doc. N.U. CCPR/C/VNM/2001/2/Add.1, para. 6 et 33, qui semblent suggérer un système dualiste.

²⁵ Voir aussi la Loi relative aux droits de l'homme du Royaume-Uni, de 1998. Des législations peuvent également être adoptées par des entités au sein d'Etats ou d'Unions fédéraux, comme la Loi sur l'interdiction de la torture du Territoire Yukon, de 1988.

peuvent s'appliquer immédiatement à la suite de l'approbation parlementaire de leur ratification²⁶.

(iii) Comparaison des modèles moniste et dualiste

Bien que le modèle moniste semble plus favorable à l'incorporation du droit international, il existe un certain nombre de difficultés pratiques qui lui sont associées. En règle générale, les tribunaux n'appliqueront que les dispositions d'un traité international qui sont « d'applicabilité directe ». La doctrine de « l'applicabilité directe » des traités s'est développée aux Etats-Unis²⁷ et a été appliquée sous différentes formes dans d'autres pays²⁸. En principe, les tribunaux décident si la disposition du traité en question est conçue pour être directement applicable, par exemple si elle prévoit des droits individuels ou des interdictions non-équivoques, ou si elle est programmatoire, nécessitant que l'Etat adopte des mesures supplémentaires, notamment une législation de transposition²⁹. En pratique, les tribunaux des pays monistes sont réticents à interpréter

²⁶ Etats-Unis d'Amérique, Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.49, para. 134 et s. L'Afrique du Sud, bien que traditionnellement dualiste, est passée à une position moniste au début des années 1990 et a maintenant adopté une position qui semble combiner les deux éléments, comme en dispose la section 231 (4) de la Constitution de 1996 : « *Tout accord international entre dans le droit de la République lorsqu'il est adopté par une législation nationale : mais la disposition d'applicabilité directe d'un accord qui a été approuvé par le Parlement entre dans le droit de la République sauf si elle est incompatible avec la présente Constitution ou avec une loi du Parlement* » (notre traduction). Voir Dugard, *International Law*, pp. 77-92.

²⁷ La décision *Foster v. Neilson*, de 1829, bien que n'utilisant pas le terme « applicabilité directe », est considérée comme la source de la distinction entre les traités d'applicabilité directe ou non. Voir, pour une appréciation critique de la jurisprudence américaine relative à la Convention contre la torture, Rosati, *United Nations Convention Against Torture*, pp. 533-577.

²⁸ Voir, pour la France, Daillier, Pellet, *Droit International Public*, pp. 232 et s.

²⁹ Conforti, *International Law*, p. 27. Voir également Chypre, décision *Malachtou c. Aloneftis*, de 1986 : « (...) pour qu'un traité soit applicable, il faut qu'il soit d'applicabilité directe (...) Seules les dispositions d'applicabilité directe d'une convention peuvent être appliquées par les tribunaux et créent des droits pour les individus ; elles régissent ou affectent directement les relations internes entre les individus d'une part, et entre les individus et l'Etat ou les autorités publiques d'autre part. Les dispositions qui ne créent pas en elles-mêmes des droits ou des obligations de personnes physiques ou morales et qui ne peuvent faire l'objet d'une demande en justice, ou qui ne font pas référence à des actes ou omissions des organes de l'Etat, ne sont pas d'applicabilité directe (...) La question de savoir si les traités sont d'applicabilité directe ou pas dépend de la formulation de la convention, de ses dispositions et du droit constitutionnel applicable dans un pays donné » (notre traduction).

les dispositions d'un traité comme d'applicabilité directe et à appliquer directement les dispositions d'un traité international. Cette réticence reflète sans doute la préférence générale des juges pour l'application des législations nationales ; le droit international leur est moins familier et ils sont souvent incertains quant à la nature juridique des traités « d'applicabilité directe »³⁰. En conséquence, même dans les pays monistes, une législation interne est souvent nécessaire en pratique.

Dans les pays dualistes, les traités doivent être incorporés dans le droit interne par des amendements à la législation existante ou par l'adoption d'une nouvelle législation, sauf si le droit et la pratique existants sont pleinement conformes aux obligations du traité. Les Etats parties allèguent souvent que leur droit est en totale conformité avec les obligations conventionnelles ; cependant, les organes officiels de contrôle des traités, tels que le Comité contre la torture des Nations unies, sont fréquemment en désaccord, débusquant des déficiences dans le système juridique interne³¹. De nombreux Etats dualistes n'ont pas adopté de législation de transposition du tout, faisant ainsi obstacle à l'application interne de la Convention.

Les tribunaux des pays dualistes sont généralement dans l'incapacité d'appliquer directement les traités internationaux. Cependant, les tribunaux prennent souvent en considération les devoirs de l'Etat en vertu des traités applicables dans leur interprétation des dispositions constitutionnelles et législatives pour assurer que cette interprétation n'aille pas à l'encontre des obligations auxquelles l'Etat est soumis³².

³⁰ Voir, par exemple, Daillier, Pellet, *Droit International public*, pp. 232 et s., et *infra*, V, 3.2.

³¹ Voir *infra*, III, 4.

³² Article 233 de la Constitution sud-africaine de 1996 : « *En interprétant toute législation, chaque tribunal doit privilégier toute interprétation raisonnable de la législation qui soit compatible avec le droit international plutôt que toute interprétation alternative incompatible avec le droit international* » ; article 39 (1) : « *En interprétant le Bill of Rights [Déclaration des droits], une cour, tribunal ou juridiction – (a) doit promouvoir les valeurs impliquées par une société ouverte et démocratique fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté ; (b) doit prendre en considération le droit international ; et (c) peut prendre en considération un droit étranger* » (notre traduction). Voir également, à titre d'exemple, Islande, Doc. N.U. CAT/C/37/Add.2, para. 24 ; Ile Maurice, Doc. N.U. CAT/C/SR.213, para. 3 (en anglais seulement), et Norvège, Doc. N.U. CAT/C/SR.123, para. 4.

Les tribunaux sont également obligés d'appliquer les règles du droit international coutumier, qui sont généralement considérées comme partie intégrante du droit interne³³. Ces règles comprennent l'interdiction de la torture, qui est contraignante pour les Etats, que la Convention ait été incorporée en droit interne ou pas.

2. Le rôle des juges dans la transposition des obligations internationales

Les juges peuvent jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre des droits et des obligations contenus dans les traités internationaux. La capacité des tribunaux d'appliquer les traités et les normes relatives aux droits de l'homme varie d'un Etat à l'autre en fonction de leur système juridique particulier. Comme il été dit précédemment, il existe une distinction de base entre les systèmes moniste et dualiste.

Les tribunaux des Etats monistes peuvent directement appliquer les dispositions des traités qui sont considérées comme d'applicabilité directe, même si ces dispositions sont en contradiction avec les lois internes. Lorsque ces dispositions ne sont pas considérées comme d'applicabilité directe, les tribunaux ne les appliqueront pas, sauf si elles ont été incorporées en droit interne. Les tribunaux peuvent toujours recourir aux dispositions conventionnelles pour les guider dans leur interprétation du droit³⁴.

Dans les Etats dualistes, les tribunaux peuvent recourir au droit international pour interpréter des dispositions constitutionnelles ou législatives, à condition qu'il n'y ait pas de législation non équivoque qui empêche le recours aux règles du droit international comme guide d'interprétation³⁵. La Commission des lois de Nouvelle-

³³ Voir, par exemple, les affaires américaines *Henfield*, 11 F. Cas. 1099, 1101 (C.C.D. Pa. 1793), et *The Paquete Habana*, 175 U.S. 677, 700 (1900), et l'arrêt de la Cour suprême indienne dans l'affaire *Gramophone Co. of India Ltd v. Birendra Bahadur Pandey*, 1984, p. 671.

³⁴ Voir Conforti, *National Courts*, pp. 7 et s.

³⁵ Voir Lord Bingham dans la décision *Regina v. Lyons and Others*, 2002, para. 13 : « (...) Il est vrai que, comme l'a remarqué avec insistance le Procureur général, les règles de droit international non incorporées en droit national ne confèrent pas aux individus de droits directement applicables devant les tribunaux nationaux.

Zélande, dans une étude du droit international et de ses sources, a énuméré quatre voies supplémentaires par lesquelles les tribunaux peuvent prendre les traités internationaux en considération, à savoir : en tant que fondement de la Constitution ; en tant qu'outil pour la détermination de la *common law* ; en tant qu'affirmation déclarative du droit international coutumier qui fait automatiquement partie du droit interne ; et en tant qu'élément à l'appui de considérations d'ordre public³⁶.

En règle générale, les tribunaux de tous les systèmes juridiques appliquent habituellement la présomption selon laquelle les lois internes sont en conformité avec les obligations internationales des pays et les lois internes doivent être interprétées en ce sens³⁷.

La pratique

En pratique, les tribunaux de nombreux pays sont de plus en plus sensibilisés et disposés à appliquer les normes internationales des droits de l'homme. Les tribunaux appliquent les traités directement, appliquent le droit interne modelé sur les dispositions conventionnelles et font référence aux dispositions conventionnelles comme guide d'interprétation³⁸. Les tribunaux sont également de plus

Mais même si le droit international et le droit national diffèrent dans leur contenu et leur champ d'application, ils doivent être considérés comme complémentaires et non comme des systèmes étrangers ou antagonistes. Même avant le Human Rights Act [Loi relative aux droits de l'homme] de 1998, la Convention exerçait une influence persuasive et étendue sur la prise de décision judiciaire dans ce pays affectant l'interprétation de dispositions législatives ambiguës, guidant l'exercice de la discrétion, pesant sur l'évolution de la common law. J'admets également, comme Mr. Emmerson l'a solidement soutenu, citant un certain nombre de sources, que l'efficacité de la Convention dépend du respect loyal par les Etats membres des obligations qu'ils ont souscrites et de la volonté de toute autorité en exercice (qu'elle soit législative, exécutive ou judiciaire) dans les Etats membres de chercher à agir en conformité avec la Convention dans la mesure où elles sont libres de le faire » (notre traduction).

³⁶ New Zealand Law Commission, *Guide to International Law*, p. 23.

³⁷ Voir Heyns and Viljoen, *Impact of UN Human Rights Treaties*, p. 8.

³⁸ *Ibid.*, p. 18, mentionnant notamment l'Australie, le Canada, la Colombie, la Finlande, l'Espagne et l'Afrique du Sud comme des pays où il est souvent fait recours aux traités internationaux comme outil d'interprétation. Voir également Jayawickrama, *Judicial Application of Human Rights Law*, pp. 166 et s., et Conforti/Francioni, *Enforcing International Human Rights*. Voir, pour les évolutions régionales, Adjami, *African Courts*, pp. 103-167 et Mendez/Mariezcurrena, *Human Rights in Latin America*.

en plus amenés à décider de l'exécution des décisions des organes des traités internationaux³⁹.

La pratique émergente est, cependant, inégale. Bien que les tribunaux de certains pays dualistes, en particulier ceux du *Commonwealth*, notamment l'Australie, le Canada, l'Inde, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni, appliquent les normes internationales des droits de l'homme, la jurisprudence est souvent incohérente et il y a des débats continus, notamment parmi les juges et les avocats, sur le poids qui doit leur être attaché⁴⁰. Dans d'autres pays, les tribunaux ignorent presque complètement le droit international des droits de l'homme⁴¹.

Le bilan des décisions judiciaires des pays monistes dans l'application des dispositions des traités internationaux est également mitigé, ce qui peut sembler surprenant puisque les dispositions conventionnelles sont en principe directement applicables par les tribunaux⁴². Si les tribunaux de plusieurs Etats se montrent disposés à appliquer des dispositions conventionnelles dans les procédures internes, notamment l'Argentine, la Belgique et la Colombie⁴³, ce n'est pas le cas des tribunaux de nombreux Etats, surtout dans certains pays d'Afrique⁴⁴.

³⁹ International Law Association, *Final Report*.

⁴⁰ Voir, par exemple, pour l'Australie, Charlesworth et al., *Deep Anxieties*, et Lacey, *Judicial Discretion*.

⁴¹ Voir les conclusions de l'étude comparative de Heyns and Viljoen, *Impact of UN Human Rights Treaties*, p. 18, et, pour un exemple régional, Danilenko, *Implementation of International Law in CIS States*. Voir, pour une étude des pays du *commonwealth*, la base de donnée de la jurisprudence relative aux droits de l'homme du *Commonwealth (Commonwealth Human Rights Case Law Database)* maintenue par Interights, disponible à : www.interights.org.

⁴² Voir, par exemple, l'étude de l'application du PIDCP par Harland, *Status of the International Covenant on Civil and Political Rights*, pp. 196-197. Voir également, par exemple, Decaux, *Role of French Judges*, pp. 111 et s.

⁴³ Voir ci-dessous, sur la jurisprudence des tribunaux argentins et belges et, pour la Colombie, l'étude de cas dans Heyns and Viljoen, *Impact of UN Human Rights Treaties*, pp. 163 et s.

⁴⁴ Comme le montre la rareté des affaires signalées dans des pays tels que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. Voir les rapports respectifs de ces Etats au Comité contre la torture : Doc. N.U. CAT/C/25/Add.8, Doc. N.U. CAT/C/66/Add.1 et Doc. N.U. CAT/C/20/Add.7. Les rapports d'autres Etats parties comme le Burundi, la Côte d'Ivoire et le Mali auraient dû être rendus depuis plusieurs années et aucune affaire où les tribunaux de ces pays ont appliqué la Convention n'est connue.

Plusieurs initiatives ont été lancées entre autres par des juges pour promouvoir une connaissance et une application plus importantes des normes internationales des droits de l'homme en droit interne. En 1988, un colloque judiciaire de haut niveau organisé par les organisations *Interights* et *the Commonwealth Secretariat* a abouti à l'adoption des « Principes de Bangalore » qui exhortent les juges à jouer un rôle plus actif dans l'application du droit international des droits de l'homme devant les tribunaux internes⁴⁵. On attribue aux Principes un changement considérable dans l'attitude des tribunaux de nombreux pays de *common law*⁴⁶. La réaffirmation des Principes en 1998 a reflété ce changement en faisant référence au devoir des juges et des professions juridiques d'interpréter et d'appliquer les constitutions et les législations ordinaires, de développer la *common law* en harmonie avec le droit international des droits de l'homme et de garantir la mise en œuvre effective des droits fondamentaux « dans la vie quotidienne des peuples »⁴⁷.

D'autres initiatives résultent de l'Institut de droit international en 1993⁴⁸, d'un colloque judiciaire tenu dans les îles Fidji en 2004 sur « l'accès à la justice dans un monde en évolution »⁴⁹, et de l'*International Law Association*⁵⁰. Des initiatives régionales sont

⁴⁵ Voir les Principes de Bangalore (en anglais seulement) à : http://www.thecommonwealth.org/shared_asp_files/uploadedfiles/%7BA2407AAC-A477-491D-ABA4-A2CADF227E2B%7D_BANGALORE%20PRINCIPLES.pdf.

⁴⁶ Voir Kirby, *Bangalore Principles*.

⁴⁷ (Notre traduction) INTERIGHTS, *Developing Human Rights Jurisprudence*.

⁴⁸ Résolution de l'Institut de droit international, *L'activité du juge interne et les relations internationales de l'Etat*, session de Milan, 1993 : http://www.idi-iiil.org/idiF/resolutionsF/1993_mil_01_fr.PDF

⁴⁹ *Access to Justice in a Changing World*. Ce colloque a adopté la « Déclaration de Suva » (*Suva Statement*) sur les « Principes de l'indépendance judiciaire et de l'accès à la justice » (*Principles of Judicial Independence and Access to Justice*) dans lesquels il est mis l'accent sur « l'importance croissante du droit international des droits de l'homme devant toutes les juridictions » et où les juges sont appelés à « recourir à ce droit dans l'interprétation et l'application du droit interne » (notre traduction). *Judicial Colloquium in Suva* : <http://www.interights.org/pubs/Online%20Fiji%20Colloquium%20Report.doc>.

⁵⁰ L'*International Law Association* a mené une étude complète, publiée en 2004, dans laquelle elle a concentré son attention sur les manières d'assurer l'exécution des décisions des organes internationaux relatifs aux droits de l'homme par les tribunaux nationaux. Voir *International Law Association, Final Report*.

également venues renforcer la capacité des tribunaux internes à appliquer le droit international des droits de l'homme⁵¹. Ces évolutions témoignent de la sensibilisation et de la volonté croissantes des juges, des avocats, des universitaires et des organisations de la société civile entre autres de promouvoir l'application du droit international des droits de l'homme devant les tribunaux internes.

3. Les types de législation de transposition

Comme il l'a été dit ci-dessus, la plupart des Etats exigent une législation interne de transposition pour incorporer la Convention. La législation de transposition peut être adoptée soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Convention par ratification ou adhésion. Elle peut prendre trois formes, à savoir :

- Une législation anti-torture spécifique, visant en particulier à transposer la Convention, soit totalement, soit partiellement ;
- Une modification de la législation existante, notamment l'abrogation des lois incompatibles avec la Convention, dans l'objectif de la rendre conforme à la Convention ; et
- Une combinaison des deux, à savoir l'adoption d'une législation anti-torture spécifique incorporant partiellement la Convention et la modification de la législation existante.

⁵¹ Voir, par exemple, pour l'Afrique, An-Na'im, *Universal Rights, Local Remedies*. Voir également les références aux droits de l'homme et à l'indépendance du pouvoir judiciaire par l'Union africaine, *Memorandum of Understanding on Security, Stability, Development and Cooperation in Africa* ; pour l'Europe, les travaux de l'OSCE et du Conseil de l'Europe ; pour le Moyen Orient, Qabbani, *International Human Rights Texts in the Arab World*, pp. 12 et s. ; pour l'Asie du Sud, la « série de colloques judiciaires sud-asiatiques sur l'application des droits de l'homme et l'accès à la justice » (*the South Asian Judicial Colloquium Series on Enforcing Human Rights and Access to Justice*) organisée par le *Commonwealth Human Rights Initiative* et *Interights* : <http://www.humanrightsinitiative.org/jc/default.htm>, et, pour l'Amérique latine, les travaux menés par le Center for Justice and International Law : www.cejil.org.

3.1. Le cas de la législation anti-torture spécifique

(i) *Le cas de la législation anti-torture spécifique transposant l'ensemble de la Convention*

Les lois uniques incorporant la Convention entière en droit interne sont rares. Cette rareté est due au fait que les Etats monistes allèguent souvent avoir rempli leurs obligations en ratifiant et en publiant la Convention au journal officiel⁵², tandis que les Etats dualistes tendent à adopter des lois spécifiques anti-torture qui ne transposent que partiellement la Convention ou à amender la législation existante⁵³.

La législation de transposition de la Convention garantit que l'entière Convention fasse partie du système juridique interne, liant ainsi toutes les autorités. Elle prévient également la possibilité de toute divergence entre la législation et le texte de la convention. Cependant, si c'est une chose que de réaffirmer le texte des obligations contenues dans la Convention en droit interne, c'en est une autre que de mettre en œuvre ces obligations effectivement. De nombreuses obligations impliquent que soient adoptées d'autres mesures, par exemple l'obligation de prévenir la torture et de garantir des procédures d'enquête et de plaintes adéquates et effectives.

De plus, transposer d'un coup l'entière Convention peut aboutir à faire double emploi avec le droit interne, dont une certaine partie peut déjà satisfaire aux obligations du traité⁵⁴. Même lorsque les lois

⁵² Voir, par exemple, l'étude-pays sur le Liban dans REDRESS, *Reparation for Torture*, et Togo, Doc. N.U. CAT/C/5/Add.33, notamment para. 58 (le rapport sera examiné par le Comité contre la torture lors de sa 36^{ème} session en mai 2006), et Doc. N.U. CCPR/CO/76/TGO, para. 6. Voir, pour un autre exemple, bien qu'il y ait eu des réformes récentes, Arménie, Doc. N.U. CAT/C/43/Add.3, para. 10, et Doc. N.U. A/56/44, para. 33-39.

⁵³ Voir *infra*, III, 3.1 (ii).

⁵⁴ Voir, par exemple, Irlande, Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.15/Rev.1, para. 34, sur les raisons pour lesquelles l'Irlande a choisi de ne pas incorporer directement le PIDCP.

existantes ne sont pas en pleine conformité avec les obligations, il peut être préférable d'insérer les amendements nécessaires plutôt que d'adopter une nouvelle loi afin d'assurer la cohérence du système juridique. Ce raisonnement est à la base de la pratique étatique la plus répandue consistant à préférer des réformes ciblées à une incorporation totale dans un instrument juridique unique, présentée de manière plus détaillée ci-dessous.

ii) Le cas de la législation anti-torture spécifique transposant une partie de la Convention

Une législation spécifique anti-torture transposant une partie de la Convention est souvent l'aboutissement d'une opération de contrôle de la conformité de la législation existante aux obligations de l'Etat en vertu de la Convention. Dans ce cas, la législation qui résulte de cette opération peut être considérée comme ciblée. L'Etat peut procéder lui-même à cet examen, dans le cadre du processus de ratification ou postérieurement, comme cela fut le cas en Australie, au Mexique, aux Pays-Bas et au Sri-Lanka⁵⁵. La législation anti-torture ciblée peut également être une réponse à l'examen mené par le Comité contre la torture des Nations unies dans le cadre de son contrôle du respect par l'Etat de la Convention, à la suite de la ratification ou de l'adhésion. Cependant, une législation anti-torture qui ne transpose qu'une partie de la convention ne suit pas nécessairement une opération de contrôle et de ciblage en vue de respecter la Convention dans son ensemble – il se peut qu'elle ne soit que le

⁵⁵ Voir la Loi australienne sur les crimes (torture) de 1988 ; la Loi fédérale mexicaine pour la prévention et la répression de la torture de 1991 ; la Loi des Pays-Bas du 29 septembre 1988 pour la transposition de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, abrogée plus tard par la Loi sur les crimes internationaux du 19 juin 2003 ; et La loi sri lankaise n°22 sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1994. Voir également la Loi d'interdiction de la torture de 1988 du territoire du Yukon au Canada et la Loi sur les crimes de torture de 1989 de Nouvelle-Zélande. Le Népal constitue un exemple de législation anti-torture ne transposant pas la Convention mais donnant plutôt effet à des dispositions constitutionnelles internes : voir la Loi népalaise sur l'indemnisation de la torture et l'article 14 (4) de la Constitution népalaise de 1990.

résultat de l'absence de volonté de l'Etat partie de satisfaire à toutes les obligations de la Convention.

La législation de transposition des Etats est généralement cantonnée à certains domaines du droit. Par exemple, la Loi sri lankaise sur la Convention contre la torture, qui fait de la torture une infraction spécifique, prévoit la compétence universelle en matière de torture et dispose que la torture est une infraction qui peut donner lieu à extradition et que le Gouvernement prêtera assistance aux autorités des autres Etats dans les procédures pénales en matière de torture. La Loi sur l'interdiction de la torture du territoire du Yukon, d'autre part, ne traite que de la question de la responsabilité civile des fonctionnaires et de leurs employeurs. D'autres législations, comme la loi sur les crimes de torture de Nouvelle-Zélande, combinent les éléments de la responsabilité pénale et de la réparation civile. Un autre champ des législations de transposition concerne les lois relatives aux actes de torture commis à l'étranger, telle la loi australienne relative aux crimes de torture, qui assujettit la torture à la compétence universelle, encore qu'à certaines conditions.

Les Etats-Unis ont probablement la législation la plus complète à cet égard⁵⁶, avec l'adoption de lois prévoyant la compétence universelle en matière de torture (encore que limitée)⁵⁷, l'établissement d'une action civile en matière de torture commise à l'étranger⁵⁸, la réadaptation des survivants de la torture *via* un appui aux centres de traitement nationaux et étrangers⁵⁹ et des règles destinées à appliquer la Convention dans les procédures d'extradition⁶⁰.

⁵⁶ Etats-Unis d'Amérique, Doc. N.U. CAT/C/28/Add.5 et Doc. N.U. CAT/C/48/Add.3.

⁵⁷ Loi sur la torture de 2000 (*Torture Act*), 18 U.S.C. §§ 2340, 2340A, et 2340B.

⁵⁸ Loi sur la protection des victimes de torture de 1991 (*Torture Victims Protection Act*), U.S. Code Collection, Title 28, Part IV, Chapter 85, § 1350.

⁵⁹ Loi sur l'indemnisation des victimes de torture de 1998 (*Torture Victims Relief Act*), loi du 30 octobre 1998, P.L. 105-320, 112 Stat. 3016 (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003).

⁶⁰ Voir Règlement (*Regulation*) 22 C.F.R. Part 95.1 (application de la Convention sur la torture dans les affaires d'extradition), entré en vigueur le 26 février 1999, pris par le Département d'Etat pour transposer la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'article 2242 de la Loi sur la réforme et la restructuration des Affaires étrangères (*Foreign Affairs Reform and Restructuring Act*) de 1998, Public Law 105-277.

Une législation anti-torture spécifique transposant une partie de la Convention présente plusieurs avantages. Cela permet au Gouvernement en question d'identifier les domaines du droit où une législation de transposition est nécessaire, tout en améliorant la visibilité de la législation anti-torture en incorporant toutes les réformes au sein d'une loi anti-torture identifiable. Le point faible de cette méthode est qu'elle comporte un fort risque de ne pas transposer toutes les obligations de la Convention. Cela peut se produire notamment pour les raisons suivantes :

- L'Etat peut interpréter des obligations substantielles différemment du Comité contre la torture des Nations unies et/ou d'autres organes et tribunaux internationaux :

Cela peut conduire à une législation anti-torture déficiente, ce qui est souvent le cas en ce qui concerne la définition de la torture adoptée. La définition dans la Loi américaine sur la torture de 2000 est considérablement plus étroite que celle contenue dans la Convention⁶¹. Ni la définition de la torture adoptée dans la Loi fédérale mexicaine pour la prévention et la répression de la torture, ni celle de la Loi sri lankaise sur la Convention contre la torture ne sont en pleine conformité avec l'article I de la Convention⁶². Autre exemple, l'étendue de la compétence universelle dans la Loi australienne sur les crimes de torture, qui ne remplit pas les conditions de la Convention.

⁶¹ Voir aussi la définition de la torture selon les *memoranda* adoptés par le Bureau du Conseiller juridique du Département de la Justice en 2002 et 2004, Etats-Unis d'Amérique, Doc. N.U. CAT/C/48/Add.3, para.13.

⁶² La définition contenue à l'article I^{er} de la Convention se lit comme suit : « Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elle ».

- L'Etat peut considérer que son système juridique respecte déjà la Convention :

L'expérience sri lankaise en est une illustration. La loi sri lankaise applicable ne contenait aucune disposition permettant aux victimes de demander réparation en matière de torture et il n'existait pas non plus de législation complémentaire à cet égard⁶³. Dans son rapport au Comité contre la torture des Nations unies, le Sri Lanka a mentionné, en ce qui concerne son obligation de prévoir des recours et des réparations, la possibilité de recours constitutionnels⁶⁴. Bien que la Cour suprême sri lankaise ait développé une jurisprudence bien établie d'attribution d'indemnisation pour torture, elle connaît des limites significatives et la pratique de la Cour suprême n'est pas, à strictement parler, fondée sur les droits, mais plutôt discrétionnaire⁶⁵. Il aurait donc été souhaitable de prévoir un droit spécifique à réparation dans la législation. Autre exemple, le Sénégal, où les tribunaux sénégalais ont refusé d'exercer la compétence universelle dans l'affaire *Habré*⁶⁶, contrairement à l'affirmation antérieure du Gouvernement selon laquelle « *Ces dispositions légales ci-dessus décrites [à propos de l'article 5 de la Convention] ne font aucun obstacle aux poursuites d'infractions de torture commises au Sénégal ou à l'étranger, ce qui répond aux préoccupations de la Convention contre la torture* »⁶⁷.

- Les différents niveaux de gouvernement dans les systèmes fédéraux peuvent ne pas partager l'engagement en faveur de la réforme :

⁶³ La législation existante, c'est-à-dire la Loi royale sur la responsabilité, ne s'est pas avérée constituer un recours effectif. Voir REDRESS, *Responses*, pp. 70 et 72.

⁶⁴ Voir Doc. N.U. CAT/C/28/Add.3, 21 novembre 1997, notamment para. 128 et s.

⁶⁵ Voir REDRESS, *Responses*, pp. 68 et s.

⁶⁶ Voir *infra*, IV, 10.1.

⁶⁷ Sénégal, Doc. N.U. CAT/C/17/Add.14, para. 42.

Il se peut que le niveau national de gouvernement dans un Etat fédéral ratifie la Convention mais que les Etats fédérés aient compétence exclusive pour adopter tout ou partie de la législation nécessaire ou pour mettre en œuvre de plus vastes réformes. Les Etats fédérés ayant compétence en matière de police et de responsabilité relative aux fautes commises par la police, comme en Australie, au Canada, en Allemagne, au Mexique ou aux Etats-Unis, peuvent ne pas avoir le même point de vue sur la réforme que le niveau national de gouvernement lorsqu'il s'est engagé à être lié par la Convention. Au Mexique, par exemple, où la Loi fédérale pour la prévention et la répression de la torture ne s'applique qu'à la police fédérale et où il n'existe pas de mécanisme fédéral pour promouvoir l'application des normes internationales des droits de l'homme au niveau des Etats fédérés, la majorité des Etats n'ont pas adopté d'infraction spécifique de torture en matière de conduite de la police d'Etat, générant une faille dans la transposition⁶⁸.

- Les dispositions de la loi de transposition sont rédigées de telle manière qu'elles entraînent des conséquences non désirées si bien que le but affiché n'est pas atteint :

La Loi sri lankaise sur la Convention contre la torture, par exemple, n'a donné lieu à ce jour qu'à deux cas d'aboutissement des poursuites pénales. Cela est souvent attribué, entre autres, à la peine minimum de sept ans prévue la loi en matière de torture, qui est considérée comme trop inflexible pour s'appliquer aux affaires les moins graves⁶⁹.

- Le fait de ne pas adopter les mesures institutionnelles et les réformes pratiques nécessaires pour garantir l'effectivité de l'application dans la pratique :

⁶⁸ Au Mexique, un nouveau Code pénal comportant une définition de la torture proche de celle contenue dans la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture a été adopté à Mexico en 2002, mais les efforts des autres Etats pour adopter une infraction spécifique de torture n'ont pas abouti jusqu'ici.

⁶⁹ Voir REDRESS, *Responses*, pp. 68 et s.

Cela peut, par exemple, consister en de graves déficiences dans les enquêtes en matière de torture, par exemple en Géorgie, au Mexique et au Sri Lanka, notamment en ce qui concerne l'impartialité de l'organe d'enquête, la protection des victimes et des témoins et l'accès en temps utile à un examen médical⁷⁰. Ces déficiences ont conduit à une différence très sensible entre le nombre de cas de torture rapportés et le nombre de cas qu'enquêtes et de poursuites pénales⁷¹.

3.2. La modification de la législation existante

La technique la plus largement utilisée pour l'incorporation de la Convention dans l'ordre juridique interne consiste à modifier plusieurs lois pour transposer les dispositions substantielles de la Convention. Cela se fait souvent à la suite d'une opération d'évaluation du respect par l'Etat de la Convention en vue de déterminer quelles lois nécessitent une modification.

Les principaux domaines de réforme législative se concentrent sur l'introduction de l'interdiction de la torture comme droit fondamental dans la Constitution, l'inclusion de l'infraction spécifique de torture en droit pénal et, à un moindre degré, l'inclusion de dispositions relatives aux poursuites pénales et à l'extradition en matière de torture commise à l'étranger⁷². D'autres champs de réforme importants concernent l'introduction de garanties contre la torture, notamment l'interdiction du refoulement (renvoi de personnes vers des lieux où existe un risque important de torture) dans les lois relatives à l'immigration ou à l'expulsion et les législations prévoyant l'inadmissibilité des preuves obtenues sous la torture dans les codes de procédure pénale ou autres textes de loi. D'autres réformes consistent à renforcer les enquêtes dans les

⁷⁰ Voir REDRESS/Article 42, Géorgie, et les études pays sur le Mexique et le Sri Lanka dans REDRESS, *Reparation for Torture*.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Comme le montrent l'étude sur les rapports présentés par les Etats parties au Comité contre la torture et la recherche comparative menée par REDRESS pour le présent guide.

affaires de torture et à adopter une législation qui puisse servir de base pour demander réparation en matière de torture.

L'avantage des amendements ciblés est qu'ils accordent aux Etats la flexibilité de d'adapter plutôt que de réviser le système juridique entier pour satisfaire aux obligations conventionnelles. Une telle approche peut garantir la cohérence et l'effectivité lorsqu'elle est fondée sur un examen complet de la législation existante et/ou lorsque le système répond aux déficiences identifiées en droit et en pratique.

La principale faiblesse des amendements ciblés est similaire à celle mise en évidence à propos des législations anti-torture spécifiques transposant une partie de la Convention. A moins que les amendements ne résultent d'une opération complète d'examen, ils risquent d'être fragmentés et déficients. Une telle opération exige de l'engagement et des ressources. Les raisons pour lesquelles les Etats parties adoptent des mesures incomplètes pour mettre leur système juridique en conformité avec la Convention résident dans la nature *ad hoc* de ces mesures, comme, par exemple, l'introduction d'une infraction spécifique de torture au Brésil à la suite de protestations publiques⁷³, et la transposition sélective à la suite des pressions exercées par les organes régionaux et internationaux dans le Caucase et en Asie centrale⁷⁴. La législation adoptée est souvent rédigée en fonction des priorités et des conceptions nationales de la signification de la torture plutôt que de la pleine prise en compte des normes internationales applicables⁷⁵. Les amendements peuvent également souffrir d'un manque de visibilité par rapport à une législation anti-torture unique.

⁷³ Voir Brésil, Doc. N.U. CAT/C/9/Add.16, para. 63. Cependant, peut-être en raison de la manière dont la Loi n°9.455/97 fut adoptée, elle est déficiente, notamment car elle ne définit pas la torture conformément à l'article 1^{er} de la Convention.

⁷⁴ Voir, à cet égard, des exemples de pays au Chapitre II, 2.

⁷⁵ *Ibid.*

3.3. Evaluation des différents types de législation de transposition

La présentation des différents types de législation de transposition montre qu'il n'existe pas de modèle plus efficace que les autres. Bien que l'adoption d'une loi anti-torture spécifique séparée présente beaucoup d'avantages, il peut y avoir de bonnes raisons pour lesquelles un Etat peut préférer amender les lois existantes plutôt que d'adopter une législation anti-torture spécifique. Le mode de transposition optimal pour un pays donné dépend de la structure du système juridique et de questions d'opportunité politique. Quelle que soit la méthode choisie, ce doit être la mieux adaptée pour garantir le plus haut degré de respect et d'application de la Convention dans la pratique du pays concerné. La présentation qui précède met en évidence que c'est la qualité de la législation de transposition et l'adoption de mesures garantissant une application effective qui sont les facteurs les plus cruciaux dans l'atteinte de cet objectif plutôt que le mode de transposition.

Les sections précédentes ont mis en évidence des déficiences importantes dans des législations qui ont pour but de donner effet à la Convention, ou qui ont été présentées par les Etats parties comme un exemple de législation de transposition applicable. La principale raison pour laquelle les réformes ne satisfont pas aux obligations de la Convention réside dans leur nature circonstancielle. De nombreuses lois semblent avoir été rédigées en prêtant peu d'attention au texte de la Convention et aux droits et obligations qu'elle contient. C'est notamment le cas lorsque le but de l'adoption de la législation n'était pas de donner effet à la Convention mais plutôt de répondre à d'autres considérations ou lorsque les Etats ont réformé leur système juridique au cours d'une transition politique.

Cependant, même lorsque des lois ont été adoptées avec clairement pour objectif de mettre en œuvre la Convention, les Etats ont souvent adopté une approche partielle et rédigé les lois en fonction de leur propre tradition juridique ou de leur propre conception de la

torture plutôt qu'en référence à la Convention⁷⁶. Le résultat des réformes est donc souvent inégal et déséquilibré, entraînant une mise en œuvre inadéquate qui ne garantit pas une pleine application de la Convention. Les lois qui pénalisent la torture sans réformer les procédures de plainte et les mécanismes de réparation ou, de même, l'adoption de lois relatives à la réparation de la torture sans lois ni mécanismes pour garantir la mise en jeu de la responsabilité pénale en fournissent des illustrations. De plus, dans les pays fédéraux, la législation anti-torture n'est souvent introduite qu'au niveau fédéral ou local, générant une lacune dans la mise en œuvre. De plus, en ce qui concerne le traitement des violations des droits de l'homme antérieures, plusieurs modèles de réparation n'offrent pas de recours ni de réparation effectifs à tous les survivants de la torture et la mise en jeu de la responsabilité pénale n'est pas pleinement garantie, principalement parce que des considérations politiques s'opposent au plein respect de la Convention⁷⁷. L'adoption de lois d'amnisties pour faciliter la transition dans des pays comme l'Argentine, le Chili ou l'Afrique du Sud, et les systèmes de réparation qui ne couvrent que certains groupes de victimes de violations des droits de l'homme et non pas les survivants de la torture, comme au Chili, au Pérou et dans plusieurs anciens pays communistes, qui seront examinés plus avant ci-dessous, en fournissent une illustration⁷⁸.

4. Le cas de l'absence de législation de transposition (adéquate)

Plusieurs Etats n'ont pas adopté de législation adéquate voire n'ont pas adopté de législation du tout visant à incorporer la Convention⁷⁹. L'étude des conclusions du Comité contre la torture de 1993 à 2005

⁷⁶ Par exemple, aux Etats-Unis ; voir 3.1. (ii) pour des exemples spécifiques de pays.

⁷⁷ Cela fut le cas, à divers degrés, notamment en Argentine, au Brésil, au Chili et au Pérou ainsi qu'au Nigéria, en Afrique du Sud, en Indonésie et aux Philippines. Voir, pour davantage d'information, les études-pays correspondantes dans REDRESS, *Reparation for Torture*.

⁷⁸ IV, 9.3.

⁷⁹ Comme le montrent les conclusions du Comité contre la torture sur les rapports présentés par les Etats partis. Voir également les études-pays dans Heyns and Viljoen, *Impact of UN Human Rights Treaties*, et REDRESS, *Reparation for Torture*.

montre que le Comité a exhorté à plusieurs reprises la majorité des Etats parties, après avoir identifié des lacunes relatives à l'incorporation et la mise en œuvre effective, à adopter des réformes entre autres juridiques à propos d'un vaste ensemble d'obligations substantielles de la Convention⁸⁰. Pourtant, certains Etats ont insisté sur le fait qu'aucune réforme n'était nécessaire pour assurer la compatibilité de leurs lois nationales avec la Convention, défiant parfois ouvertement le Comité contre la torture⁸¹. La réticence à suivre les recommandations du Comité contre la torture sape l'effectivité de la Convention. Les raisons de ce manque de respect varient mais, pour de nombreux gouvernements qui adoptent une législation de transposition, mettre leurs lois en conformité avec la Convention ne semble tout simplement pas être une priorité⁸². C'est

⁸⁰ Voir les recommandations exemplaires du Comité contre la torture à cet égard dans Egypte, Doc. N.U. A/49/44, para. 93 ; Israël, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.5 (en anglais seulement) ; Ile Maurice, Doc. N.U. A/54/44, para. 118-123, para. 123 ; Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Doc. N.U. CAT/C/CR/33/3, para. 5 (a), (b) et (d) ; Uruguay, Doc. N.U. A/52/44, para. 81-94, para. 93, et Vénézuéla, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/2, para. 11 (a).

⁸¹ Royaume-Uni, Doc. N.U. CAT/C/67/Add.2, para. 30. Le Comité contre la torture est en désaccord avec le Gouvernement britannique et recommande que l'Etat partie garantisse que le paragraphe 4 de l'article 134 de la Loi sur la justice pénale soit mis en conformité avec les prescriptions de la Convention contre la torture. Voir Doc. N.U. CAT/C/CR/33/3, para. 4 (a) (ii) et 5 (a). Autre exemple, le Danemark, contrairement à la Norvège, qui a récemment introduit une infraction spécifique de torture dans son droit pénal, a refusé d'incorporer une incrimination de torture dans son Code militaire bien qu'il y ait été appelé à plusieurs reprises par le Comité contre la torture, au prétexte que cela n'aurait qu'un caractère symbolique puisque les actes de torture pouvaient être punis en vertu de la législation danoise existante. Voir BBC Monitoring Europe, 11 avril 2005 (texte d'un rapport extrait du site internet Politiken, Copenhague, 10 avril 2005). Enfin, voir la position de l'Italie à propos du « problème de l'introduction du crime de torture dans le système pénal italien ». Doc. N.U. CAT/C/44/Add.2, para. 7 et s.

⁸² Aux Philippines (qui sont devenues partie à la Convention contre la torture en 1986), plusieurs propositions de loi (proposition de loi de la Chambre des représentants n°2302 présentée par le Représentant Reginaldo N. Tilanduca et proposition de loi du Sénat 2481 présentée par le Sénateur Sergio Osmeña III et 2484 présentée par le Sénateur Francis Pangilinan, visant à faire de la torture une incrimination pénale passible de l'emprisonnement à vie, et proposition de loi de la Chambre des représentants 2855 du Représentant Loretta Ann Rosales visant l'indemnisation des victimes de torture) sont en cours d'examen depuis plusieurs années, car de nombreux détenteurs du pouvoir législatif semblent croire que les infractions relatives aux atteintes à l'intégrité physique et au meurtre dans le Code pénal révisé des Philippines suffisent pour interdire les actes de torture. Voir sur ce point l'appréciation différente de la Commission des droits de l'homme des Philippines dans son Avis sur la proposition de loi 2302. Dernièrement, Renato "Ka Rene" B. Magtuto a introduit la proposition de loi n°3359, « Loi pénalisant la commission d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et pour d'autres buts » (notre traduction), qui incorpore les dispositions les plus substantielles de la Convention contre la torture. En Afrique du Sud, le projet de loi sur la pénalisation de la torture était en cours de rédaction, mi-2005, par le département gouvernemental compétent, sept ans après la ratification de la Convention par l'Afrique du Sud.

particulièrement le cas lorsqu'il n'y a pas de pressions ni d'incitations internationales ou internes suffisantes en ce sens. Le contraste est flagrant avec les efforts de mise en œuvre des Etats qui sont devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou avec les Etats qui sont incités à adhérer aux obligations des droits de l'homme car il s'agit de l'une des conditions préliminaires à l'adhésion à l'Union européenne ou qui doivent adopter certains amendements législatifs pour respecter les jugements des tribunaux régionaux⁸³.

⁸³ Comme la Cour inter-Américaine des droits de l'homme, qui a développé la pratique d'ordonner aux Etats parties d'adopter les mesures législatives spécifiques pour prévenir les violations. Voir Cassel, *Impact of the Jurisprudence*.

IV. LES OBLIGATIONS SUBSTANTIELLES CONTENUES DANS LA CONVENTION

1. Introduction

Cette partie explore les diverses obligations contenues dans la Convention. Elle traite également des manières dont certaines obligations peuvent être mises en œuvre au niveau interne, en recourant parfois à des illustrations de la pratique des Etats mettant en évidence des cas où les obligations ont été ou non remplies. Le rôle des juges dans la mise en œuvre de la Convention, soit directement, soit à travers l'application ou l'interprétation de la législation de transposition interne est également étudié.

2. Les Etats doivent pénaliser les actes de torture

2.1. La torture devrait faire l'objet d'une incrimination spécifique associée à des peines appropriées

La torture devrait être désignée et définie comme un crime spécifique de la plus grande gravité dans la législation nationale⁸⁴. L'infraction de torture devrait être caractérisée comme une infraction spécifique et séparée ; inclure la torture dans une infraction plus large, plus générale (par exemple agression ayant entraîné une grave atteinte à l'intégrité physique ; abus de pouvoir), ne permet pas de stigmatiser la nature particulièrement odieuse de ce crime et rend les tâches des Etats plus difficiles dans les investigations, le signalement et la réponse effectifs au caractère généralisé de la torture.

⁸⁴ L'article 4 de la Convention dispose : « Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. 2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité ».

Les Etats doivent prévoir des peines appropriées qui reflètent la gravité de la torture⁸⁵. Des peines douces peuvent ne pas dissuader la torture tandis que des peines draconiennes, comme un minimum de sept ans, peuvent conduire les tribunaux à ne pas vouloir appliquer la loi car celle-ci ne permet pas de prendre en compte de manière flexible les circonstances individuelles⁸⁶. La pratique du Comité contre la torture indique qu'une peine de prison significative est généralement appropriée⁸⁷.

2.2. La définition de la torture

La manière la plus efficace d'assurer que tous les actes de torture soient pénalisés est d'insérer une définition de la torture conforme à l'article 1^{er} de la Convention. L'insertion d'une définition claire de la torture au sein du droit national applicable minimise la possibilité que les tribunaux n'interprètent pas le crime conformément aux conditions internationales. Dans les cas où les Etats n'incorporent pas l'entière définition de l'article 1^{er}, des problèmes de classification se posent systématiquement. Par exemple, la torture purement psychologique est souvent exclue de catégories plus larges de crimes ou alors le degré correspondant à la torture est trop restrictif – par exemple, en exigeant qu'une violence « systématique » soit infligée⁸⁸.

⁸⁵ Article 4(2) de la Convention. Pour une peine considérée comme trop faible, voir Russie, Kirghizstan et Ouzbékistan où aucune des lois d'interdiction de la torture ne prévoit de peine maximale excédant cinq ans d'emprisonnement.

⁸⁶ Par exemple, au Sri Lanka, *supra*, III, 3.1.

⁸⁷ Ingelse, *Committee against Torture*, p. 342. Le Comité contre la torture n'a pas prescrit de règle pour la peine exigée en spécifiant une durée minimale ou maximale d'emprisonnement. Il a cependant indiqué des limites de peines appropriées, estimant d'une part, que des peines courtes de 3 à 5 ans sont inadéquates et d'autre part, que des peines trop lourdes peuvent dissuader la mise en route de poursuites pénales.

⁸⁸ Voir l'article 119 du Code pénal arménien de 2003 et les inquiétudes exprimées par le Comité contre la torture concernant le projet de Code pénal dans Doc. N.U. A/56/44, para. 33-39, para. 37 (a), et l'article 133 du Code pénal d'Azerbaïdjan, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/1, para. 5 (b) : « (...) la définition de la torture figurant dans le nouveau Code pénal n'est pas pleinement conforme à celle de l'article premier de la Convention, notamment parce que l'article 133 omet de mentionner les fins, énoncées dans la Convention, auxquelles la torture est pratiquée, limite les actes de torture au fait d'infliger des coups systématiques ou de se livrer à d'autres actes de violence et n'établit pas la responsabilité pénale des agents de la fonction publique qui ont donné leur consentement tacite à la torture ».

Les éléments requis dans la définition de la Convention se lisent comme suit :

Intentionnellement infligées : L'infliction intentionnelle de

Nature de l'atteinte : Une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne

La Convention ne fournit pas de liste exhaustive d'actes qui soient suffisamment graves pour atteindre le degré correspondant à la torture. En effet, la gravité de l'acte doit être analysée au regard du contexte dans lequel il est commis et de l'impact qu'il a sur la victime, et il est impossible d'énumérer de manière exhaustive toutes les différentes formes de torture ; malheureusement, il continue d'y avoir de nouvelles formes de mauvais traitements ou de « techniques d'interrogatoire perfectionnées » constitutives de torture. Cependant, certaines pratiques ont été considérées par un ensemble de tribunaux et d'organes de contrôle des traités internationaux comme constitutives de torture et il est admis que la torture peut être physique OU morale. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit explicitement le fait de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur ce point et a jugé que cela dépend de la durée du traitement, de ses effets physiques et mentaux, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime et du degré de gravité⁸⁹. Plusieurs tribunaux nationaux en Afrique, en Asie et aux Caraïbes ont jugé que l'usage de chaînes et d'appareils orthopédiques et la pratique de détenir des prisonniers dans des cellules individuelles continuellement fermées et éteintes violaient l'interdiction de la torture⁹⁰.

⁸⁹ CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, para. 162 et 167. Voir aussi *Selmouni c. France*, para. 101.

⁹⁰ Voir *Namunjevo & Ors v. The Commanding Officer*, Namibie, Cour suprême, 2000 (faisant référence à l'adhésion de la Namibie à la Convention contre la torture et au PIDCP ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus) ; *Blanchard & Others v. Minister of Justice, Legal and Parliamentary Affairs & Anor*, Zimbabwe, Cour suprême, 2000 (se fondant sur les dispositions de la CEDH et du PIDCP, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus) et *Harding v. Superintendent of Prisons & Anor*, Sainte-Lucie, Haute Cour, 2000 (citant la définition de la torture élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*). Voir également *Prem Shankar Shula v. Delhi Administration*, 1980, dans laquelle la Cour suprême indienne a

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

But spécifique :

Obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit

Pour déterminer si un acte doit être qualifié de torture, il doit être infligé dans un but spécifique (notamment d'obtenir des renseignements, de punir ou d'intimider, ...)⁹¹

A titre officiel :

Commise par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite

Cela inclut, par exemple, les actions d'un officier de police, d'un militaire ou d'un gardien de prison. Cependant, dans certaines circonstances, l'État peut également être en violation de ses obligations d'interdire la torture lorsqu'il n'empêche pas les actes de torture ou les mauvais traitements de se produire. Le droit international humanitaire, et donc le droit international pénal, diffèrent en quelque sorte de la définition de la Convention contre la torture en ce qu'il ne requiert pas l'implication d'une personne agissant à titre officiel pour qu'un acte commis aux fins d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës soit qualifié de torture.

jugé, dans son interprétation des droits fondamentaux, que la pratique habituelle de menotter les détenus violait les droits fondamentaux, se fondant sur l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (interdiction de la torture) et l'article 10 du PIDCP (traitement de toute personne privée de sa liberté avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine).

Non occasionnées par des sanctions légitimes : Sauf si cette douleur ou ces souffrances résultent de sanctions légitimes, sont inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Si plusieurs traités et textes internationaux disposent que la torture « ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »⁹¹, en 1992, le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale, a affirmé que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements « d[evait] s'étendre aux peines corporelles »⁹² et « p[ouvaient] être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture. »⁹³.

La Convention note expressément que sa définition de la torture est « sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large »⁹¹. En d'autres termes, les Etats parties doivent garantir que leur définition nationale de la torture est au moins aussi large que celle contenue dans l'article 1^{er} de la Convention. Par exemple, la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture définit la torture de façon plus large que la Convention des Nations unies contre la torture. Elle inclut dans la torture « l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique »⁹². De même, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a légèrement étendu la définition de la Convention des Nations unies, en ce qu'il n'exige pas explicitement le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel. Il définit la torture, élément de crimes contre l'humanité, comme : « le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas

⁹¹ Article 1^{er}, paragraphe 2.

⁹² Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, article 2.

à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »⁹³.

2.3. Les ordres du supérieur ne constituent pas une excuse valable

Dans la plupart des Etats, il existe une exigence d'accorder une attention spécifique à la question des ordres du supérieur, laquelle, comme il a déjà été dit, ne peut pas servir d'excuse pour commettre la torture. En fait, les fonctionnaires ont le devoir de désobéir aux ordres d'un supérieur de commettre la torture. Dans de nombreux cas, ce devoir de s'abstenir de commettre la torture en dépit d'un ordre contraire peut être incompatible avec le devoir général des fonctionnaires, notamment ceux qui se situent au sein de structures hiérarchiques comme la police ou l'armée, et est très difficile à mettre en œuvre dans des structures de commandement peu ouvertes sur l'extérieur. L'application de cette disposition n'implique pas seulement une réforme législative dans la plupart des cas, elle exige également la production de directives générales claires ainsi que des mécanismes de contrôle indépendants effectifs pour que les fonctionnaires subordonnés aient des endroits où s'adresser lorsqu'ils sont confrontés à ce dilemme⁹⁴.

3. La valeur de la loi interdisant la torture

Cette obligation d'interdire la torture est absolue⁹⁵. Cela signifie qu'il ne peut y avoir d'exceptions ni de limitations à l'interdiction

⁹³ Article 7(2)(e) du Statut de Rome.

⁹⁴ Voir Grèce, Doc. N.U. CAT/C/CR/33/2, para. 6 (g).

⁹⁵ L'interdiction de la torture a la valeur d'une norme de « *ius cogens* » de droit international, ce qui signifie que les Etats ne peuvent déroger à l'obligation de l'interdire, comme en disposent l'article 2(2) de la Convention et l'article 4 du PIDCP et comme le consacre notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Le procureur c. Anto Furundzija*, para. 153-4 : « (...) *En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou ius cogens, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier "ordinaire" (...) Clairement, la valeur de ius cogens de l'interdiction de la torture rend compte de l'idée que celle-ci est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale. En outre, cette interdiction doit avoir un effet de dissuasion en ce sens qu'elle rappelle à tous les membres de la communauté internationale et aux individus sur lesquels ils ont autorité qu'il s'agit là d'une valeur absolue que nul ne peut transgresser* ».

notamment dans les périodes d'état d'urgence, de guerre ou dans la lutte contre le terrorisme ou le crime organisé⁹⁶. L'interdiction ne peut pas non plus être mise en balance avec d'autres considérations telles que les intérêts de l'Etat⁹⁷. Dans son Observation générale n°20 sur l'article 7 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a souligné la nature indérogable de cette disposition :

« Le texte de l'article 7 ne souffre aucune limitation. Le Comité réaffirme aussi que, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. Le Comité fait observer également qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7 »⁹⁸.

Des arguments ont été avancés pour légitimer le recours à la torture ou aux mauvais traitements dans la lutte contre le terrorisme ; certains Etats se sont fondés sur les « intérêts de la sécurité nationale » pour suggérer qu'il est possible de passer outre la protection des droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pourtant, la Convention est absolument claire sur ce point et de nombreux organes internationaux et régionaux ont réaffirmé la nature absolue de l'interdiction de la torture, y compris dans la lutte contre le terrorisme. Comme l'a expliqué Mary Robinson, ancien Haut Commissaire aux droits de l'homme, « à long terme, la seule garantie de sécurité réside dans le respect des droits de l'homme et du droit international. »⁹⁸. Le Comité contre la torture des Nations unies

⁹⁶ Voir CAT, *Arana c. France*, para. 11.5 ; Déclaration du Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Misc.7 ; Fédération de Russie, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/4, para. 4, et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Selmouni c. France*, para. 95, *Chahal c. Royaume-Uni*, para. 79 et *Aydin c. Turquie*, para. 81.

⁹⁷ Par exemple, au Canada, voir *Suresh v. Canada*, 2002, para. 58.

⁹⁸ M. ROBINSON, déclaration lors de la 59^{ème} session du OHCDH, 20 mars 2002, citée dans REDRESS, *Le terrorisme, la lutte anti-terroriste et la torture*, juillet 2004, p. 3.

a également rappelé la nature indérogable des obligations contenues dans la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué ce qui suit :

« L'article 3 (...) consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (...). La Cour est parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les Etats pour protéger leur population de la violence terroriste. Cependant, même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. L'article 3 (...) ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles n°1 et 4 (...), et il ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 (...) même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (...) »¹⁰⁴.

Comme l'obligation d'interdire la torture est absolue, toutes les lois interdisant la torture devraient être protégées d'une éventuelle remise en cause par le parlement ou les juges⁹⁹. La meilleure façon d'y parvenir consiste généralement à l'inscrire dans la Constitution, laquelle, dans la plupart des Etats, prévaut sur la législation et lie les tribunaux¹⁰⁰. Une disposition spécifique proscrivant la torture peut être insérée dans la Constitution ou, alternativement, la Constitution peut comprendre une disposition affirmant que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme prévalent sur le droit interne¹⁰¹. Une autre option consiste à placer l'interdiction de la

⁹⁹ La nécessité d'y recourir dépend de la valeur du droit international dans le système juridique de l'Etat. Ainsi, les termes des traités signés par un Etat peuvent avoir une valeur supérieure ou égale à la Constitution, intermédiaire entre la Constitution et la législation ou identique à la législation. En l'absence d'une telle référence au droit international, il revient généralement aux juges de décider de l'applicabilité et de la valeur des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention. Voir *supra*, II.

¹⁰⁰ Au moins 97 des pays qui ont ratifié la Convention contre la torture ont une interdiction explicite dans leur Constitution ou dans une autre législation applicable. Les Constitutions d'un certain nombre de pays, comme le Brésil, l'Indonésie et le Nigéria, prévoient expressément le droit fondamental indérogable de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitements. Voir l'article 5 de la Constitution et Brésil, Doc. N.U. CAT/C/9/Add.16, para. 51 ; les articles 28 (g) et 28 I (1) de la Constitution indonésienne et les articles 34 (1)(a) et 45 de la Constitution du Nigéria.

¹⁰¹ Comme l'a souligné le Comité contre la torture : voir Chili, Doc. N.U. CAT/C/CR/32/5, para. 7 (f), et, pour les recommandations du Comité de transposer la Convention contre la torture en droit

torture au sein d'une Charte des droits de l'homme avec une valeur juridique expressément supérieure à la législation ordinaire. Enfin, si l'interdiction est incluse dans la législation, il est possible de la protéger en prévoyant des modes de modification ou d'abrogation plus contraignants que pour une législation ordinaire, par exemple en exigeant une majorité parlementaire qualifiée.

4. Les Etats doivent adopter des mesures effectives pour prévenir la torture

En raison de l'importance de ses effets physiques et psychologiques, l'atteinte portée par la torture à la victime ne peut jamais être réparée. La prévention est dès lors d'une importance primordiale. L'article 2, para. 1 de la Convention oblige chaque Etat à « *prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis* ».

Il n'est donc pas suffisant de se contenter d'adopter des lois interdisant la torture ; les Etats doivent également prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que la torture ne se produise pas en pratique. Pour parvenir à l'éradication de la torture en pratique, les Etats doivent prendre des mesures de protection à l'égard des personnes placées en garde à vue, telle que garantir un accès immédiat des détenus à un avocat et à un tribunal. Les Etats doivent former le personnel des forces de l'ordre ou qui entre en contact avec les personnes placées en garde à vue et revoir les règles d'interrogatoire. Enfin, des organes de contrôle doivent être mis en place pour surveiller l'effectivité des mesures de prévention de la torture. Bien que la Convention ne spécifie pas quelles mesures doivent être adoptées, les mesures suivantes sont des exemples de « mesures effectives ». Ne pas prendre de telles mesures peut aboutir au non respect de l'obligation de prévenir la torture.

interne, Israël, UN Doc. CAT/C/XXVII/Conc.5, para. 7 (a) ; Ile Maurice, Doc. N.U. A/50/44, para. 132-145, para. 141 ; Zambie, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.4 (en anglais seulement), para. 8 (a).

4.1. Les Etats doivent protéger les personnes placées en garde à vue de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les Etats doivent prévoir des garanties pour protéger les personnes arrêtées, détenues ou gardées à vue de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰². Notamment :

- Des mesures spécifiques de prévention doivent être adoptées pour garantir que le droit à l'intégrité physique et mentale est pleinement respecté durant tous les transferts, notamment du lieu d'arrestation au centre de détention initial ;
- Le droit d'informer immédiatement les membres de sa famille ou des tierces personnes de sa détention et, dans le cas d'un citoyen étranger, son représentant consulaire¹⁰³;
- Le droit d'accéder à l'avocat de son choix. Ce droit comprend un accès égal et effectif à l'avocat de son choix, le droit d'être informé de cette prérogative dès le placement en détention et le droit de s'entretenir librement et confidentiellement avec son avocat¹⁰⁴;

¹⁰² Comme l'ont recommandé le Comité contre la torture ainsi que d'autres organes des droits de l'homme.

¹⁰³ Belgique, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/6, para. 7(g) ; Lettonie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/3, para. 7 (c) ; Fédération de Russie, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/4, para. 8 (b) ; Principe 16 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et les arrêts de la CIJ dans les affaires *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* et *Avena et autres ressortissants Mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*. Pour un exemple où il n'existe pas de droit d'informer une tierce partie de l'arrestation, voir Lettonie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/3, para. 6 (g).

¹⁰⁴ Yémen, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/4, para. 7 (c) ; Lettonie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/3, para. 7 (c) ; Estonie, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/5, para. 6 (e) ; Espagne, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/3, para. 10 et 14. Voir les Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau, et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dans de nombreux cas, le Comité contre la torture a constaté l'absence de garantie du droit de choisir un avocat à tous les stades de la procédure : voir Azerbaïdjan, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/1, para. 6 (c) ; Belgique, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/6, para. 5 (h) ; République Tchèque, Doc. N.U. CAT/C/CR/32/2, para. 5 (a) ; Indonésie, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.3 (en anglais seulement), para. 9 (d) et (f), et Slovaquie, Doc. N.U. A/56/44, para. 99-105, para. 104 (g).

- Le droit à un véritable examen médical à l'entrée et à la sortie du lieu de détention ou d'emprisonnement¹⁰⁵. Ces examens doivent être menés de manière confidentielle et indépendante, en dehors de la surveillance des fonctionnaires des forces de l'ordre¹⁰⁶. De plus, les détenus doivent pouvoir demander aux autorités compétentes un deuxième avis indépendant lorsque les examens médicaux sont pratiqués par des médecins désignés par l'Etat¹⁰⁷;
- Les conditions susceptibles d'induire un risque de torture et qui peuvent constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les règles permettant des « pressions physiques raisonnables » durant les interrogatoires, doivent être interdites¹⁰⁸;
- Aveugler et cagouler les détenus durant les interrogatoires doit être interdit car cela constitue une forme de privation des sens qui peut être qualifiée de mauvais traitement et rendre virtuellement impossibles les poursuites pénales des actes de torture, puisque les victimes sont placées dans l'incapacité d'identifier leurs bourreaux ;
- Le temps passé en garde à vue doit être strictement limité et les détenus doivent avoir le droit d'être présenté devant un magistrat pour contester la légalité de sa détention dans un

¹⁰⁵ Voir par exemple, Fédération de Russie, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/4, para. 8 (b). Le Comité a mentionné avec approbation les mesures adoptées au Danemark pour rendre l'examen médical des détenus obligatoire et immédiat. Voir Danemark, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/1, para. 5 (b).

¹⁰⁶ Voir République tchèque, Doc. N.U. A/56/44, para. 106-114, para. 114 (d), et Lituanie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/5, para. 6 (d). Pour des cas où ces droits ne sont pas garantis, voir Albanie, Doc. N.U. CAT/C/CR/34/ALB, para. 7 (m) ; Azerbaïdjan, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/1, para. 6 (c) ; Brésil, Chine, Égypte, Kenya, Maroc, Indonésie, Turquie et Ouzbékistan. Voir les études-pays correspondantes dans REDRESS, *Reparation for Torture*.

¹⁰⁷ Lituanie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/5, para. 6 (d). Voir, concernant le devoir de garantir un examen médical indépendant en matière de viol en détention, CEDH, *Aydın c. Turquie*, para. 107. Voir également le Principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

¹⁰⁸ Par exemple, dans ses recommandations et conclusions relatives à trois rapports présentés par Israël, le Comité contre la torture a considéré que les règles autorisant des « pressions physiques raisonnables comme moyen d'interrogatoire » étaient inacceptables parce que « (l)es conditions propices à l'application de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouvent ainsi pour l'essentiel réunies » : Israël, Doc. N.U. A/49/44, para. 159-171, para. 168.

délai raisonnable¹⁰⁹. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que même en tenant compte des considérations de sécurité ou de terrorisme, quatre jours constituaient un délai trop long avant d'être présenté devant un tribunal ;

- Minimiser le temps passé en garde à vue. Non seulement cela réduit le risque de torture, mais cela facilite également le recueil de preuves d'actes de torture lorsque celle-ci a été commise ;
- La détention sans comparution devant un juge doit être interdite¹¹⁰. La détention sans comparution devant un juge induit non seulement un risque de torture, mais constitue également une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant¹¹¹. Afin de mettre fin à la détention sans comparution devant un juge, sa pratique doit être illégale et des conditions strictes concernant l'enregistrement des informations relatives au moment et au lieu de l'arrestation ainsi que l'identité des fonctionnaires des forces de l'ordre ayant procédé à l'arrestation doivent être prévues sous peine de sanctions ;
- Les législations relatives à l'état d'urgence, à la sécurité publique et à la lutte contre le terrorisme qui dotent le

¹⁰⁹ Le Comité contre la torture a insisté sur le fait que le délai de garde à vue doit être limité au strict minimum ; voir Maroc, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/2, para. 6 (c). Le Comité a également recommandé que toute prolongation de garde à vue devrait être autorisée par un magistrat et que les possibilités de prolonger la garde à vue devraient être aussi limitées que possible : voir Cameroun, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/6, para. 9 (a) et (b). De même, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété très strictement l'article 5 (3) de la Convention, qui garantit le droit d'être présenté « aussitôt » devant un juge, expliquant au'en dépit de considérations de sécuritaires ou relatives au terrorisme, même une période de quatre jour constituait une détention sans comparution devant un juge trop longue. Voir *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, para. 62. Parmi les exemples où il n'existe pas de contrôle judiciaire pour surveiller la légalité de la détention, on trouve l'Ouganda, Doc. N.U. CAT/CO/34/UGA (en anglais seulement), para. 6 (b), et l'Ouzbékistan : voir Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Theo van Boven, conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Additif, Mission en Ouzbékistan, para. 11.

¹¹⁰ Par exemple, le Comité contre la torture a proposé qu'une période de 15 jours de détention sans comparution devant un juge pour les suspects de terrorisme soit abolie au Pérou. Voir Pérou, Doc. N.U. A/55/44, para. 56-63, para. 59 (c) et 61 (b).

¹¹¹ Comité contre la torture : Égypte, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/4, para. 6 (h) et Yémen, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/4, para. 7 (d). Également, Comité des droits de l'homme, Observation générale n°20, para. 6 et 11.

personnel des forces de l'ordre et des forces de sécurité de pouvoirs trop larges d'interrogatoire et de détention ou d'une immunité de poursuites en matière de torture doivent être abolies¹¹²;

- Des mesures effectives de prévention des violences entre prisonniers, notamment des rapports d'enquête sur ces pratiques et la sanction des auteurs, ainsi que la possibilité d'une détention assortie de mesures de protection pour les individus vulnérables, sans les exposer à d'autres risques de mauvais traitements ;
- La séparation en fonction du genre, de l'âge et de la gravité du crime présumé commis.

Les lois relatives à l'arrestation, la détention et la garde à vue sont généralement situées au sein de lois de procédure pénale plus larges. Cependant, l'obligation de garantir ces protections est souvent violée par les lois relatives à la sécurité publique, à l'état d'urgence ou à la lutte contre le terrorisme. Ces lois dotent souvent la police et autres services de pouvoirs trop larges qui facilitent la torture en accordant un vaste pouvoir de détention des suspects sans mandat¹¹³ et/ou en autorisant des formes de détention sans garanties ou constitutives de mauvais traitements en elles-mêmes, telles que la détention provisoire¹¹⁴ ou administrative¹¹⁵ prolongée indéfiniment¹¹⁶,

¹¹² Pérou, Doc. N.U. A/50/44, para. 62-73, para. 68 et 73 (a) ; Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Doc. N.U. CAT/C/CR/33/3, para. 4 (c) et 5 (h), et Rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Doc. N.U. A/57/173, para. 3.

¹¹³ Article 54 du Code de procédure pénale modifié de 1898 du Bangladesh

¹¹⁴ Ordonnance sur les activités terroristes et perturbatrices de l'ordre public de 2004 au Népal. L'ordonnance a remplacé la Loi sur la torture et les activités perturbatrices de l'ordre public (prévention et répression) de 2002. Voir, à cet égard, les travaux de la Commission asiatique des droits de l'homme relatifs au Népal : Asian Human Rights Commission, Nepal.

¹¹⁵ Syrie, Loi sur l'état d'urgence, Décret législatif n°51, 22 décembre 1962, et Egypte, Loi sur l'état d'urgence n°162 de 1958 (appliquée depuis 1981).

¹¹⁶ *Patriot Act* américain de 2001, Ordonnance militaire signée par le Président le 13 novembre 2001, et Loi relative à la criminalité, à la sécurité et à la lutte anti-terroriste du Royaume-Uni de 2001 (partiellement remplacée par la Loi sur la prévention du terrorisme de 2005 (voir Thomas, 9/11)).

notamment la détention sans comparution devant un juge¹¹⁷, souvent sans supervision judiciaire adéquate.

En sus d'accorder des garanties dans les affaires individuelles, les Hautes Cours de certains pays, notamment en Asie du Sud, ont ordonné aux autorités de prendre des mesures spécifiques pour traiter les déficiences du système, souvent en référence aux normes internationales. Dans l'affaire *D.K. Basu v. State of West Bengal*, la Cour suprême indienne, considérant que la pratique de la torture violait l'article 21 de la Constitution indienne et que les garanties existantes étaient inadéquates, a produit une « liste de conditions à respecter dans toutes les affaires d'arrestation ou de détention en attendant que des mesures juridiques soient adoptées à cet égard comme mesures préventives », qui comprend un ensemble complet de garanties relatives à la privation de liberté¹¹⁸. La Cour suprême du Bangladesh, dans l'affaire *BLAST and others v. Bangladesh and others*, a jugé que l'article 54 du Code de procédure pénale régissant les procédures d'arrestation permettait à la police d'exercer ses pouvoirs de manière abusive et a produit une liste de directives à l'intention du Gouvernement du Bangladesh¹¹⁹. Ces directives ressemblent à l'ordonnance de la Cour suprême indienne dans

¹¹⁷ Voir Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Theo van Boven, Additif, Mission en Espagne, para. 17 et s.

¹¹⁸ (1997) I SCC 416. Les conditions sont les suivantes : le port, par le personnel de la police responsable de l'arrestation et de l'interrogatoire d'une insigne affichant visiblement et clairement leur nom et leur identité réelle ; la préparation d'un procès-verbal de l'arrestation attesté par un témoin et contresigné par la personne arrêtée ; le droit de la personne arrêtée ou détenue d'informer un amis ou un parent ou toute autre personne qu'il ou elle connaît de l'arrestation et du lieu de la détention ; la notification du moment et du lieu de l'arrestation et du lieu de la détention lorsque l'ami ou le parent vit en dehors du district ou de la ville dans un délai de 8 à 12 heures à compter de l'arrestation ; l'information de la personne arrêtée de son droit de faire informer quelqu'un de son arrestation ou détention ; l'inscription dans le registre de l'arrestation de la personne et du nom de la personne informée de l'arrestation ; l'examen sur demande de la personne arrêtée au moment de l'arrestation et une consignation des blessures ; l'examen médical des personnes arrêtées pratiqué par un médecin de formation toutes les 48 heures pendant le maintien en garde à vue ; l'envoi de copies de tous les documents au magistrat compétent ; l'autorisation de la personne arrêtée à rencontrer son avocat durant l'interrogatoire ; et l'établissement d'un service de contrôle de la police qui doit être informé de l'arrestation et du lieu de détention dans les 12 heures suivant l'arrestation. Voir, sur la jurisprudence de la Cour suprême indienne relative à cette question depuis la fin des années 1970 jusqu'à la fin des années 1990, Mudgal, *Prisons and Custody*.

¹¹⁹ Voir *Bangladesh Legal Aid and Services Trust (BLAST) and others v. Bangladesh and other*, 2003.

l'affaire *Basu* et comprennent, en sus des garanties contre toute arrestation arbitraire, les garanties-clé en matière de privation de liberté, à savoir un examen médical à la suite de l'arrestation, l'information de tierces personnes de l'arrestation et l'accès à l'avocat du choix du détenu¹²⁰.

4.2. Les Etats doivent s'engager à prévenir les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes infligées avec l'implication ou l'approbation de fonctionnaires

L'obligation de prévenir les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes est prévue à l'article 16 de la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 16 précise que cette obligation est sans préjudice de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui contiendrait des dispositions plus protectrices. Par exemple, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit la torture et les autres formes de mauvais traitements, a été interprété comme s'étendant aux châtiments corporels, « *y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire* »¹²¹. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a également mis en évidence le fait que l'article 7 couvre « *notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales* »¹²². L'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes a également été interprétée comme s'appliquant à d'autres formes de châtiments corporels, tels que la flagellation ou les amputations¹²³.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n°20, para. 5.

¹²² Comité des droits de l'homme des Nations unies, *ibid.*

¹²³ Voir Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Doc. N.U., E/CN.4/2001/66, para. 1024 ; Arabie Saoudite, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/5, para. 4 (b) ; décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 236/2000, *Dr. Curtis Francis Doebbler c. Soudan* ; CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, para. 33-35 ; Cour inter-américaine des droits de l'homme, *Affaire Urso Branco Prisons*, para. 10, et Rapport de la Commission inter-américaine sur la situation des droits de l'homme en République dominicaine (*Inter-American Commission Report on the Situation of Human Rights in the Dominican Republic*), para. 282-286. Parmi les exemples nationaux où la flagellation a été considérée comme illégale, on trouve la Loi d'Afrique du Sud sur l'abolition des châtiments corporels de 1997, La loi du Kenya modifiant le droit pénal de 2003 et la législation égyptienne qui a interdit la flagellation comme peine disciplinaire pour les détenus. Voir Egypte, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/4, para. 3 (a). Le Comité

Certains tribunaux internes ont également jugé que les châtiments corporels violaient l'interdiction de la torture¹²⁴. Par exemple, la Cour constitutionnelle sud-africaine a jugé dans l'affaire *Christian Education South Africa v. Minister of Education* que la Loi sur les écoles sud-africaines interdisant les châtiments corporels dans les écoles était constitutionnelle¹²⁵. Dans son interprétation des dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux, le Gouvernement a fait référence à la Convention à l'appui de l'abolition et la Cour a jugé que les châtiments corporels étaient illégaux en droit international et contraires aux obligations de l'Afrique du Sud en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme¹²⁶.

L'obligation de prévenir les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes a également été analysée au regard de la peine de mort. S'il existe une évolution vers l'abolition de la peine de mort dans un nombre croissant d'Etats, et si celle-ci ne fait pas partie des peines autorisées devant les tribunaux pénaux internationaux, la jurisprudence des organes internationaux des droits de l'homme a considéré que dans les pays qui maintiennent la peine de mort, les Etats doivent garantir que celle-ci est mise en œuvre d'une manière qui cause le moins de souffrance possible. Par exemple, les exécutions sommaires et publiques, le phénomène du couloir de la mort (période longue et/ou conditions dures dans le couloir de la

contre la torture a commenté la pratique de la flagellation dans ses conclusions sur les rapports présentés par l'Arabie Saoudite et le Yémen (voir Arabie Saoudite, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/5, para. 4 (b), et Yémen, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/4, para. 6 (b)). Au Nord du Nigéria, plusieurs Etats locaux ont imposé des lois autorisant les châtiments corporels et notamment des formes cruelles de la peine capitale en dépit des inquiétudes exprimées par le Gouvernement central. Voir l'étude-pays sur le Nigéria dans REDRESS, *Repairation for Torture*.

¹²⁴ Il existe un nombre considérable de décisions. Voir, par exemple, *Ex Parte Attorney-General, Namibia In Re Corporal Punishment by Organs of State*, 1991 (Cour suprême de Namibie) ; *The State v. Williams and Others*, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, 1995 (faisant référence à la jurisprudence internationale sur la définition des peines cruelles, inhumaines et dégradantes, comme l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*) ; *P v. Marksman & Anor*, Saint-Vincent et Grenadines, Haute Cour, 1999 ; *Parents Forum for Meaningful Education and Another v. Union of India and another*, Haute Cour de Delhi, 2000 (avec des références abondantes aux obligations en vertu de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant) et *Naushad Ali v. State*, Haute Cour des îles Fidji, 2002.

¹²⁵ *Christian Education South Africa v. Minister of Education*, 2000.

¹²⁶ *Ibid.*, para. 13.

mort), les lapidations, l'exécution de femmes enceintes ou de femmes qui viennent d'accoucher ont tous été interprétés comme constituant des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes¹²⁷. Les tribunaux internes, notamment le Comité judiciaire du Conseil privé¹²⁸, ont jugé, dans une série de décisions, que le « phénomène du couloir de la mort » et certaines méthodes d'exécution violaient les droits fondamentaux interdisant les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais sans référence explicite à l'interdiction de la torture en droit international¹²⁹.

4.3. Les Etats doivent former le personnel des forces de l'ordre et revoir systématiquement les règles d'interrogatoire

L'article 10 de la Convention exige que les Etats forment leur « *personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit* » concernant l'interdiction de la torture.

La formation est une responsabilité permanente. La prévention efficace de la torture implique des approches cohérentes de long terme de la formation de l'ensemble des organes et des départements qui peuvent entrer en contact avec les personnes pour lesquelles existe un risque de torture et de mauvais traitement, notamment une large dissémination des matériels de formation, une

¹²⁷ Voir, Chine, Doc. N.U. A/51/44, para. 150 (c), et Jordanie, Doc. N.U. A/50/44, para. 159-182, para. 169. Pour d'autres exemples d'affaires de peine de mort et de châtements corporels, voir Arabie Saoudite, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/5, para. 4 (b), et Yémen, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/4, para. 6 (b). Voir également, Ingelse, *Committee against Torture*, p. 283, pour des références supplémentaires.

¹²⁸ Le Comité judiciaire du Conseil privé (*Judicial Committee of the Privy Council*) est la cour d'appel en dernier ressort des territoires britanniques d'outre-mer et dépendances de la Couronne et des pays du Commonwealth qui ont maintenu l'appel à Sa Majesté en Conseil ou, dans le cas des Républiques, au Comité judiciaire. Voir www.privacy-council.org.uk.

¹²⁹ *Pratt and Morgan v. A.G. for Jamaica*, 1994 ; *Henfield v. Attorney-General of Bahamas*, 1997, W.L.R. ; *Neville Lewis, Patrick Taylor and Anthony McLeod, Christopher Brown, Desmond Taylor and Steve Shaw v. The Attorney General of Jamaica and Another*, 2000.

formation continue spécialisée ainsi qu'un suivi et un appui positif dans la pratique.

Les Nations unies ont adopté une série de lignes directrices pratiques, de règles de conduite et de principes qui interprètent les obligations des Etats en vertu du droit international et qui doivent être largement disséminés aux fonctionnaires entrant en contact avec les personnes privées de liberté. Elles comprennent :

- l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;
- l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ;
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Les médecins, les médecins de prison et autre personnel du secteur de la santé travaillant dans des centres de détention ou entrant en contact avec des personnes privées de liberté doivent être formés sur :

- les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Ces textes sont reproduits en annexe de ce Guide.

L'article II de la Convention exige que les Etats « *exerce[nt] une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit* ». Cela implique la mise en œuvre de contrôles inopinés

systematiques des systèmes en place dans les centres de détention par un organe indépendant¹³⁰.

4.4. Les Etats doivent mettre en place des organes indépendants et efficaces pour inspecter les lieux de détention

En 2002, le Rapporteur spécial sur la torture des Nations unies a rendu une série de recommandations générales et a exhorté les Etats à les utiliser pour combattre la torture¹³¹. Le paragraphe (f) des recommandations dispose :

« L'inspection régulière des lieux de détention, en particulier lorsqu'elle fait partie d'un système de visites périodiques, est une des mesures préventives les plus efficaces contre la torture. Les organisations non gouvernementales indépendantes devraient être autorisées à se rendre dans tous les lieux de détention, notamment les commissariats, les centres de détention provisoire, les locaux de la Sûreté, les centres de détention administrative, les unités de détention des établissements médicaux et psychiatriques et les prisons, afin de vérifier la façon dont les détenus sont traités ainsi que les conditions de leur détention. Lors d'une inspection, les membres de l'équipe d'inspection devraient avoir la possibilité de s'entretenir en privé avec les détenus. L'équipe devrait en outre faire connaître publiquement ses conclusions. Par ailleurs, des équipes officielles, composées de magistrats, d'agents de la force publique, de défenseurs et de médecins, ainsi que d'experts indépendants et d'autres représentants de la société civile, devraient être créées à cette fin. Les médiateurs et les institutions nationales ou celles de défense des droits de l'homme devraient avoir accès à tous les lieux de détention afin d'y vérifier les conditions de détention. Le Comité international

¹³⁰ Comité contre la torture : Fédération de Russie, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/4, para. 8 (e), et Zambie, Doc. N.U. CAT/C/XXVIII/Concl.4 (en anglais seulement), para. 8 (e).

¹³¹ Doc. N.U. E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002

de la Croix-Rouge (CICR), sur sa demande, devrait être autorisé à se rendre dans les lieux de détention. Les organisations non gouvernementales et les autres organes de surveillance devraient aussi être autorisés à se rendre dans les établissements non pénitentiaires appartenant à l'État qui accueillent des personnes âgées, des personnes souffrant de troubles mentaux et des orphelins ainsi que dans les centres de rétention des étrangers, notamment des demandeurs d'asile et des migrants ».

L'importance d'un système d'inspections régulières est mise en évidence par le travail inestimable du Comité international de la Croix-Rouge et de ses sociétés nationales depuis plus de 80 ans et, en Europe, par le travail du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains, organe du Conseil de l'Europe mandaté pour visiter les lieux de détention (par exemple, les prisons et les centres de détention pour mineurs, les postes de police, les centres de rétention des immigrants détenus et les hôpitaux psychiatriques) pour surveiller le traitement des personnes privées de liberté et, si nécessaire, pour recommander des améliorations aux Etats parties. Le Protocole optionnel à la Convention contre la torture (adopté mais pas encore entré en vigueur) conduira à l'établissement d'un système mondial de visites régulières des lieux de détention par des organes indépendants internationaux et nationaux, renforçant les mécanismes nationaux et régionaux existants.

Les Etats devraient ratifier le Protocole optionnel à la Convention et mettre en place des organes de contrôle nationaux chargés d'enquêter sur la torture et de la prévenir. Ces organes devraient être permanents, indépendants et dotés de larges pouvoirs, notamment la possibilité de visiter les lieux de détention sans préavis. Dans plusieurs Etats, comme au Salvador, au Mexique, au Ghana et en Inde, les institutions nationales des droits de l'homme ont déjà de larges attributions en matière de prévention des violations des droits de l'homme, notamment la torture. La Commission nationale des droits de l'homme indienne, par exemple, a rendu des instructions et des lignes directrices pour prévenir la mort et le viol en garde à vue

et pour faire respecter les droits de l'homme en prison, par exemple en ordonnant l'examen médical périodique des détenus.

5. Les Etats ne doivent pas envoyer, transférer ni refouler de force une personne vers un pays où elle sera vraisemblablement soumise à la torture (non-refoulement)

La législation et la pratique nationales doivent refléter le principe énoncé à l'article 3 de la Convention contre la torture, c'est-à-dire l'interdiction d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre Etat « où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». Le principe de non-refoulement est fondamental dans la prévention de la torture et l'Etat de renvoi viole également son obligation d'interdire la torture en envoyant, refoulant ou transférant une personne sans respecter ce principe. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence dans l'Etat intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives¹³².

Les Etats doivent adopter une disposition juridique pour l'interdiction¹³³. L'interdiction doit être inscrite dans la législation, notamment les lois sur l'immigration et les réfugiés et les dispositions relatives à l'extradition, pour lui conférer le statut juridique

¹³² L'interdiction du refoulement est un principe bien établi en droit international des droits de l'homme, contenu dans plusieurs traités internationaux, consacré par la jurisprudence internationale et considéré comme faisant partie du droit international coutumier. L'article 33 de la Convention sur le statut des réfugiés de 1951 dispose : « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». En sus de la disposition contenue dans la Convention contre la torture, une disposition similaire est prévue à l'article 13 (4) de la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture. L'obligation de ne pas expulser les personnes exposées à un risque de mort ou de mauvais traitement ou de torture a été affirmée par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Chahal c. Royaume-Uni*, para. 74 ; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, para. 103, et *Soering c. Royaume-Uni*. Voir aussi Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n°20, para. 9. La valeur coutumière du principe de non-refoulement en droit international a été consacrée dans la Déclaration de San Remo sur le principe de non-refoulement, 25ème Table Ronde, Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, du 6 au 8 septembre 2001.

¹³³ Voir, pour des exemples de non-adoption : Chili, Doc. N.U. CAT/C/CR/32/5, para. 6 (f), et Nouvelle-Zélande, Doc. N.U. CAT/C/CR/32/4, para. 5 (a).

approprié¹³⁴. En l'absence de législation, certains Etats ont cherché à respecter l'interdiction au moyen de directives administratives¹³⁵. Dans chaque cas, l'interdiction doit comprendre les éléments suivants :

- L'interdiction, liant toutes les autorités étatiques, d'expulser, de refouler, d'extrader ou de transférer de toute autre manière, une personne vers un autre Etat où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture¹³⁶;
- Il ne doit pas y avoir d'exception à l'interdiction, par exemple pour des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale, peu important que l'individu concerné soit présumé avoir commis des crimes, de même que la gravité et la nature de ces crimes¹³⁷;
- « *L'expression « autre Etat » désigne l'Etat vers lequel la personne concernée va être expulsée, refoulée ou extradée aussi bien que*

¹³⁴ Canada, Doc. N.U. CAT/C/CR/34/CAN, para. 5 (a) et (b), et Nouvelle-Zélande, Doc. N.U. CAT/C/CR/32/4, para. 6 (a). Pour des exemples de législation, voir Azerbaïdjan, article 3 de la Loi sur l'extradition des auteurs d'infractions pénales, mentionné dans le rapport de l'Azerbaïdjan au Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/59/Add.1, para. 90 et s., et Cameroun, Loi n°97/010 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition, Doc. N.U. CAT/C/34/Add.17, para. 23 (b). Voir également Croatie, Loi sur les étrangers adoptée en 2004 qui interdit l'expulsion des personnes qui risqueraient d'être soumises à la torture si elles étaient renvoyées dans leur pays, mentionnée dans Doc. N.U. CAT/C/CR/32/3, para. 3 (b).

¹³⁵ Dans certains pays, comme les Etats-Unis et le Canada, les lois et les instructions procédurales prévoient l'application de l'article 3 de la Convention dans les procédures d'asile et d'immigration. Voir Règlement (*Regulation*) 22 C.F.R. Part 95.1 (Mise en oeuvre de la Convention contre la torture dans les affaires d'extradition), appliquée depuis le 26 février 1999, adoptée par le Département d'Etat pour mettre en oeuvre la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, conformément à l'article 22 42 de la Loi sur la réforme et la restructuration des affaires étrangères de 1998, Public Law 105-277, et les articles 97 (1) et 115 de La loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2002 affirmant que la torture, telle que définie à l'article 1^{er} de la Convention constitue un motif de protection et de non-refoulement (excluant, cependant, certaines catégories de personnes constituant un danger sous l'angle de la sécurité ou de la criminalité du bénéfice du principe du non-refoulement) : voir Canada, Doc. N.U. CAT/C/CR/34/CAN, 4 (c) et (d).

¹³⁶ Lituanie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/5, para. 6 (g), et Ukraine, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.2 (en anglais seulement), para. 5 (d).

¹³⁷ Ces exceptions existent en Albanie, Doc. N.U. CAT/C/CR/34/ALB, para. 7 (n), et au Canada, Doc. N.U. CAT/C/CR/34/CAN, para. 4 (c) et (d).

tout Etat vers lequel l'auteur peut être expulsé, refoulé ou extradé ultérieurement »¹³⁸;

- Le refoulement doit être interdit non seulement lorsqu'il existe un risque d'être soumis à la torture par des agents de l'Etat mais également par des factions exerçant *de facto* certaines prérogatives qui sont comparables à celles normalement exercées par des gouvernements légitimes¹³⁹;
- Les Etats doivent garantir que les autorités qui décident s'il y a des « motifs sérieux » de croire qu'il existe un danger de torture tiennent compte toutes les considérations pertinentes, y compris l'existence dans l'Etat intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives. Le critère appliqué dans l'appréciation du risque de torture doit être celui des motifs raisonnables : ni de simples supputations ou soupçons d'une part, ni une haute probabilité d'autre part¹⁴⁰;
- Les Etats ne doivent pas pratiquer ni s'entendre en vue de la remise de personnes en dehors de toute procédure légale aux fins de transférer des suspects et des prisonniers vers des Etats où il y a des motifs sérieux de croire que la personne sera soumise à la torture, soit pour interrogatoire, soit pour recueillir des renseignements ou pour faire face à un procès. Les procédures légales (telles que les audiences d'expulsion ou d'extradition) ne sont pas des procédures bureaucratiques dispensables qui peuvent être passées outre avec ou sans le consentement de l'Etat d'envoi ; ces procédures sont des garanties essentielles pour les personnes privées de liberté et doivent toujours être respectées. Il est interdit de procéder à une telle remise, même lorsque des assurances diplomatiques que la torture ne sera pas commise sont fournies par l'Etat de réception¹⁴¹.

¹³⁸ CAT, Observation générale n°1, para. 2.

¹³⁹ CAT, *Sadiq Shek Elmi c. Australie*, para. 6.5.

¹⁴⁰ CAT, Observation générale n°1, para. 6. Pour un critère trop strict, voir Suisse, Doc. N.U. CAT/C/CO/34/CHE (en anglais seulement), para. 4 (d).

¹⁴¹ Voir REDRESS, *Terrorisme et torture*, pp. 27 et s.

La jurisprudence

Il y a eu pléthore de contestations juridiques devant les tribunaux nationaux, les cours régionales des droits de l'homme et les organes des traités internationaux portées par des individus alléguant qu'ils sont exposés à un risque important de torture à leur retour. De nombreux tribunaux nationaux appliquent le principe de non-refoulement, soit en se fondant sur l'article 3 de la Convention, par exemple en Afrique du Sud¹⁴², soit en interprétant la législation contenant l'interdiction du refoulement, comme au Cameroun¹⁴³, au Royaume-Uni¹⁴⁴ et aux Etats-Unis¹⁴⁵. De plus, les tribunaux appliquent les normes internationales générales relatives au non-refoulement, notamment tel que défini à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et se fondent sur les obligations contenues dans les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme, comme les articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴⁶.

¹⁴² *Mohamed and Another v. President of the Republic of South Africa and Others* 2001. La Cour constitutionnelle sud-africaine a jugé, au paragraphe 73, 3.1.1., que le transfert de Mohamed vers les Etats-Unis sans l'assurance diplomatique qu'il ne serait pas condamné à la peine de mort constituait une violation de son droit constitutionnel à « la dignité humaine, à la vie et à ne pas être traité ou puni de manière cruelle, inhumaine ou dégradante (...) » (notre traduction). En interprétant l'étendue des droits constitutionnels, la Cour s'est référée aux obligations contenues dans l'article 3 de la Convention contre la torture, voir para. 59 : « Le fait que le gouvernement allègue avoir expulsé et non pas extradé Mohamed importe peu. La Cour européenne n'opère pas de distinction entre l'expulsion et l'extradition dans l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Convention contre la torture, dont l'Afrique du Sud est signataire et qu'elle a ratifiée le 10 décembre 1998, non plus. L'article 3 (1) de la Convention ne fait pas de distinction entre l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre Etat l'exposant à une forme inacceptable de sanction. Tous sont interdits et le droit d'un Etat d'expulser un étranger entré clandestinement est soumis à cette interdiction. C'est la norme que notre Constitution exige de notre gouvernement dans les circonstances comme celles de la présente affaire » (notre traduction).

¹⁴³ Cour d'appel de Yaoundé, 1997, disponible en anglais à : <http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/46707c419d6bdfa24125673e00508145/12b9d4cc5085f06bc1256b3b005d0871?OpenDocument>.

¹⁴⁴ *The Government of the Russian Federation v. Akhmed Zakaev*, 2003.

¹⁴⁵ Voir, pour la situation aux Etats-Unis avant 1997, Rosati, *UN Convention against Torture*, et, pour les évolutions récentes, Etats-Unis d'Amérique, Doc. N.U. CAT/C/48/Add.3, para. 30 et s. ; et, pour les préoccupations relatives à la compatibilité de la pratique récente avec les normes internationales, Caruso, *Torture Fears Don't Halt U.S. Deportation of Immigrants*, et Bernstein, *Deportation Case Focuses on Definition of Torture*.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, les décisions de la Cour suprême polonaise de 1997 et 2002 et de la Cour d'appel de Cracovie en 2001, où les Cours ont appliqué l'article 3 de la CEDH, consacrant l'interdiction du non-refoulement.

Cependant, le principe de non-refoulement n'a pas été affirmé de façon uniforme et plusieurs tribunaux n'accordent pas de protection adéquate, notamment à l'encontre de la pratique habituelle de l'extradition et de l'expulsion de personnes, en particulier celles qui sont soupçonnées de terrorisme, sans garanties suffisantes¹⁴⁷. Même lorsqu'il est fait référence aux obligations des traités internationaux, les décisions des tribunaux nationaux accordent parfois une protection inférieure à celle requise par les normes internationales. On en trouve une illustration dans la décision de la Cour suprême du Canada relative à l'affaire *Suresh c. Canada*¹⁴⁸, où elle a examiné la question de savoir si l'expulsion d'un(e) terroriste présumé(e) vers un pays où il ou elle est exposé(e) à un risque de torture viole le principe de justice fondamentale contenu dans l'article 7 de la Charte canadienne des droits et des libertés¹⁴⁹. La Cour a confirmé le principe que le Canada est généralement responsable de torture chaque fois que ses actions en ont été une condition préalable nécessaire et qu'il n'est « généralement » pas possible d'exposer les individus à un risque de torture dans des circonstances normales. Cependant, elle a introduit une exception en jugeant que, lorsqu'un risque pour sa sécurité existait, le Canada pouvait dans certains cas

¹⁴⁷ Voir, par exemple, REDRESS, *Terrorisme et torture*, pp. 33-34, pour une analyse d'affaires d'extradition turque et autrichienne en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme au moment de la rédaction, dans lesquelles les tribunaux avaient ordonné l'extradition de « terroristes » ou d'« extrémistes » présumés vers l'Ouzbékistan et l'Égypte respectivement, en dépit d'un risque sérieux, bien établi, que les personnes concernées fussent soumises à la torture à leur retour. La Cour fédérale administrative allemande, dans une décision du 10 décembre 2004, a jugé que l'extradition de Metin Kaplan vers la Turquie était légale. Kaplan, qui avait été condamné en Allemagne pour des activités extrémistes, était demandé par la Turquie pour des accusations de haute trahison. Alors que les tribunaux administratifs régionaux avaient décidé en 2003 que Kaplan ne pouvait pas être extradé vers la Turquie en raison du risque de torture à son retour, la Cour administrative fédérale a décidé que, bien que la torture existât toujours en Turquie, il y avait un risque réduit pour Kaplan en raison des assurances données par le gouvernement turc et de la publicité de son affaire. Elle s'est également fondée sur la protection juridique dont Kaplan jouissait en Turquie en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁴⁸ *Suresh c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2002, réitérée dans les affaires *Sogi c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)* 2004, para. 9, et *Dinita c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)* 2003. Voir aussi l'affaire similaire *Ahani c. M.C.I.*, 2002. (des résumés des affaires *Suresh* et *Ahani* se trouvent dans le rapport du Canada au Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/55/Add.8, 9 janvier 2004).

¹⁴⁹ L'article 7 de la Charte dispose : « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».

exposer les individus à un risque de torture, en fonction d'une mise en balance des risques de l'État et de ceux de l'individu lors de l'application des dispositions sur les droits fondamentaux¹⁵⁰. Le Comité contre la torture des Nations unies a noté avec inquiétude : « *le fait que dans l'affaire Suresh c. Ministre de la citoyenneté et de l'immigration, la Cour suprême du Canada n'a pas reconnu en droit interne le caractère absolu de la protection conférée par l'article 3 de la Convention, qui n'est susceptible d'aucune exception quelle qu'elle soit* »¹⁵¹. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la nature absolue du principe de non-refoulement dans l'affaire clé *Chahal c. Royaume-Uni*, où le Royaume-Uni avait voulu appliquer des considérations de mise en balance similaire. Dans l'affaire *Chahal*, la Cour a affirmé au paragraphe 80 que « *chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 (art. 3) si elle est expulsée vers un autre Etat, la responsabilité de l'Etat contractant - la protéger de tels traitements - est engagée en cas d'expulsion. Dans ces conditions, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient entrer en ligne de compte* »¹⁵². Le Comité contre la torture a adopté la même position¹⁵³.

¹⁵⁰ Voir *Suresh c. Canada*, para. 42 et s., notamment para. 78. Dans l'affaire *Mahjoub c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2005, le Juge Dawson a considéré que la décision d'émettre une attestation de sécurité (qui signifie que la personne appartient à un groupe de personnes inadmissibles) à l'égard de Mr. Mahjoub, qui était soupçonné d'être le membre d'une organisation terroriste, était manifestement déraisonnable en raison du risque important de torture s'il était renvoyé en Egypte. Au paragraphe 64, le Juge Dawson a affirmé : « *Je reconnais qu'a été soulevée une question importante que je m'abstiendrai de trancher: se pourrait-il que des circonstances quelconques justifient l'expulsion impliquant un risque de torture? La Cour suprême du Canada a laissé la question ouverte en n'excluant pas la possibilité qu'une telle expulsion puisse se justifier dans des circonstances exceptionnelles, par suite de la mise en balance d'intérêts en application de l'article 7 de la Charte, ou par le biais de l'analyse fondée sur son article premier. D'importants indices laissent croire, toutefois, que l'expulsion impliquant un risque de torture est fondamentalement inacceptable. Cela choque la conscience des Canadiens et contrevient par conséquent à la justice fondamentale d'une manière ne pouvant se justifier en vertu de l'article premier de la Charte. (...)* ».

¹⁵¹ Canada, Doc. N.U. CAT/C/CR/34/CAN.

¹⁵² *Chahal c. Royaume-Uni*, 1996. Voir aussi la décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *N. c. Finlande* (en anglais seulement), 2005, où la Cour a réaffirmé ses conclusions de l'affaire *Chahal* selon lesquelles : « *comme l'interdiction prévue à l'article 3 de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est de nature absolue, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient entrer en ligne de compte* ».

¹⁵³ *Tapia Paez c. Suède*, 1997, para. 14.5, et *Pauline Muzonzo Paku Kisoi c. Suède*, 1996.

6. Les déclarations extorquées sous la torture ne doivent pas être admises comme preuve

L'article 15 de la Convention dispose : « *Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite* ». Une obligation similaire est contenue dans l'article 10 de la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture.

Les déclarations ou les aveux faits sous la torture ne sont pas fiables et leur utilisation dans les procédures ne fait qu'encourager des techniques d'interrogatoire induisant des actes de torture. C'est pourquoi toute déclaration ou tout aveu dont il est établi qu'elle/il a été obtenu(e) sous la torture ne doit être admis(e) comme preuve dans aucune procédure, en aucune circonstance. En particulier :

- Les Etats doivent interdire l'utilisation de preuves obtenues sous la torture. Cette interdiction est généralement concrétisée par une loi¹⁵⁴. L'interdiction doit être inconditionnelle, sans exception, et ne doit pas autoriser les juges et les autres personnes associées à la prise de décision, à exercer leur discrétion sur le point de savoir s'il faut accepter ou quel poids accorder à ces preuves¹⁵⁵.
- L'interdiction doit s'appliquer tant aux procédures pénales qu'aux procédures non judiciaires telles que les audiences administratives et relatives à l'extradition ou à l'expulsion¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Voir, par exemple, Colombie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/1, para. 3 (d) ; Finlande, Doc. N.U. A/51/44, para. 120-137, para. 137 et Turquie, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/5, para. 4 (d). Voir, pour des exemples d'absence d'interdiction expresse : Albanie, Doc. N.U. CAT/C/CR/34/ALB, para. 7 (g) ; Cameroun, Doc. N.U. A/56/44, para. 60-66, para. 65 (f) ; Islande, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/3, 27 mai 2003, para. 7 et 9 (b) ; Kazakhstan, Doc. N.U. A/56/44, para. 121-129, para. 129 (d), et Ukraine, UN Doc. CAT/C/XXVII/Concl.2. (en anglais seulement), para. 5 (h).

¹⁵⁵ Voir Ingelse, *Committee against Torture*, p. 380, pour d'autres références.

¹⁵⁶ CAT, *P.E. c. France*, 2001, para. 6.3.

- Les déclarations ne doivent pas être admises comme preuve, même si la torture a été infligée par une tierce partie, sans lien avec la procédure, dans un pays tiers¹⁵⁷.
- En cas d'allégation de torture, l'Etat doit enquêter sur la véracité de cette allégation¹⁵⁸.
- En cas d'allégation crédible selon laquelle un aveu ou une déclaration a été obtenu(e) sous la torture, la charge de la preuve doit peser sur l'accusation, qui doit prouver que la preuve a été obtenue sans recourir à la torture¹⁵⁹.

Les Etats doivent prendre des mesures supplémentaires pour réduire la probabilité du recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements pour extorquer des aveux ou des déclarations, en exigeant, par exemple, que les aveux ne puissent être faits que devant un agent d'un certain rang ou, mieux encore, en n'admettant que les déclarations faites devant un juge, comme l'exige le Code de procédure pénale allemande¹⁶⁰. La reconnaissance juridique du droit de ne pas s'incriminer soi-même et la garantie que les détenus soient informés de ce droit réduit également la probabilité de la torture¹⁶¹.

La jurisprudence nationale

Les tribunaux nationaux examinent généralement la validité des aveux en appliquant la procédure pénale y afférente, souvent dans le cadre

¹⁵⁷ Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Doc. N.U. CAT/C/CR/33/3, para. 4 (i). Voir affaires *A (FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, 2004, *A and others (Appellants) (FC) and others v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) (Conjoined Appeals)*, 2005.

¹⁵⁸ CAT, *Mr. K.K. c. Suisse*, 2003, et *P.E. c. France*, 2001, para. 6.3

¹⁵⁹ Comme cela est pratiqué devant certains tribunaux brésiliens : voir le rapport du Rapporteur spécial sur la torture sur sa mission au Brésil, (en anglais seulement), para. 101 et s. Voir aussi *Boubabdallah Ltaief c. Tunisie*, Communication n° 189/2001, Doc. N.U. CAT/C/31/D/189/2001, para. 5.12, et *Nallaratanam Singarasa c. Sri Lanka*, où le Comité des droits de l'homme a jugé, au para. 7.4., « qu'en obligeant l'auteur à prouver que ses aveux avaient été faits sous la contrainte, l'État partie a violé les paragraphes 2 et 3 g) de l'article 14, lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, et l'article 7 du Pacte ».

¹⁶⁰ Voir l'article 254 du Code de procédure pénale allemande.

¹⁶¹ Voir, pour un aperçu des droits nationaux intéressants, Harland, *Status of the International Covenant on Civil and Political Rights*, pp. 187-260. Voir l'article 14 (3) (g) du PIDCP : « Toute personne a droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ».

d'un procès au sein du procès. L'application des normes internationales dans ces procédures dépend largement du contenu des droits nationaux, dont beaucoup, voire la plupart, interdisent le recours à des preuves obtenues illégalement, bien que souvent non sans équivoque¹⁶².

Dans plusieurs pays, les hautes cours ont été amenées à décider de l'admissibilité des preuves obtenues sous la torture. En Ouzbékistan, la Cour suprême a rendu une résolution sur les décisions judiciaires dans laquelle elle a clarifié, sans référence expresse à l'article 15 de la Convention, que les aveux obtenus par des moyens illégaux tels que la torture ne sont pas valables en droit Ouzbek, mais avec peu d'impact apparent sur la pratique effective¹⁶³. Au Brésil, la charge de la preuve est renversée au détriment des autorités qui présentent des preuves lorsqu'il est allégué que ces preuves ont été extorquées sous la torture, mais il ne semble pas que ce soit une pratique suivie par tous les juges. Les juges ont l'obligation de déclencher une enquête d'office en vertu de l'interprétation du droit par le Président de la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême fédérale, mais la pratique semble hétérogène¹⁶⁴.

Les tribunaux ne font que rarement de référence directe à l'article 15 de la Convention dans leurs décisions. Dans l'affaire française *Mme. Elser*, le requérant avait contesté, sans succès, la légalité d'une

¹⁶² Il y a eu un grand nombre de décisions dans le monde dans lesquelles les tribunaux ont jugé que les aveux extorqués sous la torture n'étaient pas valables. Voir par exemple l'affaire jugée par la Cour suprême des Etats-Unis il y a presque cinquante ans, *Payne v. Arkansas*, 356 U.S. 560 (1958). Dans un arrêt récent, la Cour du district de Frankfort en Allemagne a jugé que les informations extorquées sous la torture n'étaient pas valables, citant les articles 1 et 104 I, S.2 de la Loi fondamentale allemande de 1949 et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; voir décision AZ.5/22, 2003. Voir également les décisions suivantes des tribunaux jordaniens pour des exemples spécifiques à un pays : n°271/1991 ; n°51/1998 et n°256/1998, toutes relatives à la loi n°9 de 1961 du Code de procédure judiciaire. Voir pour d'autres pratiques étatiques en la matière, Canada, France, Espagne, Pays-Bas, Allemagne et Royaume-Uni, House of Lords, *Case of A*, 2005, para. 37.

¹⁶³ Résolution n°2 de la formation plénière de la Cour suprême d'Ouzbékistan , 2 mai 1997, « Des décisions judiciaires ». Voir aussi Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Theo van Boven, conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Additif, Mission en Ouzbékistan, para. 25 et s.

¹⁶⁴ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture sur sa mission au Brésil (en anglais seulement), para.101 et 102.

requête d'extradition alors qu'il était allégué que la preuve du crime avait été obtenue en violation de l'article 15¹⁶⁵. Les tribunaux des Etats-Unis ont expressément refusé d'appliquer directement l'article 15, considérant que la disposition n'était pas directement applicable eu égard à la réserve des Etats-Unis à la Convention et que l'article n'était dès lors pas applicable dans les procédures judiciaires¹⁶⁶.

La plupart des tribunaux ont consacré le principe de l'inadmissibilité des preuves obtenues sous la torture. Cependant, dans plusieurs cas, les tribunaux n'ont pas rejeté des preuves qui semblaient avoir été obtenues par la torture et ont rejeté les allégations comme infondées¹⁶⁷, parfois sans davantage d'investigations.

Dans l'affaire *A (FC) and ors v. Secretary of State for the Home Department*¹⁶⁸, la Chambre des Lords du Royaume-Uni a jugé sans équivoque que les preuves obtenues sous la torture étaient inadmissibles dans les procédures de la Commission d'appel spéciale en matière d'immigration (SIAC). Il a été consacré que l'exigence que la personne qui conteste les preuves de prouver affirmativement que celles-ci ont été obtenues sous la torture ne pouvait pas s'appliquer dans les affaires devant la SIAC, où elle pouvait ne pas connaître le nom et l'identité de l'auteur de la déclaration ni connaître le contenu de cette déclaration. Il a également été admis que si la charge de la preuve pesait initialement sur l'individu qui conteste les preuves, elle serait rapidement déplacée sur la SIAC, puisque seule celle-ci avait les moyens de mener une telle enquête.

¹⁶⁵ Conseil d'Etat, *Mme E.*, 2001. Voir également *République Française c. Haramboure*, Cour de Cassation, 1995.

¹⁶⁶ *In re Extradition of Atuar*, 2003.

¹⁶⁷ Voir l'affaire *Nallarattnam Singarasa c. Sri Lanka*, jugée par le Comité des droits de l'homme, dans laquelle Mr. Singarasa avait été condamné pour des actes de terrorisme sur la seule base de ses aveux bien qu'il eût contesté la légalité de ses aveux au motif qu'ils avaient été faits sous la torture. L'admissibilité des aveux fut confirmée par la Haute Cour et la Cour d'appel en vertu de la Loi sur la prévention du terrorisme, qui jugèrent que Mr. Singarasa, sur qui pesait la charge de la preuve, n'avait pas établi que les aveux avaient été extorqués sous la torture. Voir aussi la décision d'un tribunal soudanais dans « *l'affaire des explosifs* » de 1994, dans laquelle le tribunal a reconnu que la torture avait été infligée mais n'a pas écarté les aveux des accusés, considérant que la torture n'avait pas influencé ces aveux. Voir Human Rights Watch, *Behind the Red Line*.

¹⁶⁸ [2005] UKHL 71.

7. Le droit des individus de porter plainte et le devoir des Etats de procéder à une enquête

Les articles 12 et 13 de la Convention exigent que les Etats assurent à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture le droit de porter plainte devant les autorités compétentes, qui doivent procéder immédiatement et impartialement à l'examen des plaintes de torture. Les Etats doivent également procéder à une enquête dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, même en l'absence de plainte.

7.1. Le droit de porter plainte

Le droit de porter plainte pour torture implique que les Etats garantissent les éléments suivants, tant en droit qu'en pratique :

- Les personnes qui prétendent avoir été soumises à la torture ou leurs proches doivent avoir le droit de porter plainte. Les Etats doivent prendre des dispositions à cet égard en adoptant des lois et des mesures administratives pour mettre en place des procédures de plainte. Les procédures peuvent soit concerner un large ensemble de plaintes, parmi lesquelles la torture¹⁶⁹, soit être spécifiques aux affaires de torture¹⁷⁰;
- Les Etats doivent désigner les autorités appropriées qui sont compétentes pour recueillir les plaintes, par exemple, les juges, les organes de contrôle de la police et les institutions nationales relatives aux droits de l'homme¹⁷¹;

¹⁶⁹ En pratique, les Etats n'adoptent que rarement des législations de transposition spécifiques aux plaintes et aux procédures d'enquête applicables aux affaires de torture, les mesures à cet égard faisant généralement partie de réformes plus larges, par exemple, dans de nombreux pays d'Europe de l'Est après 1990. Voir Kádár, *Police*.

¹⁷⁰ Voir la politique de prévention de la torture et de traitement des personnes placées en garde à vue des services de police sud-africains (*Policy on the Prevention of Torture and the Treatment of Persons in Custody of the South African Police Services*), au lien suivant : www.saps.gov.za/17_policy/tort.htm, et l'Unité des poursuites des auteurs de torture établie au Sri Lanka en 2000.

¹⁷¹ Par exemple, le Bureau du *Procurator* pour la protection des droits de l'homme au Salvador et l'*Ombudsman* de la police en Irlande du Nord. Ces organes de contrôle de la police ont été établis dans le cadre d'une politique visant à accroître la responsabilité de la police. Voir Diane Orentlicher,

- Les Etats doivent garantir un accès effectif aux autorités chargées de recueillir les plaintes, notamment le droit d'être informé des recours possibles et des procédures ; le droit d'accès à un avocat, à un médecin et aux membres de sa famille et, dans le cas des citoyens étrangers, à ses représentants diplomatiques et consulaires ; le droit d'accès à des organes externes ; le droit de contraindre les autorités compétentes à procéder à une enquête et le droit d'accès effectif à a procédure de l'enquête¹⁷²;
- Il ne doit pas y avoir de retard dans les procédures de plainte car les allégations de torture doivent « immédiatement » faire l'objet d'une enquête. A titre indicatif, l'article 36(1) de l'Ensemble de règles minima sur le traitement des détenus dispose que les détenus doivent avoir l'opportunité chaque jour de la semaine de déposer des requêtes ou des plaintes auprès du directeur de l'institution ou de l'agent autorisé à représenter le détenu.

7.2. Le devoir de procéder à une enquête

Les Etats doivent non seulement procéder à l'examen des plaintes de torture, mais également procéder à une enquête lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, même en l'absence de plainte. Ces devoirs impliquent les obligations suivantes.

- Il n'est pas nécessaire que la plainte soit formelle. La victime doit seulement porter l'allégation de torture à l'attention de l'autorité compétente pour que cette dernière soit obligée de traiter cette allégation comme une plainte qui doit faire

Etude indépendante, assortie de recommandations visant à aider les Etats à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité sous tous ses aspects, Doc. N.U. E/CN.4/2004/88, 27 février 2004, para. 41, selon qui plusieurs autres Etats, notamment l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, l'Éthiopie, le Guatemala, l'Indonésie, le Mexique, les Pays-Bas, la Serbie-Monténégro, le Timor-Leste et le Royaume-Uni, se sont dotés de bureaux du procureur spécialisés, d'unités d'investigations policières et/ou de juridictions pour les violations graves des droits de l'homme.

¹⁷² Voir REDRESS, *Complaints*, p. 11, pour d'autres références.

l'objet d'une enquête¹⁷³. L'autorité compétente doit également être mandatée pour procéder d'office à une enquête ;

- Il doit être procédé à une enquête sauf si la plainte est « manifestement infondée »¹⁷⁴;
- Les enquêtes doivent être immédiates¹⁷⁵. Cette obligation concerne non seulement le délai avant de commencer l'enquête, mais également la vitesse à laquelle celle-ci est mise en œuvre. Bien qu'elle n'indique aucun délai particulier, l'affaire *Abad* devant le Comité contre la torture en fournit une illustration. La requérante alléguait qu'elle avait été torturée lors de la première lecture de l'acte d'accusation pour chefs de terrorisme. La plainte n'a été traitée par un juge qu'au bout d'un délai de quinze jours et quatre jours supplémentaires s'écoulèrent avant le démarrage de l'enquête. L'enquête dura alors dix mois, avec des délais de un à trois mois d'attente des rapports médico-légaux. Le Comité a jugé que ce délai était inacceptable¹⁷⁶;
- L'enquête doit être impartiale. L'organe d'enquête doit être autonome et indépendant de l'autorité présumée responsable des actes de torture et d'autres organes étatiques. La procédure d'enquête doit également être impartiale. Elle doit être exempte de préjugé réel ou apparent dans la manière dont elle recherche, recueille et apprécie les preuves d'actes de torture¹⁷⁷;

¹⁷³ CAT, *E. A. v. Switzerland et Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, para. 8.6.

¹⁷⁴ Voir CAT, *Henri Parot c. Espagne*, para. 10.4 ; Recommandations générales du Rapporteur spécial sur la torture, para. 26 (k). Voir aussi les arrêts de la Cour inter-américaine des droits de l'homme : *Affaires Maritza Urrutia*, para. 110 ; *Velasquez Rodriguez v. Honduras*, para. 176 ; confirmée dans les affaires *El Amparo*, para. 61 ; *Suárez Rosero*, para. 79.

¹⁷⁵ Le terme « immédiat » devrait être compris au sens littéral ; voir CAT, *Halimi-Nedzibi c. Autriche et Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*. Voir Observation générale n°20, para. 14 ; CEDH, *Aksoy c. Turquie* ; Recommandations générales du Rapporteur spécial sur la torture, para. 26 (i).

¹⁷⁶ *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, para. 8.7 et 8.8.

¹⁷⁷ Cambodge, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/7 ; Lettonie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/3, para. 6 (b) ; Lituanie, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/5, para. 5 (e), et République de Moldova, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/7, para. 6 (e). Voir également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Aktas c. Turquie*, para. 301 ; *Ilhan c. Turquie*, para. 101 ; *Güleç c. Turquie*, para. 80-82 ; *Toteva v. Bulgarie, Anguelova c.*

- Les enquêtes doivent être « efficaces » et « approfondies ». Elle doivent réellement chercher à déterminer la nature et les circonstances des actes allégués et établir l'identité des auteurs. Cela implique l'interrogatoire des suspects et de tous les témoins, la recherche de preuves sur la scène du crime allégué, le recueil de rapports médicaux indépendants et, en cas de mort en garde à vue, la mise en œuvre de l'exhumation et d'une nouvelle autopsie¹⁷⁸. Il faut supprimer les obstacles à une enquête immédiate et efficace qui conduisent souvent à la clôture de l'enquête dans les affaires de torture, comme, par exemple, une autorisation administrative préalable¹⁷⁹, ou un système d'enquêtes préliminaires¹⁸⁰. L'adoption d'un modèle de rapport calqué sur les normes internationales contenues dans le Protocole d'Istanbul est encouragée¹⁸¹;
- Les Etats doivent protéger les plaignants et les témoins de toute intimidation ou représailles¹⁸², et veiller à leur intégrité psychologique avant, pendant et après la procédure ;

Bulgarie, para. 138 ; *Ergi c. Turquie*, para. 83-84, et de la Cour inter-américaine des droits de l'homme, *Marrizta Urrutia v. Guatemala*, para. 119.

¹⁷⁸ Voir Comité contre la torture, *Radivoje c. Yougoslavie*, para. 9.6 ; *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, para. 8.8 ; *Hajrizi Dzemajl c. Yougoslavie*, para. 9.4 ; Comité des droits de l'homme, *José Vicente et Amado Villafañe Chaparro, Luis Napoleón Torres Crespo, Angel Maria Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie* ; *Wayne Spence c. Jamaïque* ; *Stephens c. Jamaïque, Katombe L. Tshishimbi c. Zaïre* ; Cour européenne des droits de l'homme, *Aksoy c. Turquie*, para. 98 ; *Ilhan c. Turquie*, para. 92 ; *Ogur c. Turquie*, para. 88, et Cour inter-américaine des droits de l'homme, affaire *Blake*, para. 65, et affaire *Paniagua Morales et autres*, para. 91.

¹⁷⁹ Turquie, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/5, para. 4 (c).

¹⁸⁰ Voir REDRESS/Article 42, *Georgia*.

¹⁸¹ Comme l'a fait le Bureau du Procureur général au Mexique. Voir additif au Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Doc. N.U. E/CN.4/56/Add.3 (en anglais seulement), para. 177.

¹⁸² Pour des exemples de lois nationales de protection des témoins, voir Japon, Loi relative aux mesures d'accompagnement des procédures pénales pour protéger les victimes de crimes, mai 2000 ; Philippines, Loi sur la protection, la sécurité et les avantages accordés aux témoins, Loi de la République n°698, et Afrique du Sud, Loi sur la protection des témoins, 1998. Voir aussi Chypre, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/1, para. 4 (b), et les rapports présentés par les Etats parties : République de Moldova, Doc. N.U. CAT/C/32/Add.4, para. 279 ; République Tchèque, Doc. N.U. CAT/C/60/Add.1, para. 106, ainsi que les commentaires du Comité contre la torture sur l'établissement du Service de la protection des victimes et des témoins du Département de la Police en Lituanie : Doc. N.U. CAT/C/CR/31/5, para. 4 (j). Pour des exemples de violations, voir Australie, Doc. N.U. A/56/44, para. 47-53, para. 53 (e) ; Azerbaïdjan, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/1 et corr. 1, para. 6 (g) ; Guatemala, Doc.

- Les survivants de la torture ou, le cas échéant, leurs proches doivent avoir accès à toute information touchant l'enquête, être tenus informés de l'évolution et de l'aboutissement de l'enquête et de toute poursuite pénale consécutive¹⁸³;
- Des statistiques générales, ainsi que les conclusions d'affaires particulières, sur les enquêtes, les résultats, les procédures et les mesures prises doivent être publiées¹⁸⁴. Les plaignants et les témoins ne doivent pas être identifiés.

Les tribunaux de plusieurs pays ont ordonné à l'autorité responsable d'adopter des mesures particulières pendant l'enquête, telles que la réouverture de l'enquête à la suite de l'appel des plaignants, mais avec un impact pratique limité quant à la garantie de l'effectivité de l'enquête consécutive¹⁸⁵. Dans la plupart des pays, il est rare que les juridictions du premier degré ordonnent ou ouvrent une enquête dans les affaires où des allégations de torture sont portées devant

N.U. A/56/44, para. 67-76, para. 72 (f) ; Indonésie, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.3 (en anglais seulement), para. 9 (d) ; Slovaquie, Doc. N.U. A/56/44, para. 99-105, para. 104 (f), et Vénézuéla, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/2, para. 10 (e). Voir, sur les diverses déficiences, REDRESS, *Complaints*, pp. 34 et s., pour des références spécifiques à d'autres pays. Le droit à la protection des victimes et des témoins est également de plus en plus reconnu par les Statuts des tribunaux internationaux et internationalisés : voir les articles 43 (6), 54 (1) (b), 57 (3) (c), 64 (2) (6) (e), 68, 87, et 93 (1) (j) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; les articles 15, 20 et 22 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (articles 14, 19 (1) et 21 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda), ensemble avec les articles 34, 39 (ii), 40 (iii), 65 (b), 69, 75, 77 et 96 du Règlement de procédure et de preuve du 11 février 1994 modifié ; l'article 24 du Règlement n°15, UNTAET/REG/2000/15, sur l'établissement d'un tribunal ayant compétence exclusive pour les crimes graves, 6 juin 2000 (Statut du tribunal pour le Timor oriental), et l'article 23 du Projet d'Accord entre l'ONU et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs de crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique du 17 mars 2003 ; de même, par les organes régionaux relatifs aux droits de l'homme : voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, para. 169, et *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, para. 39.

¹⁸³ Voir Principe 4 du Protocole d'Istanbul ; CAT, *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, para. 9.5. Ce droit d'accès et de participation a également été consacré par d'autres organes relatifs aux droits de l'homme : voir CEDH, *Cakici c. Turquie*, para. 49 ; *Ergi c. Turquie*, para. 83 ; *Mentes c. Turquie*, para. 91, et Cour inter-américaine des droits de l'homme, affaire *Caracazo*, para. 118.

¹⁸⁴ Voir Estonie, Doc. N.U. CCPR/CO/77/EST, para. 18 ; Allemagne, Doc. N.U. CCPR/CO/80/DEU, para. 16, et Doc. N.U. CAT/C/CR/32/7, para. 4 (c) ; Israël, Doc. N.U. CCPR/CO/78/ISR, para. 18 ; Portugal, Doc. N.U. CCPR/CO/78/PRT, para. 8 (b), et Togo, Doc. N.U. CCPR/CO/76/TGO, para. 12. Voir également CEDH, *Anguelova c. Bulgarie*, para. 139, et Cour inter-américaine des droits de l'homme, affaire *Caracazo*, para. 181.

¹⁸⁵ Par exemple en Fédération de Russie, conformément aux articles 125 et 148 du Code de procédure pénale : voir REDRESS, *Complaints*, p. 47.

eux, par exemple dans des procédures relatives à la détention, ou lors de la contestation d'une ordonnance de clôture de l'instruction¹⁸⁶.

Les Cours suprêmes du Sri Lanka et de l'Inde et les Hautes Cours indiennes ont ordonné aux autorités nationales de procéder à des enquêtes à propos d'allégations de torture¹⁸⁷. La Cour suprême du Sri Lanka, en 2002, a ordonné au Procureur général d' « envisager de prendre des mesures conformément à la Loi relative à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Loi n°22 de 1994, contre les défenseurs et ceux qui sont responsables des actes de torture perpétrés à l'encontre des demandeurs »¹⁸⁸. Cependant, ces arrêts n'ont, dans l'ensemble, pas donné lieu à une exécution pleine et effective, ce qui amoindrit leur impact¹⁸⁹.

8. Supprimer les obstacles aux poursuites

La poursuite et la répression de la torture demeurent l'exception plutôt que la règle¹⁹⁰. Il existe une combinaison de facteurs qui font obstacle aux poursuites, notamment l'absence de transposition de la

¹⁸⁶ Voir REDRESS, *Reparation for Torture*, p. 46.

¹⁸⁷ Voir, pour l'Inde, *Punjab & Haryana High Court Bar Association v. State of Punjab and Ors*, 1996, affaire relative à l'enlèvement et au meurtre d'un avocat, de sa femme et de leur fils de deux ans dont la police semblait responsable au vu des preuves disponibles, où la Cour suprême a considéré que : « Les officiers de police en questions doivent être suspendus par l'Etat et le procès est transféré au tribunal désigné à Chandigarh. Le tribunal doit mener le procès rapidement, dans les six mois à compter de son commencement. Conformément aux conditions posées par le Code de procédure pénale, l'Etat du Penjab doit autoriser les poursuites des officiers de police immédiatement, dans le mois suivant cette ordonnance » (notre traduction). Dans l'affaire *Sebastian M. Hongray v. Union of India*, 1984, la Cour suprême a rendu une ordonnance à l'encontre du Superintendent de la Police lui enjoignant de considérer son arrêt « comme une information relative à une infraction relevant de sa compétence et de commencer l'enquête conformément aux dispositions applicables du Code de procédure pénale » (notre traduction). Dans l'affaire *State of Punjab v. Vinod Kumar*, 2000, La haute Cour a enjoint le Gouvernement de l'Etat à autoriser les poursuites des fonctionnaires en question, conformément à la Section 197 du Code de procédure pénale, aussitôt que le Bureau central des enquêtes en charge de l'enquête l'exige. Voir, pour le Sri Lanka, les affaires *Abasin Banda v. Gunaratne*, SC (FR) 109/95, SCA 623/00, SCA363/00, et *V v. Mr. Wijesekara and Others*, Cour suprême, Sri Lanka, 2002.

¹⁸⁸ *Ibid.*, (notre traduction).

¹⁸⁹ Voir REDRESS, *Responses*, p. 79.

¹⁹⁰ REDRESS, *Reparation for Torture*, p. 41.

définition de la torture de l'article 1^{er} dans les codes pénaux nationaux et une série de difficultés empêchant l'instruction impartiale et effective des plaintes, étudiées précédemment. Cette section examine d'autres obstacles aux poursuites, tels que les immunités, les amnisties et les règles de prescription.

La Cour inter-américaine des droits de l'homme a affirmé qu' « *il est inacceptable de recourir à des dispositions d'amnistie, des règles de prescription ou des mesures visant à écarter la responsabilité pénale en vue d'empêcher les enquêtes et la sanction des auteurs de violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions sommaires, extra-judiciaires ou arbitraires, et les disparitions, qui sont toutes interdites en tant que violations de droits indérogeables consacrés en droit international des droits de l'homme* »¹⁹¹.

8.1. Les amnisties violent l'obligation de procéder à une enquête et de poursuivre les actes de torture

Les violations à grande échelle du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment la torture, sont souvent commises durant des périodes de conflit armé ou de répression intense. Les Etats émergents à la suite de telles périodes sont confrontés à la difficile question de savoir comment répondre aux injustices du passé. L'échelle des violations antérieures implique que la plupart des systèmes juridiques auraient du mal à faire face au grand nombre d'auteurs et de victimes de violations des droits de l'homme commises sur une longue période.

Les mesures adoptées varient selon les circonstances et sont généralement le résultat de processus politiques complexes et de compromis qui n'ont pas toujours été guidés par les obligations internationales de l'Etat concerné et qui, en conséquence, ne les ont parfois pas respectées. Les mesures adoptées en pratique vont des poursuites pénales, visant autant d'auteurs que possible, ou limitées à ceux qui portent le plus haut degré de responsabilité, comme, par

¹⁹¹ Affaire *Barrios Altos (Chumbipuma Aguirre and others v. Peru)*, para. 41 (notre traduction).

exemple, en Sierra Léone et en Irak, à l'amnistie ou, simplement, à l'inaction¹⁹².

Les amnisties sont incompatibles avec le devoir absolu des Etats en droit international de poursuivre ou d'extrader dans les affaires de torture¹⁹³, et ce, quelles que soient les justifications avancées en faveur des amnisties. Ainsi, les Etats doivent veiller à ce que les amnisties ne soient pas applicables aux actes de torture¹⁹⁴, et, si des lois d'amnisties sont adoptées, la torture doit être exclue de leur champ d'application¹⁹⁵. Enfin, les Etats doivent abroger toute loi d'amnistie qui couvre la torture, comme en Argentine¹⁹⁶.

Bien que la jurisprudence des tribunaux nationaux soit loin d'être unanime – certains tribunaux ont même consacré la validité des amnisties pour des violations graves des droits de l'homme – plusieurs tribunaux ont récemment refusé de confirmer la légalité des amnisties, signe d'une tendance croissante à conclure que les amnisties pour les violations graves des droits de l'homme telles que

¹⁹² Voir, pour un aperçu général, Hayner, *Unspeakable Truths*, et les études-pays sur le droit et la pratique applicables dans REDRESS, *Reparation for Torture*, disponible à : www.redress.org.

¹⁹³ Le Comité contre la torture a recommandé : « afin de garantir que les auteurs d'actes de torture ne jouissent pas de l'impunité, de veiller à ce que les personnes accusées d'avoir commis le crime de torture fassent l'objet d'une enquête - et, le cas échéant, de poursuites - et de veiller à ce que la torture soit exclue du champ d'application des lois d'amnistie », dans Azerbaïdjan, Doc. N.U. A/55/44, para. 64-69, para. 69(c). Voir aussi les Recommandations générales du Rapporteur spécial sur la torture, recommandation (j). La Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c. Furundzija*, para. 155, a affirmé : « A l'échelon interétatique, elle sert à priver internationalement de légitimité tout acte législatif, administratif ou judiciaire autorisant la torture. Il serait absurde d'affirmer d'une part que, vu la valeur de jus cogens de l'interdiction de la torture, les traités ou règles coutumières prévoyant la torture sont nuls et non avenus ab initio et de laisser faire, d'autre part, les Etats qui, par exemple, prennent des mesures nationales autorisant ou tolérant la pratique de la torture ou amnistiant les tortionnaires ». Voir aussi la jurisprudence inter-américaine, par exemple, les affaires *Godinez Cruz* et *Barrios Altos*.

¹⁹⁴ Les amnisties ne doivent pas non plus s'appliquer aux crimes qui, en raison de leur large définition, peuvent également inclure la torture : voir, par exemple, Croatie Doc. N.U. A/51/44, para. 151-162, para. 66 ; Chili, Doc. N.U. CAT/C/CR/32/5, para. 6 (b), et *Amicus* sur la légalité des amnisties en droit international (*Amicus on the Legality of Amnesties under International Law*).

¹⁹⁵ Voir l'article 4 de la Loi d'amnistie n°2003-309 de Côte d'Ivoire et la Loi d'amnistie croate de 1996 : voir Croatie, Doc. N.U. CAT/C/CR/32/3, para. 5.

¹⁹⁶ Voir Argentine, Doc. N.U. CAT/C/CR/33/1, para. 3 (a), et Spangaro, *Ending Impunity in Argentina*, p. 6.

la torture sont incompatibles avec les obligations des Etats en droit international des droits de l'homme.

Les lois d'amnistie d'Afrique du Sud ont été contestées par les victimes de l'apartheid au milieu des années 1990¹⁹⁷. Dans l'affaire *Azanian Peoples Organization (AZPO) and Others v. The President of South Africa and Others*¹⁹⁸, la Cour constitutionnelle sud-africaine a confirmé la validité des amnisties sans se livrer à une analyse approfondie de la compatibilité des amnisties des violations graves des droits de l'homme avec le droit international des droits de l'homme. La Cour a rejeté l'argument selon lequel « *l'Etat était obligé en vertu du droit international de poursuivre les responsables des violations graves des droits de l'homme et que les dispositions de l'article 20(7) qui autorisait l'amnistie de ces auteurs constituait une violation du droit international* »¹⁹⁹. La Cour expliqua qu'en l'absence de loi incorporant un accord international en droit national, « *une Loi du Parlement peut prévaloir sur tout droit ou obligation contraires résultant d'un accord international entré en vigueur avant la Constitution* » de même que sur les obligations dérivant du droit international coutumier²⁰⁰. La décision, reposant largement sur des considérations de politique

¹⁹⁷ Voir notamment l'article 20 de la Loi 34 sur la promotion de l'unité nationale et de la réconciliation (*Promotion of National Unity and Reconciliation Act*) de 1995.

¹⁹⁸ *Azanian Peoples Organization (AZPO) and Others v. The President of South Africa and Others*, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, 1996. Les requérants alléguèrent qu'ils avaient le droit d'insister en vue de ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme « *soient poursuivis et punis comme il se doit et qu'ils soient contraints par les tribunaux ordinaires du pays à verser une indemnisation civile appropriée aux victimes ou à leurs proches et que l'Etat soulage les victimes ou leurs proches des pertes graves qu'ils ont subies en conséquence des actes criminels et délictuels des employés de l'Etat* » (notre traduction). De plus, les requérants soutenaient que l'article 20(7) de la Loi était incompatible avec l'article 22 de la Constitution (« *chacun a le droit de porter des litiges devant un tribunal ou, le cas échéant, une autre juridiction indépendante ou impartiale* », notre traduction).

¹⁹⁹ Les requérants alléguèrent que ce devoir en droit international résultait des articles des Conventions de Genève obligeant les Hautes parties contractantes à adopter la législation nécessaire pour assurer des sanctions pénales effectives à l'encontre des personnes ayant commis toute violation grave : *ibid.*, para. 25. Voir les paragraphes 29 à 31 pour le raisonnement de la Cour qui a examiné l'applicabilité des Conventions de Genève et a conclu qu'il ne pesait « *pas d'obligation sur l'Etat partie d'assurer la poursuite de ceux qui ont pu commettre des actes de violence ou d'autres actes qui seraient normalement qualifiés de violations graves des droits de l'homme* » (notre traduction) si ces actes étaient commis dans le cadre d'un conflit qui ne peut être considéré comme une guerre.

²⁰⁰ *Ibid.*, para. 27.

juridique, n'a pas accordé le poids requis aux obligations de l'Afrique du Sud en vertu du droit international²⁰¹.

En 2000, la Division constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Salvador a validé, avec des réserves, la Loi générale d'amnistie (de consolidation de la paix) de 1993 qui couvre les crimes de droit commun et politiques commis avant 1992 impliquant au moins 20 personnes, et qui inclut donc potentiellement des cas de torture. Elle a jugé qu'elle n'était pas compétente pour examiner l'incompatibilité des instruments internationaux, tels que la Convention²⁰². Au Honduras et au Chili, les Cours suprêmes ont admis des exceptions aux lois nationales d'amnistie, autorisant des poursuites en cas de crimes continus comme les disparitions forcées²⁰³.

La situation diffère en Argentine, qui a connu une évolution remarquable de la jurisprudence des tribunaux saisis de la légalité des lois d'amnistie qui prévoyait l'immunité générale des violations graves des droits de l'homme, notamment la torture, commises durant la période de 1976 à 1983²⁰⁴. Dans l'affaire « E.S.M.A. », la Cour suprême a jugé en 1988 que la ratification de la Convention par l'Argentine n'avait pas d'impact rétroactif sur la validité de la loi d'amnistie²⁰⁵. Cependant, depuis 2000, les tribunaux argentins tendent de plus en plus à admettre l'applicabilité du droit international des droits de l'homme. Dans l'affaire *Poblete*, relative à des allégations de disparitions, le juge fédéral Gabriel Cavallo a ordonné l'arrestation et la saisie des biens provisoires d'un ancien

²⁰¹ Voir également à cet égard les commentaires critiques de Dugard, *International Law and the South African Constitution*.

²⁰² Voir l'arrêt de la Division constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Salvador, 2000.

²⁰³ Voir Honduras, Corte Suprema de Justicia, Recurso de Amparo en Revisión, n°60-96, affaire Hernandez Santos y otros (Tegucigalpa, 18 janvier 1996), citée dans Roht-Arriaza, *Combating impunity*, p. 94, qui cite également la jurisprudence péruvienne en la matière par laquelle la décision d'un Tribunal pénal qui a invalidé les lois d'amnistie du Pérou fut infirmée par un tribunal supérieur à Lima. Voir, sur le Chili, la décision de la Cour suprême du 17 novembre 2004, dans laquelle elle a confirmé le verdict de culpabilité de la Cour d'appel à l'encontre de Manuel Contreras qui avait été condamné à douze ans d'emprisonnement pour la disparition forcée de Miguel Angel Sandoval.

²⁰⁴ Voir, sur les lois d'amnistie, l'étude-pays sur l'Argentine dans REDRESS, *Reparation for Torture*, et, pour le cadre juridique, Vinuesa, *Direct Applicability of Human Rights Conventions*, pp. 149 et s.

²⁰⁵ "ESMA, Hechos que se denunciaron como ocurridos", 1988.

membre des forces de sécurité durant la dictature militaire, en se fondant notamment sur la Convention sur le génocide et la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁰⁶. En mars 2001, le même juge a déclaré les lois d'amnistie nulles, inconstitutionnelles et constitutives d'une violation des obligations de l'Argentine en vertu du droit international, notamment de la Convention. Le juge a considéré que, bien qu'elle ne constitue pas une violation directe de la Convention, qui n'était entrée en vigueur que dix-huit jours après l'adoption des deux lois d'amnistie, celle-ci correspondait à « *la violation de l'obligation internationale qui impose aux Etats de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but* » (article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités)²⁰⁷. En décembre 2003, la Cour fédérale a confirmé, en se fondant sur plusieurs conventions internationales, notamment la Convention, la légalité des lois abrogeant les lois d'amnistie adoptées par le Congrès en 2003²⁰⁸, et la Cour suprême d'Argentine a finalement annulé les lois d'amnistie dans une décision du 14 juin 2005²⁰⁹. Dans une autre affaire relative à une procédure pénale à l'encontre de membres des forces de sécurité qui avaient commis des violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture, pendant la dictature, la Cour fédérale a invoqué entre autres la Convention et la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture²¹⁰.

Les tribunaux au Mexique, en France et en Espagne ont jugé, dans des affaires relatives à des actes de torture commis dans des pays tiers, que les amnisties internes couvrant des crimes de droit international,

²⁰⁶ Décision du 1^{er} novembre 2000.

²⁰⁷ *Simón, Julio y otros s/ sustracción de un menor - Causa n°8686/00*. La décision du juge Cavallo a été confirmée par la Cour d'appel fédérale en novembre 2001 : affaire n° 17.889, *Incidente de apelación de Simón, Julio*.

²⁰⁸ *Suarez Mason, Guillermo y otros s/ homicidio agravado, privación ilegal de la libertad agravada*, Cour fédérale, 2003.

²⁰⁹ Voir Goni, *Argentina's junta*.

²¹⁰ Affaire n° 14.216/03, *Procesamientos de La Pampa (I Cpo)*, del registro de la Secretaría n°6, 2003.

notamment la torture, ne pouvaient empêcher que ces crimes fassent l'objet d'une enquête et de poursuites pénales dans d'autres Etats²¹¹.

8.2. L'indifférence de la qualité officielle

L'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité des Nations unies dispose que « *la qualité officielle de l'auteur d'un crime selon le droit international, même s'il agit en qualité de chef d'État ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité, notamment pénale, et n'est pas un motif de diminution de la peine* »²¹². Ce principe ressort des Chartes des Tribunaux de Tokyo et de Nuremberg, des Statuts des Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui ont tous consacré ce principe. Le Statut de la Cour pénale internationale précise qu'il « *s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine (...)* »²¹³.

Le droit des immunités dans les affaires pénales est en permanente évolution. Cependant, à la suite de la décision de la Chambre des Lords selon laquelle l'ancien chef d'Etat du Chili, Augusto Pinochet, pouvait être poursuivi pénalement par un tribunal national pour le crime de droit international de torture, des mandats d'arrêt émis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à l'encontre du

²¹¹ Affaire *Ricardo Miguel Cavallo*, Suprema Corte de Justicia de la Nación, 2003 ; Cour de Cassation, Crim., affaire *Ely Ould Dah*, 2002, et Audiencia Nacional, Ordonnance de la Chambre criminelle, 1998. La Cour spéciale pour la Sierra Leone, tribunal dit mixte avec des caractéristiques internationales, a jugé que l'amnistie accordée par la Sierra Leone ne pouvait couvrir les crimes internationaux et constituait une violation de l'obligation envers l'ensemble de la communauté internationale. Décision sur l'exception d'incompétence : l'amnistie prévue dans les Accords de Lomé (*Decision on Challenge to Jurisdiction: Lomé Accord Amnesty*), 2004.

²¹² Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Mme Diane Orentlicher, Doc. N.U. E/CN.4/2005/102, para. 27 (c).

²¹³ Article 27(1) du Statut de Rome.

président Milosevic alors chef d'Etat en exercice, et de la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *République Démocratique du Congo c. Belgique*, dans laquelle elle a jugé que la Belgique n'aurait pas dû émettre un mandat d'arrêt à l'encontre d'un ministre des affaires étrangères en exercice, la situation peut être résumée comme suit :

- Il existe un principe général en vertu duquel la qualité officielle de l'auteur d'un crime de droit international ne l'exempte pas de sa responsabilité pénale. Cela concerne tant les immunités matérielle que personnelle ;
- Dans le cas particulier des tribunaux nationaux exerçant des poursuites sur le fondement de la compétence universelle, ce principe général ne s'applique qu'à l'immunité matérielle. En d'autres termes, l'immunité personnelle accordée à un petit nombre de fonctionnaires tant qu'ils sont en exercice en vue de garantir qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités (par exemple, les ministres des affaires étrangères, les chefs d'Etat) sera maintenue jusqu'à ce qu'ils quittent leurs fonctions.

8.3. Les règles de prescription peuvent ne pas s'appliquer à la torture

Les règles de prescription sont des normes qui empêchent les tribunaux de connaître d'une affaire une fois qu'un délai particulier s'est écoulé. Il est largement admis que les règles de prescription ne s'appliquent pas à certains crimes de droit international²¹⁴, et, comme l'a reconnu l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, « *la tendance générale de la jurisprudence internationale est de reconnaître de plus en plus la pertinence de cette doctrine non seulement pour les crimes internationaux tels que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais également pour les violations flagrantes des droits de l'homme telles* »

²¹⁴ Convention des Nations unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1974 ; article 29 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

que la torture »²¹⁵. Les règles de prescription sont incompatibles avec le devoir absolu des Etats en vertu de la Convention de poursuivre ou d'extrader dans les affaires de torture car ces lois introduisent des restrictions à ce devoir²¹⁶.

Cependant, ces limites temporelles à la poursuite des affaires de torture sont répandues. Par exemple, au Népal, l'infraction pénale correspondant à la torture ne peut faire l'objet de poursuites pénales que si la victime porte plainte dans un délai allant de 35 jours à trois mois selon l'infraction en question. Même la Roumanie et le Mexique, qui ont adopté une législation anti-torture spécifique, prévoient des règles de prescription de huit ans et de trois à douze ans respectivement²¹⁷.

Afin d'assurer le plein respect de la Convention et des positions du Comité contre la torture :

- Les Etats doivent garantir qu'aucune règle de prescription ne s'applique à la torture et, si de telles lois existent, elles doivent être abrogées. La manière la plus efficace d'y parvenir est d'affirmer explicitement, de préférence dans la

²¹⁵ Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Mme Diane Orentlicher, Doc. N.U. E/CN.4/2005/102, para. 47.

²¹⁶ Le Comité contre la torture a affirmé à plusieurs reprises qu'il ne doit pas y avoir de délais de prescription en matière de torture : par exemple, Turquie, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/5, para. 7 (c). Voir également Cour inter-américaine des droits de l'homme, affaire *Barrios Altos*, para. 41 : « les dispositions relatives à la prescription (...) sont inadmissibles, en ce qu'elles visent à empêcher que les auteurs de violations graves des droits de l'homme comme la torture fassent l'objet d'une enquête et de sanctions » (notre traduction), et TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, para. 157 : l'une des « conséquences » de la nature de *jus cogens* de l'interdiction de la torture est que « la torture est sans doute imprescriptible et ne doit pas être exclue du champ de l'extradition au motif qu'elle serait un crime politique ».

²¹⁷ Voir aussi la Serbie-Monténégro, où les crimes concernés en matière de torture ne peuvent être poursuivis après un délai de trois ans, et des pays comme la Chine, le Japon et l'Ouzbékistan, où les délais de prescription généralement applicables dans les affaires de torture s'étendent de trois à dix ans. En conséquence, l'enquête et les poursuites peuvent être rendues impossibles en raison du délai écoulé lorsque les victimes ne peuvent pas, pour des raisons objectives ou subjectives, porter plainte en temps utile. Voir les études-pays correspondantes dans REDRESS, *Reparation for Torture, et Complaints*, p. 31.

constitution, que les règles de prescription ne s'appliquent pas à la torture²¹⁸.

- Les lois permettant la suspension des délais de prescription peuvent aussi satisfaire à l'obligation de la Convention.

8.4. L'application du principe de légalité ne doit pas faire obstacle à la poursuite de crimes considérés comme des crimes de droit international

Le principe de légalité (pas de répression sans loi antérieure) est un principe important du droit pénal essentiel à la garantie du droit à un procès équitable. Le principe a été incorporé dans de nombreuses constitutions nationales dans le monde et est contenu dans l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose comme suit :

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

²¹⁸ Pour des exemples de dispositions prévoyant que le crime de torture n'est soumis à aucun délai de prescription : dans la constitution : voir l'article 23(2) de la Constitution de l'Equateur ; l'article 5 (2) de la Constitution du Paraguay ; l'article 57 de la Constitution égyptienne et l'article 23 de la Constitution éthiopienne ; dans les législations : voir l'article 99 du Code pénal du Salvador et l'article 8 de la Loi de réconciliation nationale guatémaltèque ; et dans les statuts des Cours spéciales : voir les statuts des tribunaux mixtes pour le Timor oriental et le Cambodge, qui n'admettent pas de limites temporelles ou rallongent considérablement les limites temporelles existantes à propos des actes de torture commis durant une période particulière : voir l'article 17 du Règlement n°2000/15, adopté par l'Administration intérimaire des Nations unies, sur l'établissement d'un tribunal ayant compétence exclusive pour les crimes graves, et l'article 3 de la Loi relative à la création de Formations extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les crimes qui ont été commis durant la période du Kampuchéa démocratique du 10 août 2001.

Conformément à l'article 15 cité ci-dessus, le principe de légalité ne fait pas obstacle aux poursuites d'actes de torture antérieurs à la ratification de la Convention par l'Etat partie ou antérieurs à l'incorporation de la définition de la torture au sein d'un code pénal. Du moment que la torture était considérée comme un crime « *d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations* » à l'époque en question, la poursuite de l'infraction ne sera pas empêchée.

9. La réparation de la torture

L'article 14 de la Convention pose l'obligation de tout Etat partie de garantir, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible²¹⁹. Cela signifie que les victimes doivent se voir accorder des recours procéduraux effectifs (la possibilité d'accéder à la justice) ainsi qu'une réparation substantielle, y compris, le cas échéant, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Dans les cas où la torture a entraîné la mort, le droit à réparation est transmis aux parents.

9.1. Les Etats doivent offrir des recours procéduraux effectifs

- Il faut prévoir des recours judiciaires pour permettre aux victimes de torture de demander réparation²²⁰. Plusieurs Etats offrent des recours administratifs aux victimes de torture, par exemple, une Commission nationale des droits de l'homme ou d'autres organes non judiciaires créés

²¹⁹ L'article 14 poursuit : " (...) En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation. 2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales."

²²⁰ Voir Principe 12 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation et la position du Comité des droits de l'homme dans les affaires *Nydia Erika Bautista de Arellana c. Colombie*, para. 8(2), et *José Vicente et Amado Villafañe Chaparro, Luis Napoleón Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie*, para. 8(2).

spécialement pour accorder réparation²²¹. Bien que de tels organes constituent d'importants compléments aux recours judiciaires, ils ne peuvent s'y substituer. Les Etats souhaitant encourager les recours non-judiciaires ne doivent pas décourager ni limiter l'accès aux tribunaux, mais plutôt faire en sorte que les voies non-judiciaires représentent des alternatives attractives.

- Des recours doivent être possibles pour toutes les formes de torture. Certains Etats n'offrent pas d'accès à des recours en matière de torture purement psychologique ou de souffrance mentale résultant de torture physique²²².
- Les recours doivent être prévus dans la législation et non pas seulement permis par les tribunaux²²³. Les tribunaux ont parfois dérogé des recours à partir de droits contenus dans la Constitution ou dans des principes généraux du droit, notamment dans les pays de *common law*. Ces recours peuvent cependant être porteurs d'incohérences, notamment lorsqu'il n'existe pas de système établi de précédent judiciaire²²⁴.

²²¹ Des systèmes d'indemnisation des violations des droits de l'homme, par exemple aux Philippines, ou les recommandations en matière d'indemnisation des Commissions nationales des droits de l'homme, notamment en Inde, se sont révélées d'importants mécanismes alternatifs, bien qu'incomplets, lorsque, comme aux Philippines, les lois n'offrent pas de recours judiciaires effectifs. Voir Loi n°7309 de la République des Philippines : Loi créant un Conseil des plaintes au sein du Ministère de la Justice pour les victimes d'emprisonnement ou de détention arbitraires et les victimes de crimes violents et autres et, sur l'Inde, REDRESS, *Responses*, p. 30.

²²² Voir, par exemple, la Loi de République populaire de Chine relative à l'indemnisation par l'Etat de 1994 et la « Réponse à la question de savoir si les tribunaux populaires devraient accepter la requête en indemnisation du préjudice moral émanant de la victime d'une affaire pénale dans le cadre d'un procès civil connexe » rendue par la Cour suprême le 15 juillet 2002, laquelle a demandé au tribunal populaire de rejeter une plainte pour souffrance mentale non seulement dans des procès civils connexes, mais également dans tout procès civil indépendant. Autre exemple, la Loi népalaise d'indemnisation de la torture, qui ne définit pas la torture conformément à la Convention, notamment en ce qu'elle exclut la torture mentale. Voir, pour une analyse des autres déficiences de cette loi, *Alternative Report*, Nepal, et REDRESS, *Responses*, pp. 42 et s.

²²³ Voir, par exemple, Brésil, Doc. N.U. A/56/44, para. 115-120, para.120 (f) ; Cameroun, Doc. N.U. A/56/44, para. 60-66, para. 66 (a) ; Luxembourg, Doc. N.U. CAT/C/CR/28/2, para. 6 (c), et Slovaquie, Doc. N.U. A/56/44, para. 99-105, para.105 (i). Voir aussi Ingelse, *Committee against Torture*, pp. 370 et s.

²²⁴ Voir, par exemple, la jurisprudence de la Cour suprême du Sri Lanka : REDRESS, *Responses*, p. 91.

- La législation prévoyant la réparation de la torture doit être claire et précise. En pratique, les Etats incluent souvent la réparation de la torture dans des dispositions plus larges relatives à l'indemnisation des victimes de faits illicites commis par des fonctionnaires ou de crimes en général. Si elle peut être efficace, une telle législation, en raison de son large champ d'application, ne prend souvent pas en compte les exigences spécifiques de la torture, telles que l'inapplicabilité des règles de prescription et des amnisties²²⁵. Dans certains Etats, il n'y a pas de disposition législative sur la réparation de la torture, les victimes devant porter leurs requêtes au civil, sur le terrain de la responsabilité. Ces requêtes sont difficiles à mettre en oeuvre et souvent inefficaces²²⁶.
- Les recours contre l'Etat doivent être possibles, non pas seulement contre les auteurs individuels²²⁷. Dans les affaires de torture où, par définition, les actes impliquent une certaine action ou approbation de l'Etat, la responsabilité de l'Etat ne doit pas être subsidiaire à la responsabilité de l'individu²²⁸. De même, la responsabilité de l'Etat ne doit pas être limitée, par exemple, par l'exigence du consentement de

²²⁵ Les survivants de la torture utilisent les lois qui prévoient la responsabilité de l'Etat, telles que la Loi sur la réparation par l'Etat en Chine, ainsi que les lois civiles, comme en Egypte, et les procédures de parties civiles, par exemple, au Pérou ainsi qu'en Serbie-Monténégro, pour obtenir une indemnisation mais généralement pas d'autres formes de réparation. Bien qu'importantes, la plupart de ces lois, qui ne sont pas spécifiques à la torture, présentent des défauts qui limitent leur utilité, comme il a été vu.

²²⁶ Dans de nombreux Etats, notamment ceux de tradition de *common law*, les victimes de torture n'ont généralement pas d'autres recours que les actions en responsabilité civile qui, d'ordinaire, ne sont pas des recours effectifs en raison d'une combinaison de faits, parmi lesquels l'absence d'accès aux tribunaux, des difficultés de preuve, et, lorsqu'ils sont accordés, le faible montant des dommages intérêts. Voir, par exemple, le droit et la pratique au Kenya, au Nigéria et en Afrique du Sud dans les études-pays de REDRESS, *Reparation for Torture*.

²²⁷ Principe 15 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation et, par exemple, Brésil, Doc. N.U. A/56/44, para. 115-120, para.120 (f).

²²⁸ Le Comité contre la torture a également exprimé son inquiétude dans des cas où l'Etat n'a qu'une responsabilité subsidiaire pour les violations : Paraguay, Doc. N.U. A/52/44, para. 189-213, para. 203. En vertu de la loi mexicaine contre la torture, l'Etat n'a également qu'une responsabilité subsidiaire.

l'Etat pour agir en justice, comme c'est le cas aux Philippines²²⁹.

- Les Etats doivent garantir que l'accès des victimes à des recours est effectif en pratique. Les Etats ne doivent pas placer d'obstacles injustifiés dans le chemin des victimes portant atteinte à leur droit à un recours²³⁰. Ces obstacles incluent (i) l'adoption de lois d'amnistie ou de règles de prescription qui empêchent ou limitent la mise en oeuvre de recours judiciaires ; (ii) des exigences de preuve pratiquement insurmontables, telles que le fait de devoir identifier les auteurs individuels²³¹; et (iii) le fait de faire dépendre l'octroi d'une réparation de l'issue positive des procédures pénales y afférentes²³².
- Les Etats ont également le devoir positif de garantir le caractère effectif de l'accès des victimes à des recours, par exemple en offrant une assistance juridique aux victimes de torture, en veillant à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête et en autorisant des examens médicaux indépendants. Les Etats doivent également veiller à ce que les procédures ne génèrent pas de nouveaux traumatismes et mettre en place des mécanismes pour répondre aux menaces et aux représailles.
- Les États doivent prévoir des mécanismes pour assurer l'exécution des décisions de réparation prononcées tant à l'encontre des particuliers que des Etats²³³. Lorsque les institutions des droits de l'homme formulent des

²²⁹ Voir l'article 16 (3) de la Constitution des Philippines. Les actions en vertu de l'article 32 du Code civil ne peuvent donc être intentées qu'à l'encontre des individus, à moins que le Gouvernement ne consente à être poursuivi : voir l'affaire *Aberca v. Ver*, 1988.

²³⁰ Voir, par exemple, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Aksoy c. Turquie*, para.95

²³¹ Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Rapport intérimaire, Doc. N.U. A/56/156, para. 39 (j) et Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Aksoy c. Turquie*, para. 61.

²³² Voir la décision du Comité contre la torture, *Dragan Dimitrijevic c. Serbie-Monténégro*.

²³³ Principe 17 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation.

recommandations d'indemnisation, celles-ci doivent être exécutées²³⁴.

9.2. Les Etats doivent accorder des formes de réparation adéquates, appropriées et proportionnelles à la gravité du crime et au préjudice physique et moral subi

- La restitution, comme la restauration de la liberté et la restitution de l'emploi, chaque fois que possible dans les affaires de torture²³⁵;
- L'indemnisation des victimes de torture, y compris leurs ayants droit. L'indemnisation comprend l'indemnisation, pécuniaire ou non²³⁶. Elle doit être juste, adéquate et accordée sans discrimination²³⁷. Elle doit être proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, à la mesure de tout dommage qui se prête à une estimation financière, tel que : a) Préjudice physique ou psychologique ; b) Perte de chances, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris perte de la capacité de gains ; d) Dommage moral ; e) Frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux²³⁸;

²³⁴ Pour un exemple de recommandations non suivies, voir Ouganda, Doc. N.U. CAT/CO/34/UGA (en anglais seulement), para. 8.

²³⁵ Voir Principe 19 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation.

²³⁶ Voir Principe 20, *ibid.*, et, pour un aperçu de la jurisprudence internationale, Shelton, *Remedies*, pp. 294 et s.

²³⁷ Voir Principe 25 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation.

²³⁸ Voir Principe 20, *ibid.* Ces types de dommages ont été consacrés et indemnisés par la jurisprudence des organes internationaux des droits de l'homme, notamment le Comité contre la torture, et appliqués par les mécanismes d'indemnisation internationaux ; voir, par exemple, Turquie, Doc. N.U. CAT/C/CR/30/5, para. 7 (h) ; affaire *Velásquez-Rodríguez c. Honduras*, para. 27 ; les lignes directrices du Conseil dirigeant des Nations unies de la Commission d'indemnisation des Nations unies de 1991 et, pour le mandat de la Commission des plaintes d'Éthiopie-Erythrée, Accord entre le

- Les niveaux d'indemnisation ne doivent pas être plafonnés²³⁹. La législation nationale doit préciser ces types de dommages et doter les tribunaux du pouvoir d'accorder une indemnisation adéquate ;
- La réadaptation, qui doit comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux²⁴⁰. La réadaptation peut être en nature, comme l'accès à des services de réadaptation, ou financière²⁴¹. La législation nationale doit clairement énoncer un droit spécifique à la réadaptation dans les affaires de torture, notamment lorsque ni la législation existante, ni la jurisprudence ne reconnaissent de droit indépendant à la réadaptation ;
- La satisfaction. Cette catégorie comprend des mesures aux fins réparatrices de plus long terme, telles que la divulgation complète et publique de la vérité, les excuses publiques, notamment la reconnaissance des faits et l'acceptation de responsabilité, ainsi que les sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations²⁴². La législation nationale doit spécifiquement prévoir un droit à la vérité, aux excuses et à la responsabilité publique. Les juges doivent être dotés du pouvoir d'accorder les mesures nécessaires²⁴³;

Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Erythrée, 12 décembre 2000. Voir Shelton, *Remedies*, pp. 294 pour davantage de références.

²³⁹ Comme dans l'article 6 de la Loi népalaise sur l'indemnisation de la torture qui prévoit un plafonnement de l'indemnisation à un maximum de 100,000 roupies (1,388 dollars).

²⁴⁰ Voir Principe 21 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation.

²⁴¹ Voir REDRESS, *Reparation: Sourcebook*, p. 19. Par exemple, dans ses observations finales relatives au rapport présenté par le Salvador, le Comité a affirmé qu'il fallait « régler le droit des victimes de la torture à une indemnisation équitable et adéquate à la charge de l'État et mettre en place des programmes pour leur réadaptation physique et mentale aussi complète que possible » : El Salvador, Doc. N.U. A/55/44, para. 152-174, para. 167.

²⁴² Voir Principe 22 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation.

²⁴³ Voir, notamment, la jurisprudence de la Cour inter-américaine des droits de l'homme, affaires *Cantoral Benavides* ; *Bamaca Velasquez c. Guatemala* ; *Les frères Gómez-Paquiayauri c. Pérou* et *Tibi c. Équateur*.

- Les garanties de non-répétition doivent inclure l'obligation de réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des formes de torture aux fins de prévenir la torture²⁴⁴.

Des tribunaux de plusieurs pays accordent une indemnisation ou d'autres formes de réparation à des victimes de torture, soit pour violations des droits fondamentaux reconnus par la Constitution, comme, par exemple, en Inde et au Sri Lanka²⁴⁵ ainsi que le Conseil privé en appel de Trinité-et-Tobago²⁴⁶, soit, moins fréquemment, dans des procédures civiles, par exemple en Egypte, en Serbie-Monténégro et en Afrique du Sud²⁴⁷, ou encore au cours de procédures pénales, comme au Pérou²⁴⁸. Dans quelques cas, les tribunaux accordent une indemnisation sur la base d'une législation spécifique anti-torture, comme au Népal²⁴⁹.

Les formes de réparation accordées, notamment le montant de l'indemnisation, varient beaucoup. La Cour suprême indienne a accordé une indemnisation pour la violation de droits fondamentaux, notamment la torture, sous la forme de dommages-intérêts exemplaires²⁵⁰, et les Cours suprêmes indienne et sri-lankaise ont accordé d'autres formes de réparation que l'indemnisation, notamment des mesures de prévention de renouvellement, de promotion de l'éducation ainsi que la mise en oeuvre d'investigations relatives à des actes de torture et l'adoption de mesures à l'encontre des auteurs²⁵¹. Dans les procédures civiles et pénales, les tribunaux accordent l'indemnisation des préjudices pécuniaire et non pécuniaire

²⁴⁴ Voir Principe 23 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation.

²⁴⁵ Voir REDRESS, *Responses*, pp. 23 et 72 et s. respectivement.

²⁴⁶ Voir *Attorney General v. Ramanoop*, 2005.

²⁴⁷ Voir les études-pays correspondantes dans REDRESS, *Reparation for Torture*, pour des références.

²⁴⁸ Voir les décisions de la Cour pénale de Avacucho en 1999 et de la Cour mixte de Huaura-Huacho, 2002.

²⁴⁹ Voir Népal, Doc. N.U. CAT/C/33/Add.6, para. 111 et s.

²⁵⁰ Voir Juge Anand dans l'affaire *Nilabati Behera v. State of Orissa*, 1993, para. 33.

²⁵¹ Voir REDRESS, *Responses*, pp. 23 et 72 et s. respectivement.

mais généralement pas de dommages-intérêts punitifs, et la réadaptation, c'est-à-dire les coûts des services médicaux et sociaux et de mesures similaires, n'est généralement pas accordée séparément²⁵².

La jurisprudence interne sur le droit à réparation manque de cohérence et n'accorde généralement pas la réparation requise et envisagée par les normes internationales parce que les décisions sur les demandes de réparation dans les affaires de torture sont principalement fondées sur le droit national, sans prendre en compte les normes internationales. Souvent, l'indemnisation octroyée ne comprend pas de dommages-intérêts pour la torture mentale, comme l'illustre l'exemple de la Cour suprême du Sri Lanka²⁵³. De plus, le montant de l'indemnisation accordée est souvent peu important, car les tribunaux ne prennent pas en compte la gravité de la torture et l'obligation d'une indemnisation « juste et adéquate »²⁵⁴. Dans un nombre considérable de pays, les tribunaux n'accordent qu'une indemnisation, mais pas d'autres formes de réparation, comme en Egypte, en Serbie-Monténégro et en Afrique du Sud. Dans d'autres pays, comme en Ouzbékistan, les tribunaux n'accordent aucune forme de réparation aux victimes de torture²⁵⁵.

9.3. La réparation de la torture au cours d'une transition politique

²⁵² Telle est la pratique dans des pays comme l'Egypte, le Népal, la Serbie-Monténégro et l'Afrique du Sud, *supra*.

²⁵³ Conférence de presse tenue à l'occasion d'un séminaire de formation sur la mise en oeuvre du Protocole d'Istanbul au Sri Lanka, organisé par l'IRCT et d'autres, à Kandy, Sri Lanka, du 2 au 6 décembre 2004.

²⁵⁴ Cela s'applique à la plupart des pays cités ci dessus lorsque l'indemnisation a été accordée dans des affaires de torture. Au Népal, deux avocats ont contesté l'article 6 de la Loi sur l'indemnisation de la torture, qui prévoit un plafonnement de l'indemnisation à un maximum de 100,000 roupies (1,388 dollars), en alléguant qu'elle était incompatible avec l'article 14 (1) de la Convention. La Cour suprême a rejeté la requête en septembre 2003, considérant qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre l'article 6 de la Loi et l'article 14 (1) de la Convention.

²⁵⁵ Voir International League for Human Rights, *Uzbekistan*, sur le respect de l'article 14 de la Convention contre la torture, et l'étude de REDRESS sur le droit et la pratique relatifs au droit à réparation de la torture en Ouzbékistan.

L'obligation de garantir que toutes les victimes de torture se voient attribuer le droit de demander réparation s'applique même durant les périodes de transition. En effet, la réparation est souvent un élément clé des mesures de justice transitionnelle, parallèlement aux poursuites pénales sélectives et aux mécanismes de vérité et de réconciliation. Cependant, garantir des réparations effectives et adéquates pour des violations de masse, notamment la torture, constitue une difficulté particulière si l'on prend en compte que la plupart des sociétés émergeant d'une période de violations de masse, même avec la meilleure volonté, seront confrontées à des infrastructures juridiques faibles, à des demandes concurrentes pour des ressources maigres et à un vaste nombre de victimes avec un ensemble de droits et de besoins.

En réponse à ces difficultés, certains Etats ont développé des politiques et des programmes administratifs spécifiques pour traiter les demandes de réparation de masse²⁵⁶. Ces mécanismes ne peuvent jamais que compléter et non se substituer à l'accès aux tribunaux²⁵⁷.

Les programmes administratifs de réparation définissent toujours les classes de victimes habilitées à recevoir réparation (par exemple, toutes les personnes qui ont été soumises à la torture durant le conflit de huit ans) et les formes de réparation qui peuvent être accordées (par exemple, si des versements individuels seront opérés en faveur des victimes et, le cas échéant, comment ils seront déterminés, comment les autres formes de réparation – réadaptation, mesures de satisfaction... – seront distribuées). La réussite de ces programmes est mitigée. Parfois, la classification des victimes opérée par les gouvernements ne reflète pas la vraie nature des victimes et des catégories de personnes qui ont souffert ont été

²⁵⁶ Voir Roht-Arriaza, *Reparations*, pp. 165 et s., et Shelton, *Remedies*, pp. 412 et s.

²⁵⁷ Idéalement, la conception des programmes de réparation sera suffisamment large, répondant aux vœux et besoins des victimes, transparente, facile à utiliser, efficace et perçue comme juste, si bien que les avantages à utiliser le programme l'emporteront sur la perspective d'obtenir réparation devant les tribunaux ou d'autres mécanismes établis.

exclues de ces programmes²⁵⁸. De même, dans de nombreux cas, les attributions sont limitées à une seule forme de réparation, généralement l'indemnisation, ou sont entièrement inappropriées²⁵⁹.

Les mécanismes tels que les commissions vérité sont souvent effectivement utilisés pour gérer les programmes administratifs de réparation, bien que ces organes n'aient souvent pour mandat que de recommander des mesures, et que les gouvernements fassent souvent preuve de lenteur dans la mise en œuvre de ces recommandations²⁶⁰.

Les ensembles de mesures de justice transitionnelle effectives peuvent également comprendre des formes de réparation plus larges

²⁵⁸ Les systèmes qui ont été établis, par exemple au Pérou, au Chili, au moins au début, et dans la plupart des anciens pays communistes, n'étaient pas spécifiques à la torture et ont donc exclu les survivants de la torture qui n'entraient dans aucune des catégories reconnues. Il y a eu des changements récents au Chili où le gouvernement a accepté à la fin de l'année 2004 d'accorder réparation aux survivants de la torture à la suite de la publication du rapport Valech. Voir Franklin, *Chile*. Le champ limité des bénéficiaires résulte souvent de considérations politiques sur le point de savoir qui est considéré comme une victime. Sa détermination est généralement influencée par les perceptions dominantes quant à qui constitue une victime – par exemple, les persécutés politiques dans les anciens pays communistes – par la force avec laquelle les groupes de victimes font entendre leur cause et par les implications en termes de coûts de la reconnaissance d'un groupe comme victimes habilitées à recevoir réparation – par exemple, les survivants de la torture au Chili. Voir Roht-Arriaza, *Reparations*, pp. 177 et s.

²⁵⁹ Les politiques de réparation de plusieurs pays sont largement cantonnées à l'indemnisation financière, ignorant les autres formes de réparation et les normes internationales applicables. La commission d'arbitrage pour l'indemnisation des victimes de détention illégale prolongée et des parents des personnes « disparues » au Maroc, qui n'inclut pas d'autres formes de réparation, en est un exemple. Voir la Directive royale, *Etablissement d'une Commission d'arbitrage indépendante pour l'indemnisation des préjudices matériels et moraux subis par les victimes de disparition et de détention arbitraire et leurs proches*, 1999. Lorsque l'indemnisation a été accordée, comme dans les anciens pays communistes, ou au Chili à la suite de la publication du rapport Valech, les sommes attribuées ont souvent été tangiblement insuffisantes.

²⁶⁰ Voir Orentlicher, *Etude indépendante*, Doc. N.U. E/CN.4/2004/88, pour un panorama des meilleures pratiques. Cependant, des problèmes structurels récurrents dans plusieurs pays où les gouvernements n'ont pas suivi les recommandations des Commissions vérité et réconciliation d'accorder réparation, comme au Nigéria, en Afrique du Sud et au Pérou, ont mis en évidence les inconvénients de l'absence de recours judiciaires effectifs et de mécanismes d'exécution. Voir, sur l'Afrique du Sud, Makhalemele, *Still not talking*, et, sur le Pérou, Laplante, *Peru: Reparations*, pp. 12 et s. Au Nigéria, le Rapport du panel Oputa, qui a été soumis au Président nigérian en mai 2002, n'avait pas été publié début 2005, visiblement parce que certaines affaires couvertes par les travaux de la Commission faisaient l'objet de plusieurs procès en instance.

et de plus long terme. Dans la tentative de garantir le non renouvellement et de satisfaire les victimes, les fonctionnaires associés au régime responsable des violations peuvent être démis de leurs postes dans un processus d'épuration²⁶¹. Avec le même objectif, des réformes législatives destinées à la prévention de la torture peuvent être recommandées et mises en oeuvre²⁶².

10. Les obligations relatives à la torture commise dans des pays tiers

10.1. Les Etats doivent poursuivre ou extraditer

Les Etats doivent poursuivre ou extraditer l'auteur présumé d'actes de torture qui se trouve sur leur territoire, quel que soit le lieu où la torture est alléguée avoir été commise²⁶³. Cependant, la Convention interdit également aux Etats d'expulser, de refouler et d'extrader une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture²⁶⁴. Dans de telles circonstances, les Etats doivent procéder aux poursuites pénales, car l'extradition n'est pas une option. Ainsi, l'effet de la Convention dans son ensemble est que les Etats doivent à la fois poursuivre et extraditer en matière de torture commise en dehors de l'Etat, et non pas poursuivre ou extraditer.

Les poursuites

²⁶¹ Un certain nombre de pays, notamment en Europe de l'Est et dans les Balkans, ont adopté des lois d'épuration qui empêchent les fonctionnaires affiliés à l'ancien régime d'occuper des postes publics. Voir, pour un aperçu général, Shelton, *Remedies*, pp. 389.

²⁶² Voir, par exemple, sur le Salvador et l'Afrique du Sud, Hayner, *Unspeakable Truths*, p. 165, et, sur l'Irlande du Nord, *Transitional Justice - Northern Ireland and Beyond*.

²⁶³ L'article 5(2) de la Convention dispose : « *Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article* ». En droit international coutumier, les Etats peuvent exercer la compétence universelle en matière de torture : voir TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, para. 155 et 156. Pour une étude de la compétence universelle, voir Benavides, *Universal Jurisdiction Principle*, p. 28, et Hall, *Universal Jurisdiction*, pp. 47-48

²⁶⁴ Article 3 de la Convention.

Afin de respecter l'obligation d'extrader ou de poursuivre, les Etats doivent adopter une législation prévoyant que ceux qui se trouvent sur le territoire de l'Etat et qui sont soupçonnés d'avoir commis la torture quelque part dans le monde peuvent être traduits en justice s'ils ne sont pas extradés²⁶⁵. Cette législation doit comprendre les éléments suivants :

- Une compétence certaine en matière d'actes de torture, dont la définition doit être conforme à l'article 1^{er} de la Convention²⁶⁶;
- La compétence ne doit pas être limitée par la nationalité de l'auteur, la nationalité des victimes ou le lieu où la torture a été commise ;
- Les auteurs présumés de torture ne doivent pas bénéficier de l'immunité matérielle (immunité *ratione materiae*) ;
- Les autorités compétentes doivent avoir le pouvoir de placer l'auteur présumé des actes de torture en garde à vue ou de prendre toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence²⁶⁷;
- Les organes concernés de l'Etat doivent obligatoirement, si l'Etat n'extrade pas l'auteur présumé, soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale²⁶⁸;
- Garantir que l'Etat accorde l'entraide judiciaire aux autres Etats parties en matière d'infractions pénales de torture²⁶⁹.

L'extradition

²⁶⁵ Voir Egypte, Doc. N.U. CAT/C/CR/29/4, para. 6 (l) ; Ile Maurice, Doc. N.U. A/54/44, para. 118-123, para. 123 (d) ; Ukraine, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.2 (en anglais seulement), para. 5 (d), et Zambie, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.4 (en anglais seulement), para. 8 (c).

²⁶⁶ Voir la section IV (2.1) du présent rapport sur la définition de la torture.

²⁶⁷ Article 6 (l) de la Convention.

²⁶⁸ Article 7 de la Convention.

²⁶⁹ Article 9 de la Convention.

- Les Etats doivent garantir que la torture est une infraction extraditable²⁷⁰;
- Les Etats où les extraditions peuvent être opérées en l'absence de traités ou d'autres lois d'extradition, doivent utiliser la Convention comme base de l'extradition ;
- Les Etats ne doivent pas extraditer l'auteur présumé lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture²⁷¹.

Il existe peu de cas où les auteurs de torture ont été envoyés dans des pays tiers en vue d'un procès. En 2004, le tribunal de district de Rotterdam a condamné un citoyen congolais, Sébastien N., qui résidait aux Pays-Bas, à trente mois d'emprisonnement pour complicité d'actes de torture. La torture avait été commise en 1996 sur le territoire de l'ancienne République du Zaïre à l'encontre de victimes congolaises²⁷². En juillet 2005, un tribunal français a condamné par contumace un citoyen mauritanien, Ely Ouald Dah, à dix ans d'emprisonnement pour avoir torturé des membres de l'armée au « camp de la mort de Jreida », en Mauritanie, en 1991²⁷³. Le même mois, Faryadi Zardad, un commandant militaire moudjahidin a été condamné par le Tribunal pénal central de Londres à 20 ans d'emprisonnement pour entente en vue de commettre la torture, pour des actes commis en Afghanistan entre le 31 décembre 1991 et le 30 septembre 1996²⁷⁴. De même, mi-2005, un tribunal espagnol a condamné l'ancien officier naval Adolfo Scilingo pour crimes contre

²⁷⁰ Les lois relatives à l'extradition autorisent généralement, au moins implicitement, l'extradition de personnes soupçonnées de torture et interdisent l'extradition lorsque l'extradition est motivée par des facteurs politiques et peut entraîner des persécutions. Voir les sections concernées sur les lois relatives à l'extradition dans les 31 études pays menées par REDRESS et publiées en 2003 : REDRESS, *Reparation for Torture*. Pour des exemples où la torture n'est pas une infraction extraditable, voir la Loi relative à l'extradition de Chine de 2000 et Zambie, Doc. N.U. CAT/C/XXVII/Concl.4 (en anglais seulement), para. 6 (d).

²⁷¹ Article 3(1) de la Convention. Voir par exemple Ouzbékistan, Doc. N.U. A/55/44, para. 76-81, para.81 (e) ; Pologne, Doc. N.U. A/55/44, para. 82-95, para.89, et Chili, Doc. N.U. CAT/C/CR/32/5, para.7 (g).

²⁷² Rechtbank Rotterdam, 2004, disponible à : www.rechtspraak.nl/default.htm.

²⁷³ AFP, *French Court condemns Mauritanian Torturer under 'Universal Competence'*, 1^{er} juillet 2005.

²⁷⁴ Voir *Afghan Zardad jailed for 20 years*, BBC News, 19 juillet 2005.

l'humanité à 640 ans d'emprisonnement²⁷⁵. L'affaire contre un autre ancien officier naval argentin accusé de torture, génocide et terrorisme, Miguel Angel Cavallo, qui fut extradé du Mexique en 2003, était toujours en instance en Espagne en 2005²⁷⁶.

Dans l'affaire *Hissène Habré*, ancien dictateur du Tchad qui était accusé de complicité de crimes contre l'humanité et de torture commis entre juillet 1982 et décembre 1990, la Chambre d'accusation de Dakar a refusé de poursuivre au motif qu'elle n'était pas compétente en vertu de l'article 669 du Code de procédure pénale sénégalais. La Chambre a jugé que la Convention ne fournissait pas une base juridique suffisante pour l'exercice de sa compétence, considérant plutôt qu'il était de la responsabilité du législateur sénégalais d'adopter les mesures nécessaires pour établir la compétence universelle²⁷⁷. Prenant acte de ces lacunes, la Chambre a appelé le législateur sénégalais à mettre le Code de procédure pénale en conformité avec les exigences de la Convention²⁷⁸. Cette décision fut confirmée par la Cour de cassation le 20 mars 2001, laquelle jugea « qu'aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de faits qui entrent dans les prévisions de la loi du 28 août 1996 portant adaptation de la législation sénégalaise aux dispositions de l'article 4 de la Convention lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers ; que la présence au Sénégal d'Hissène Habré ne saurait à elle seule

²⁷⁵ Le Tribunal a condamné Scilingo à 21 ans d'emprisonnement pour chacun des trente prisonniers qui ont été tués, balancés par avions, et à cinq ans d'emprisonnement pour torture et détention arbitraire respectivement.

²⁷⁶ Voir, sur cette affaire et sur d'autres affaires similaires en Espagne, Ryngaert, *Universal Criminal Jurisdiction*.

²⁷⁷ <http://www.hrw.org/french/themes/habre-decision.html>. Décision du 4 juillet 2000. Le tribunal a également considéré que le droit sénégalais ne reconnaissait aucune incrimination de crimes contre l'humanité, lesquels ne pouvaient dès lors être poursuivis au Sénégal en application du principe de légalité.

²⁷⁸ *Ibid.*

justifier les poursuites intentées contre lui »²⁷⁹. En septembre 2005, un juge belge a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre d'Habré, demandant aux autorités sénégalaises de l'extrader pour qu'il soit jugé en vertu de la loi belge sur la compétence universelle. La Cour d'appel de Dakar, dans un avis du 25 novembre 2005, a jugé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de cette affaire, apparemment sur la base de l'immunité dont bénéficiait Habré. Dans un communiqué sans précédent, le Ministre sénégalais de l'intérieur a déclaré que les prochaines mesures relatives à l'affaire Habré seraient décidées par l'Union africaine.

10.2. Les recours civils en matière de torture commise à l'étranger

De nombreux pays ne prévoient pas de recours effectifs pour les victimes d'actes de torture commis sur leur territoire. Pour ces victimes, les recours judiciaires dans des pays tiers peuvent constituer la meilleure voie pour agir en justice contre les individus et/ou les Etats concernés. Les principales difficultés pour ces actions sont les coûts importants associés à un litige civil, les immunités, les exceptions d'incompétence et, notamment lorsqu'il n'existe pas de droit spécialisé permettant ces actions, les courts délais de prescription.

Les actions civiles extra-territoriales en matière de torture sont plus fréquemment portées devant des juridictions de *common law*, car dans les pays de tradition romano-germanique, il est généralement plus facile de rattacher une action civile à une procédure pénale en cours à travers le système de constitution de partie civile. La plupart des affaires ont été portées aux Etats-Unis où il existe des lois spécifiques qui permettent ce genre d'actions, mais les affaires sont de plus en plus portées au Royaume-Uni, au Canada, en Suisse ou ailleurs. La jurisprudence s'est développée séparément de la jurisprudence pénale plus avancée et, dans certains cas, des normes

²⁷⁹ Cité (en anglais) dans Brody, *Using Universal Jurisdiction*, p. 383.

différentes ont été appliquées aux questions des immunités, de la compétence ou du lien suffisant.

Notamment, le Comité contre la torture des Nations unies a traité des implications de l'article 14(1) de la Convention lors de son examen du système juridique canadien, à la suite de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Bouzari*²⁸⁰. Il a critiqué « l'absence de mesures effectives d'indemnisation au civil des victimes de torture dans toutes les affaires »²⁸¹ et a recommandé au Canada qu'il « revoie sa position concernant l'article 14 de la Convention en vue d'assurer l'indemnisation par la juridiction civile de toutes les victimes de torture »²⁸².

Conformément à la position du Comité contre la torture sur la portée de l'article 14 de la Convention, les Etats parties doivent garantir la possibilité pour les victimes de torture d'intenter des actions civiles extraterritoriales, notamment lorsqu'il n'existe aucune voie de justice dans l'Etat territorialement compétent.

V. LA COOPERATION POSITIVE AVEC LE COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE

Le Comité contre la torture, établi en vertu de la deuxième partie de la Convention, joue un rôle clé dans la garantie du respect de la Convention par les Etats parties. Le Comité dispose de plusieurs moyens de contrôler le respect de leurs obligations par les Etats parties : l'analyse des rapports présentés par les Etats parties, les

²⁸⁰ *Bouzari c. Iran (République islamique)* C.A. Ont., 2004. Une action au civil relative à une affaire de torture fut intentée par un citoyen iranien à l'encontre de la République islamique d'Iran. M. Bouzari alléguait, sans succès, qu'il existait une exception des droits de l'homme à l'immunité étatique, étant donnée la reconnaissance de la valeur impérative de l'interdiction de la torture en droit international.

²⁸¹ Voir Canada, Doc. N.U. CAT/C/CR/34/CAN, para. C (4)(g).

²⁸² *Ibid.*, D(5)(f).

communications individuelles et les plaintes des Etats parties ainsi qu'une autre procédure d'enquête.

I. Les rapports périodiques présentés par les Etats parties

Le Comité est chargé d'examiner les rapports que tous les Etats parties sont obligés de soumettre à intervalles réguliers²⁸³. En examinant ces rapports, le Comité peut également prendre en compte les informations émanant d'autres organes des Nations unies tels que le Rapporteur spécial sur la torture, les rapports alternatifs produits par les groupements de la société civile ainsi que les autres informations disponibles, et en discute avec les représentants de l'Etat concerné durant ses sessions périodiques. A la suite de l'examen des rapports des Etats parties, le Comité rend des observations finales²⁸⁴. Le Comité peut désigner un ou plusieurs rapporteurs spéciaux pour suivre la manière dont l'Etat partie donne suite aux conclusions et recommandations du Comité²⁸⁵.

En pratique, de nombreux Etats parties ne présentent pas de rapports. Cela conduit au non respect de leurs obligations de faire rapport et sape l'efficacité du système²⁸⁶. Bien que le Comité ait

²⁸³ L'article 19 dispose que les Etats parties doivent soumettre un rapport initial « *dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé* ». Ce rapport initial est censé donner un aperçu du droit interne applicable et de la pratique. A cette fin, le Comité contre la torture a demandé aux Etats parties de fournir des informations de nature générale et des informations relatives à chaque articles de la première partie de la Convention. Dans les rapports périodiques ultérieurs, les Etats parties doivent, selon les lignes directrices générales émises par le Comité, fournir des informations sur les nouvelles mesures et les évolutions relatives à la mise en oeuvre de la Convention en suivant l'ordre des articles 1 à 16, le cas échéant, les informations supplémentaires demandées par le Comité et des informations sur la manière dont il est donné suite aux conclusions et recommandations du Comité.

²⁸⁴ Depuis le milieu des années 1990, le Comité a suivi une pratique constante selon laquelle les observations finales sont divisées en trois parties, à savoir les aspects positifs, les sujets de préoccupation et les observations finales.

²⁸⁵ Voir l'article 68(1) du Règlement intérieur du Comité contre la torture, Doc. N.U. CAT/C/3/Rev.4. Le Comité contre la torture a jusqu'à maintenant désigné deux rapporteurs pour suivre les conclusions et recommandations sur les rapports des Etats parties. Voir Doc. N.U. A/57/44, para. 16.

²⁸⁶ De nombreux Etats n'ont soumis de rapports qu'au bout de délais substantiels, voire n'ont pas soumis de rapport du tout. Voir l'étude comparative de Heyns and Viljoen, *Impact of UN Human Rights Treaties*, pp. 20 et s.

adopté plusieurs méthodes pour répondre à ce problème, elles ont été largement inefficaces jusqu'à présent²⁸⁷. Le Comité s'est récemment lancé dans une procédure de nomination de Rapporteurs spéciaux pour faire rapport sur la situation des pays dont les rapports initiaux auraient dû être rendus depuis longtemps, par exemple, le Togo, incitant ainsi les Etats n'ayant pas fait rapport à coopérer avec le Comité contre la torture²⁸⁸.

De nombreux rapports présentés par les Etats parties ne respectent pas les lignes directrices établies par le Comité, notamment en ce qui concerne les informations relatives à la mise en oeuvre pratique de leurs obligations substantielles²⁸⁹. Le Comité a adopté une pratique consistant soit à louer, soit à critiquer les Etats quant au suivi de ses lignes directrices et à sa coopération avec les membres du Comité dans l'examen des rapports. Cependant, la qualité des rapports présentés varie toujours sensiblement. De nombreux rapports ne présentent pas clairement les lois applicables, sans parler de la pratique effective, même si on les lit à la lumière du résumé des procédures. Cela rend pratiquement impossible d'estimer quelles mesures les Etats ont adoptées pour s'acquitter de leurs obligations, ni leur effectivité dans la pratique²⁹⁰. Le Comité tente actuellement de résoudre ces difficultés en rédigeant des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux²⁹¹. Il a également modifié sa pratique et soumet maintenant des questions détaillées aux Etats antérieurement aux réunions et permet aux ONG de rencontrer les membres du Comité avant l'examen des rapports des Etats²⁹².

²⁸⁷ Voir, pour la pratique du Comité jusqu'en 2000, Ingelse, *Committee against Torture*, pp. 137 et s.

²⁸⁸ Voir Doc. N.U. CAT/C/SR.619/Add.1 (en anglais seulement).

²⁸⁹ Voir, par exemple, les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture à l'égard des récents rapports de l'Argentine, Doc. N.U. CAT/C/CR/33/1, para. 6(e) ; de la Bulgarie, Doc. N.U. CAT/C/CR/32/6, para. 5(g) ; de la Grèce, Doc. N.U. CAT/C/CR/33/2, para. 5(a), et du Maroc, Doc. N.U. CAT/C/CR/31/2, para. 5(a) et (e).

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ Voir Doc. N.U. CAT/C/SR.628 (en anglais seulement), para. 21 et s., pour les délibérations les plus récentes.

²⁹² Voir Doc. N.U. CAT/C/SR.619/Add.1 (en anglais seulement).

Les observations finales du Comité constituent des documents de référence importants et ont contribué à des réformes, notamment législatives, dans certains pays. Cependant, ces observations et recommandations sont souvent de nature plutôt générale et, contrairement au Rapporteur spécial sur la torture²⁹³, fournissent parfois des indications insuffisantes aux Etats quant aux mesures concrètes à adopter, bien que cela puisse changer avec la mise en place d'un mécanisme de suivi plus efficace. De plus, le Comité, contrairement au Comité des droits de l'homme, n'a pas recouru régulièrement aux observations générales pour fournir des indications aux Etats sur la nature et le contenu de leurs obligations pour mettre en oeuvre les dispositions du traité. A ce jour, il n'a rendu qu'une seule observation générale sur l'article 3. Une autre observation générale sur l'article 2 est en cours d'élaboration²⁹⁴.

Un problème particulier auquel est confronté le Comité contre la torture réside dans le fait que de nombreux Etats n'ont que partiellement mis en oeuvre ses recommandations ou les ont toutes ignorées²⁹⁵. Cette situation peut s'expliquer par l'absence de délai précis et de mécanisme de suivi effectif pour en assurer l'exécution, même si le Comité a récemment pris certaines mesures en vue d'assurer le respect de ses recommandations, telles que la désignation de Rapporteurs spéciaux pour le suivi de ses recommandations²⁹⁶.

Certains Etats ne coopèrent pas du tout avec le Comité contre la torture²⁹⁷. Un Etat partie peut ne pas avoir les ressources ni

²⁹³ Voir, par exemple, le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture sur le suivi de ses recommandations à la suite de ses visites en Azerbaïdjan, au Chili, au Mexique, en Fédération de Russie, en Espagne et en Ouzbékistan, Doc. N.U. E/CN.4/2005/62.

²⁹⁴ Voir, pour les évolutions les plus récentes, Doc. N.U. CAT/C/SR.638 (en anglais seulement).

²⁹⁵ Etude des rapports des Etats parties et des observations finales de 1993 à 2005 menées par REDRESS pour le présent rapport.

²⁹⁶ Doc. N.U. A/57/44, para. 16.

²⁹⁷ De nombreux Etats parties n'ont pas présenté leur rapport en temps utile, certains rapports initiaux étant en retard de plus d'une décennie en avril 2005, comme c'est le cas de Antigua-et-

l'expertise nécessaires pour produire un rapport adéquat et en temps utile, peut en être incapable en raison d'une crise politique ou peut ne pas vouloir s'exposer à un contrôle extérieur²⁹⁸. Le fait de ne pas soumettre de rapport ne signifie pas en soi que le droit et la pratique de l'Etat ne sont pas conformes à la Convention. Cependant, cela pose la question de savoir comment on peut déterminer si l'Etat respecte ses obligations et la valeur de la Convention dans le droit et la pratique internes sans la participation de cet Etat à la procédure envisagée par la Convention. En l'absence de données officielles et de contrôle par le Comité contre la torture, il est extrêmement difficile d'établir les mesures adoptées, le cas échéant, par les Etats parties concernés pour donner effet à la Convention. Comme les rapports des ONG et les études du droit applicable et de la pratique l'indiquent, parmi les Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport ou dont les rapports sont inadéquats, nombreux sont ceux qui n'ont effectivement pas respecté leurs obligations en vertu de la Convention en n'adoptant pas la législation nécessaire pour mettre leur système juridique en conformité avec la Convention²⁹⁹.

2. Les communications individuelles et les plaintes des Etats parties

Le Comité contre la torture peut examiner des communications individuelles intéressant les Etats parties qui ont fait la déclaration nécessaire en vertu de l'article 22 de la Convention. En août 2005, 56 Etats parties avaient reconnu la compétence du Comité pour

Barbuda, du Burundi, du Cap Vert, de l'Ethiopie, de la Guinée, de la Guyane, de la Somalie et des Seychelles. L'état d'avancement des rapports des Etats parties peut être trouvé dans les annexes des rapports annuels du Comité contre la torture: voir, par exemple, Rapport du Comité contre la torture, Doc. N.U. A/57/44, 2002.

²⁹⁸ Exemple d'Etat qui n'a pas soumis de rapport au Comité contre la torture pendant douze ans (si l'on ne prend pas en compte le rapport initial de 1993 qui ne comportait qu'une page), le Népal, qui a finalement présenté un rapport complet au Comité contre la torture en mars 2004. Voir, pour des problèmes généraux relatifs aux mécanismes des Nations unies en matière de rapport et les initiatives actuelles de réformes, *Renforcer l'ONU*, disponible à : [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/e06a5300f90fa0238025668700518ca4/8cf8f4b71d0c4192c1256c3e00396317/\\$FILE/N0258327.pdf](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/e06a5300f90fa0238025668700518ca4/8cf8f4b71d0c4192c1256c3e00396317/$FILE/N0258327.pdf)

²⁹⁹ Voir, par exemple, REDRESS, *Bangladesh; Alternative Report*, Nepal, et *Submission of the REDRESS Trust to the Meeting on Bahrain*, The House of Lords, 17 August 2004.

connaître des plaintes individuelles et un total de 277 communications ont été rendues, mettant en évidence 32 violations de la Convention.

Le droit de pétition individuelle est un important complément des obligations de faire rapport des Etats parties. Le Comité a un rôle clé à jouer en donnant l'interprétation définitive des dispositions de la Convention, en assistant les Etats parties à respecter ces dispositions et en formulant des recommandations. Sans ce droit individuel de pétition, cette tâche importante repose essentiellement sur le rapport périodique de l'Etat partie au Comité, qui se produit peut fréquemment et où les victimes ne sont pas entendues. Les recommandations du Comité peuvent d'une certaine manière aller jusqu'à satisfaire le droit à réparation de la victime puisque le Comité peut non seulement conclure qu'un Etat partie viole ses obligations en vertu de la Convention, mais aussi mettre en évidence la pratique et/ou la législation interne contrevenante.

De plus, l'article 21 de la Convention prévoit une procédure selon laquelle le Comité examine les plaintes d'un Etat partie qui considère qu'un autre Etat partie n'applique pas les dispositions de la Convention. En août 2005, 57 Etats parties avaient reconnu la compétence du Comité pour recevoir des plaintes inter-étatiques, mais la procédure n'a jamais été utilisée.

3. La procédure d'enquête

Le Comité contre la torture peut, de sa propre initiative, faire procéder à des enquêtes s'il reçoit des renseignements crédibles contenant des indications bien fondées de violations graves et systématiques de la Convention par un Etat partie. Seuls les Etats parties qui ont reconnu la compétence du Comité à cet égard peuvent faire l'objet d'une enquête. Les Etats parties à la Convention peuvent choisir de l'exclure, au moment de la ratification ou de l'adhésion, en faisant une déclaration en vertu de l'article 28.

La procédure d'enquête peut être déclenchée si le Comité reçoit des renseignements fiables indiquant que les droits contenus dans la Convention sont systématiquement violés par l'Etat partie. Les renseignements doivent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire de l'Etat partie. La première étape consiste en ce que le Comité invite l'Etat partie à coopérer dans l'examen des renseignements en présentant des observations.

Le Comité peut, sur la base des observations de l'Etat partie et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence. Les conclusions de ce(s) membre(s) sont alors examinées par le Comité et transmises à l'Etat partie, avec tous commentaires ou suggestions/ recommandations qu'il juge appropriés. La procédure est confidentielle et la coopération de l'Etat partie doit toujours être recherchée.

Afin de bénéficier pleinement des procédures et des mécanismes du Comité contre la torture, les Etats parties sont encouragés à :

- Suivre les lignes directrices et les délais applicables aux rapports indiqués par le Comité et participer pleinement aux sessions les concernant ;
- Faire des déclarations acceptant la compétence du Comité pour examiner les plaintes des particuliers et des Etats parties ;
- S'abstenir de formuler une réserve en vertu de l'article 28.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES

Les Etats parties ont encore beaucoup à faire pour parvenir à ce que les obligations de la Convention soient pleinement incorporées en droit national. De plus, l'absence de réformes institutionnelles et de

mesures pratiques d'accompagnement a dans plusieurs cas abouti à une transposition inégale. En constituent des exemples les lois qui font de la torture une infraction spécifique sans prévoir de procédures de plaintes ou de réparation ou l'adoption de lois prévoyant l'indemnisation de la torture sans mettre en place de lois ni de mécanismes qui garantissent également la responsabilité pénale des auteurs.

Une transposition effective requiert les efforts concertés et coordonnés du gouvernement, des tribunaux, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile.

I. Les facteurs en faveur d'une législation de transposition réussie

I.1. Le soutien politique

Le facteur le plus important à l'égard de la transposition législative est sans doute politique : le gouvernement en question a-t-il la volonté et la capacité de prendre les mesures nécessaires pour transposer la Convention ? Cela concerne non seulement les réformes législatives mais aussi les mesures d'accompagnement pour assurer la mise en oeuvre des obligations dans la pratique. Ce processus dépend de plusieurs facteurs tels que le moment de l'adoption des législations de transposition, à savoir avant ou après la ratification/adhésion ; les questions techniques de l'examen, de l'amendement et/ou de l'adoption des lois ; les questions de compétence institutionnelle, notamment dans les pays fédéraux ; la consultation et l'implication d'acteurs externes, ainsi que les implications en termes de coûts. Ces facteurs peuvent affecter la capacité des gouvernements de provoquer une réforme législative pour transposer la Convention. Cependant, un gouvernement qui en a la volonté sera généralement capable de surmonter ces difficultés.

Quelle que soit l'origine de la motivation, l'engagement consécutif doit être suffisamment fort pour mener à bien une transposition réussie. Dans certains cas, les gouvernements ou leurs membres

peuvent vouloir transposer la Convention mais s'en abstenir en pratique par calculs politiques selon lesquels les inconvénients l'emportent sur les avantages. Parmi les facteurs qui pèsent à l'encontre de l'adoption des mesures nécessaires on trouve : la coexistence d'autres priorités politiques, notamment en ce qui concerne la réforme législative en cours ; la résistance de corps institutionnels tels que la police ou l'armée, en ce qui concerne la suppression des amnisties ou des immunités³⁰⁰ ; des raisons fiscales, comme la réticence à verser des indemnités ; des considérations de politique étrangère, par exemple le fait de ne pas vouloir permettre l'exercice de la compétence universelle en raison des répercussions politiques perceptibles³⁰¹ ; la résistance institutionnelle à la réforme de domaines du droit, par exemple des corps juridiques³⁰², et l'absence d'expertise technique et de ressources à consacrer à cette initiative au regard d'autres objectifs concurrents.

Même lorsque des premières mesures sont adoptées, telles que la rédaction d'un Plan d'action contre la torture, par exemple en Géorgie et en Ouzbékistan, la mise en place d'un comité expert, ou même l'introduction d'une proposition de loi contre la torture, par exemple aux Philippines et en Russie, les dynamiques politiques peuvent varier et les législateurs peuvent ne pas tomber d'accord sur les détails de la proposition de loi dont l'adoption peut être retardée ou avorter. De plus, la conception de la législation de transposition exigée par la Convention qui prévaut parmi les fonctionnaires responsables peut différer de ce qui est effectivement requis, comme

³⁰⁰ Comme en Argentine et au Chili.

³⁰¹ Voir Luc Walley, *The Sabra & Shatila Massacre and the Belgian Universal Jurisdiction*, disponible à : http://www.ssrc.org/programs/gsc/publications/ICA_memos/Panel3.Walley.doc.

³⁰² Par exemple, la Cour suprême russe, qui émit des objections à l'encontre de l'introduction de l'article 117-1 du Code pénal russe qui envisageait de pénaliser la torture en Russie conformément à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture, après son approbation par la Douma de l'Etat en première lecture en mars 2003. Elle a considéré que le projet d'article 117-1 était à la fois redondant et incompatible avec la classification des crimes dans le Code pénal. Comme l'opinion de la Cour suprême était soutenue par l'Administration et le Président, les tentatives d'adopter la législation incorporant la définition de la torture contenue dans l'article 1^{er} de la Convention contre la torture (et conforme aux recommandations du Comité contre la torture en 2002, voir Doc. N.U. CAT/C/CR/28/4, para. 8 (a)), ont finalement échoué. Voir Shepeleva, *Russia amends its torture laws*, pp. 6,7.

l'illustre le cas de l'Ouzbékistan³⁰³. Au regard de ces obstacles potentiels, il faut souvent un engagement politique fort et soutenu pour mettre en oeuvre les réformes nécessaires. Il est évident que la magistrature, les associations relatives aux droits de l'homme, les médias, ainsi que les organisations internationales jouent un rôle important dans le soutien, critique si nécessaire, de toute initiative de réforme en ce sens³⁰⁴.

1.2. La multiplicité des acteurs

L'incorporation de la Convention est généralement un processus en plusieurs phases impliquant une multitude d'acteurs.

La responsabilité de veiller à l'adoption de la législation nécessaire pour donner effet aux obligations d'un traité international ou à l'abrogation de la législation incompatible repose principalement sur le gouvernement concerné. Dans plusieurs pays, les ministres qui assument la responsabilité d'élaborer les projets de loi dans le domaine concerné sont obligés d'indiquer au Parlement si les législations proposées sont en conformité avec les lois nationales relatives aux droits de l'homme qui incorporent les normes internationales, par exemple à la Déclaration des droits (*Bill of Rights*) de Nouvelle-Zélande de 1990 et à la Loi relative aux droits de l'homme du Royaume-Uni de 1998. Les partis d'opposition et les parlementaires peuvent jouer un rôle crucial en appelant le gouvernement en question à mener l'action nécessaire pour être en conformité avec les obligations internationales de l'État, par exemple, en présentant des propositions de loi pour faire de la torture une infraction pénale ou prévoyant la réparation de la torture, comme en Russie³⁰⁵ ou aux Philippines³⁰⁶, ou en appelant à l'abrogation ou à

³⁰³ Voir le nouvel article 235 de 2003 du Code pénal ouzbek.

³⁰⁴ Par exemple, les divers acteurs chargés de mettre en oeuvre le Plan d'action contre la torture en Géorgie, qui a été développé en coopération avec l'OSCE. Voir International Helsinki Federation for Human Rights, *Human Rights in the OSCE Region*.

³⁰⁵ Voir Shepeleva, *Russia amends its Torture Laws*.

l'amendement de la législation incompatible avec la Convention, par exemple les lois d'amnistie en Argentine et les dispositions de la législation anti-terroriste au Royaume-Uni.

Les commissions chargées d'étudier et de proposer les réformes législatives ou constitutionnelles, comme la Commission de révision constitutionnelle au Kenya³⁰⁷ ou la Commission de réforme des lois d'Afrique du Sud³⁰⁸, peuvent suggérer, dans les limites de leur mandat, que toute proposition de réforme prenne en compte ou soit conforme aux dispositions du traité international en question. D'autres, comme la Commission australienne de réforme des lois, sont spécifiquement mandatées pour garantir que les « *lois, propositions et recommandations qu'elle examine ou fait (...) sont, dans la mesure du possible, compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* »³⁰⁹. De plus, « *dans l'accomplissement de ses fonctions en ce domaine, la Commission doit prendre en compte toutes les obligations internationales de l'Australie qui sont applicables en la matière* »³¹⁰. Les commissions des lois, par exemple en Inde et au Bangladesh, ont rendu des rapports recommandant des réformes pour lutter contre l'impunité dans les affaires de torture mais ces propositions n'ont pas été mises en oeuvre par les gouvernements concernés³¹¹.

La magistrature est l'un des acteurs les plus importants. Dans plusieurs pays, comme en Belgique, au Chili ou en Espagne, les tribunaux examinent si la législation interne a besoin d'être modifiée avant l'adhésion aux traités internationaux et il y a eu un certain nombre de décisions récentes sur la compatibilité de la législation

³⁰⁶ Voir *supra*, III, 4.

³⁰⁷ Voir www.kenyaconstitution.org.

³⁰⁸ Voir www.server.law.wits.ac.za/salc/salc.html.

³⁰⁹ Article 24 (1) (b) de la Loi australienne sur la Commission de la réforme des lois, 1996 (notre traduction).

³¹⁰ Article 24 (2), *ibid.* (notre traduction).

³¹¹ Voir, pour le Bangladesh, The Law Commission, *Final Report on the Evidence Act*.

nationale avec le Statut de Rome de la CPI³¹². Les cours constitutionnelles sont souvent compétentes pour contrôler la constitutionnalité de la législation, soit avant son adoption, par exemple en France et en Afrique du Sud, soit à la suite de son adoption, comme en Allemagne, en Hongrie ou en Russie³¹³. Elles peuvent alors déclarer invalides les dispositions ou les lois qui sont incompatibles avec l'obligation du traité de l'Etat concerné.

Les commissions des droits de l'homme sont souvent, par exemple au Nigéria, au Sénégal, en Inde, aux Philippines et au Mexique, spécialement chargées de promouvoir les normes internationales³¹⁴. Elles peuvent recommander les réformes nécessaires pour mettre le droit interne en conformité avec les normes internationales, commenter toute proposition de réforme et disséminer des informations sur les mesures pratiques et juridiques à prendre afin de respecter les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention. En témoigne l'avis rendu par la Commission des droits de l'homme des Philippines à l'appui d'un projet de loi anti-torture proposé en 1995, dans lequel la Commission a recommandé l'insertion d'une référence expresse à la Convention et l'incorporation expresse d'articles particuliers, à savoir les articles 1^{er}, 2 (3) et 13 de la Convention³¹⁵. En Inde, la Commission nationale des droits de l'homme a appelé le

³¹² En Belgique, Avis du Conseil d'Etat du 21 avril 1999 ; en Espagne, Avis du Conseil d'Etat du 22 août 1999 ; en Ukraine, Avis de la Cour constitutionnelle du 11 juillet 2001, et au Chili, Cour constitutionnelle, 8 avril 2002.

³¹³ Article 61 de la Constitution française de 1958 ; article 93(1) de la Loi fondamentale d'Allemagne de 1949 ; articles 32 I de la Constitution hongroise de 1949 ; article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie de 1996. Voir aussi Aboul-Enein, *Emergence of Constitutional Courts*.

³¹⁴ Voir, pour un aperçu des mandats des commissions nationales des droits de l'homme, Lindsnaes et al., *National Human Rights Institutions*, notamment pp. 233 et s.

³¹⁵ Voir Philippines, Commission des droits de l'homme, Avis, Proposition de loi n°2302. La Commission a déclaré qu'« *il était grand temps que le gouvernement adopte les mesures initiales pour juguler, voire éradiquer totalement ce fléau [la torture] dans notre système juridique. Ce qu'il faut ici, c'est une résolution ferme et déterminée du gouvernement à exercer sa volonté politique* ». Cette volonté politique se fait toujours attendre et ni ce projet, ni plusieurs autres projets de loi anti-torture évoqués plus haut n'étaient devenus des lois aux Philippines au moment de la rédaction du présent rapport.

gouvernement à plusieurs reprises, mais sans succès à ce jour, à ratifier la Convention³¹⁶.

Les groupements et les militants de la société civile peuvent être des acteurs influents pour exposer les déficiences du droit et de la pratique internes, et plaider en faveur des réformes juridiques et institutionnelles nécessaires pour les surmonter. Les organisations des droits de l'homme examinent les performances des Etats dans le suivi de leurs obligations internationales, par exemple en rendant des rapports alternatifs, et ont provoqué des réformes législatives et institutionnelles. La proposition de loi pénalisant la torture préparée par le Comité des droits de l'homme kyrgyz, une ONG nationale, qui fut adoptée comme loi en novembre 2003³¹⁷, en constitue un exemple remarquable. Les avocats jouissent également d'une position unique pour tester l'effectivité des recours existants et appeler à des réformes lorsque le système juridique est inadéquat pour les victimes de torture. Cela peut être fait notamment en intentant des actions, comme entre autres dans les affaires clés citées plus haut, qui ont conduit à une protection améliorée, à des réparations et, dans certains cas, à des réformes législatives. Les universitaires peuvent mettre en évidence les déficiences et contribuer à la recherche de solutions constructives pour mettre le droit existant en conformité avec la Convention³¹⁸. Les médias jouent également un rôle important pour influencer et mobiliser l'opinion publique en contrôlant et en exposant les violations des droits de l'homme et les cas où les gouvernements n'assurent pas la justice ni la réparation comme l'exigent les normes internationales. L'adoption de la Loi anti-torture du Brésil, dans laquelle l'exposition médiatique a joué un rôle

³¹⁶ Voir les rapports annuels de la Commission indienne des droits de l'homme, disponibles à : <http://nhrc.nic.in>.

³¹⁷ Voir le rapport annuel de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme sur le Kirghizistan : International Helsinki Federation 2004, *Kyrgyzstan*.

³¹⁸ De nombreux universitaires ont, tant au niveau international que national, contribué à la mise en oeuvre interne des normes internationales de l'interdiction de la torture. Voir, pour un exemple spécifique mentionné par un Etat partie, le rôle des experts slovènes en droit pénal dans les discussions relatives à l'incorporation d'une infraction pénale de torture dans le Code pénal slovène, décrit dans le rapport présenté par la Slovénie au Comité contre la torture : voir Doc. N.U. CAT/C/43/Add.4, para. 7 et s.

important en provoquant l'impulsion en faveur de l'adoption rapide de la Loi³¹⁹, en constitue un exemple significatif.

Les groupements de la société civile et autres groupes de pression en faveur de réformes législatives peuvent être confrontés à trois scénarios possibles : (1) le gouvernement concerné peut professer son engagement en faveur d'une réforme législative et prendre les mesures initiales, ou (2) généralement, il peut être réticent à mettre en oeuvre une réforme législative, ou (3) être complètement contre. Dans le premier cas, il est important de suivre toute initiative de près et de faire des critiques constructives de toute proposition qui ne satisfait pas aux conditions de la Convention, comme par exemple en Géorgie³²⁰. Dans le deuxième cas, toute campagne de pression doit identifier les principales pierres d'achoppement et traiter leurs causes sous-jacentes. Cela implique souvent des stratégies de moyen ou long terme pour changer l'état d'esprit dominant dans le gouvernement et la société dans son ensemble, au moyen d'actions judiciaires, de militantisme et de formation, par exemple en plaidant pour la mise en cause de la responsabilité pénale des fonctionnaires qui rencontre souvent une forte résistance institutionnelle³²¹. Le dernier scénario d'un gouvernement qui ne veut pas transposer la Convention présente la difficulté la plus importante. Selon le degré de répression, les opportunités de faire pression peuvent être extrêmement limitées. Cependant, il est important d'identifier les déficiences dans le droit et la pratique, de recueillir des preuves sur les violations effectives, de préparer une stratégie et de s'assurer le concours d'organes internes ou, lorsque ce n'est pas faisable, internationaux, en vue d'inciter le gouvernement à mettre le droit interne en conformité avec les normes internationales applicables. Même lorsque les gouvernements réprime de telles actions, ces activités

³¹⁹ Voir VI, 2.1, *supra*.

³²⁰ Voir REDRESS/Article 42, Géorgie.

³²¹ Voir, par exemple, les expériences instructives en Irlande du Nord, Rawe, *Transitional Policing*, et en Afrique du Sud, Bruce/Neild, *The Police that we want* et Berg, *Police Accountability*.

peuvent contribuer à créer un discours alternatif sur lequel les futures initiatives de réforme législative peuvent se construire³²².

1.3. L'application des meilleures pratiques parmi les autres initiatives de transposition

Comme le montre l'examen précédent de la mise en oeuvre par les Etats de la Convention, les gouvernements n'ont souvent pas voulu prendre les mesures nécessaires ou ont mis en avant des problèmes tels que l'absence d'expertise et de ressources qui empêchent la mise en oeuvre. Si un certain nombre de facteurs reliés entre eux peuvent compliquer la mise en oeuvre, de nombreux Etats parties n'ont pas manifesté d'engagement fort en faveur de cette opération et les efforts internationaux limités pour promouvoir la mise en oeuvre de la Convention ont été largement inefficaces. Bien qu'une telle évaluation s'applique également à d'autres traités internationaux, il existe des exemples positifs où la combinaison de la volonté des Etats et des efforts internationaux a conduit à une meilleure incorporation et mise en oeuvre. Au niveau régional, l'incorporation et la mise en oeuvre de la Convention européenne des droits de l'homme ont été grandement encouragées par les conditions d'adhésion à l'Union européenne exigeant le respect des normes du Conseil de l'Europe, ce qui a fourni une motivation politique considérable pour les réformes, par exemple en Turquie³²³.

Au niveau international, l'exemple le plus récent, en cours, est la transposition du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les Etats déjà engagés dans les procédures de transposition du Statut de la CPI doivent utiliser cette opportunité pour donner effet à la

³²² Voir, par exemple, l'initiative commune au Soudan, un pays qui n'a pas encore ratifié la Convention, par REDRESS et SOAT (Sudanese Organisation against Torture), *National and International Remedies for Torture: Sudan*.

³²³ Voir, par exemple, le Rapport régulier sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion, Commission des Communautés européennes, SEC (2004) 1201/4, 6 octobre 2004, disponible à : http://europa.eu.int/comm/enlargement/report_2004/pdf/rr_tr_2004_fr.pdf

Convention contre la torture, qui présente des conditions similaires, quoique non identiques.

En conséquence de la campagne de grande échelle d'une large coalition de gouvernements, d'ONG et d'autres, 100 Etats avaient ratifié le Statut de la CPI au 10 décembre 2005³²⁴. Certains Etats parties ont déjà adopté une législation de transposition pour mettre leur droit interne en conformité avec les exigences du Statut de la CPI et de nombreux autres sont activement engagés dans le processus, soit sous la forme de lois séparées incorporant tout ou partie du Statut de la CPI, soit en amendant les aspects concernés de la Constitution et de la législation³²⁵. Ce faisant, les Etats ont suivi un certain nombre de méthodes pour mettre en oeuvre la législation de transposition et pour assurer sa conformité avec le Statut de la CPI, notamment la mise en place de comités experts et/ou de *task forces* communes pour examiner les lois constitutionnelles, pénales et procédurales et pour activer la transposition, en utilisant des voies bilatérales pour échanger des conseils et en impliquant la société civile dans le processus de rédaction³²⁶. Au Sénégal, par exemple, les représentants du gouvernement, les membres de la magistrature, les parlementaires et les représentants de la société civile se sont mis d'accord pour mettre en place des comités de transposition communs à la suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Hissène Habré*, selon laquelle les traités internationaux comme la Convention contre la torture ne sont pas directement applicables à l'égard de certains aspects du droit pénal tels que la compétence et la définition de l'infraction pénale³²⁷.

L'une des caractéristiques des efforts en faveur de la transposition du Statut de la CPI est le haut degré d'implication des ONG. Les ONG

³²⁴ Voir le site internet de la Cour pénale internationale : www.icc-cpi.org.

³²⁵ Voir le site internet de la Coalition pour la Cour pénale internationale : www.iccnw.org, pour une information à jour sur la transposition.

³²⁶ Voir Human Rights Watch, *Status of ICC Implementing Legislation*.

³²⁷ Lawyers Committee for Human Rights, *Conférence pour la mise en oeuvre du Statut de la Cour pénale internationale au Sénégal*.

internationales, régionales et internes ont, parallèlement à la campagne de ratification, mis en oeuvre une série de mesures innovantes pour appeler les Etats à adopter une législation de transposition. A cette fin, les ONG ont produit des manuels de transposition du Statut de la CPI, ont fait pression et rassemblé les citoyens concernés de poids pour lancer et mettre en oeuvre les nécessaires réformes du droit et ont mobilisé l'opinion internationale et nationale pour soutenir ces projets³²⁸. Il est peut-être prématuré d'évaluer complètement le succès de cette campagne et il est vrai qu'un certain nombre d'Etats ont pris peu de mesures de transposition, voire pas du tout. Cependant, il est certain que plusieurs initiatives d'ONG ont contribué significativement à la rapidité de l'adoption et à la qualité de la législation de transposition³²⁹.

En considérant ces expériences comme des leçons possibles pour intensifier la transposition de la Convention, il est important de tenir compte des différences et d'identifier les caractéristiques qui peuvent être utiles à cet objectif. La campagne de transposition de la CPI a fait partie intégrante de la campagne de ratification très réussie qui a généré une grande publicité et un intérêt international continu. Eu égard à la nature des obligations du Statut de la CPI, il y a un accord général que certains aspects des lois de la plupart, voire de tous les pays doivent être modifiés pour les mettre en conformité avec les exigences de la CPI³³⁰. Comme de nombreux pays se sont engagés publiquement à soutenir la CPI comme objectif politique, il y a une forte incitation à prendre les mesures nécessaires pour donner effet au Statut en droit interne et également pour assurer que les

³²⁸ Voir le site internet de la Coalition pour la CPI : www.iccnw.org et, à titre d'exemples concrets, Human Rights Watch, *Faire fonctionner la justice internationale*, disponible à http://hrw.org/campaigns/icc/docs/handbook_f.pdf et *La cour pénale internationale, Manuel de ratification et de mise en oeuvre du Statut de Rome*.

³²⁹ Voir, pour un aperçu des activités des ONG, le site internet de la Coalition pour la CPI : www.iccnw.org et du Groupe de travail pour les droits des victimes : www.vrwg.org.

³³⁰ Voir Coalition pour la CPI, *ICC Implementing Legislation, Questions and Answers*, 3 March 2003.

tribunaux internes puissent exercer leur compétence à l'égard des crimes énumérés dans le Statut³³¹.

La situation relative à la transposition de la Convention diffère à plusieurs égards importants. La Convention est âgée de près de vingt ans et il n'y a pas eu de campagne de transposition concertée, bien qu'il y ait eu des campagnes de ratification internationales et nationales répétées³³². La transposition de la Convention n'a pas attiré un haut degré d'intérêt public international et n'a pas constitué une priorité politique dans la plupart des pays. Ainsi, il a été consacré moins de travail et d'attention à l'avancement de l'incorporation de la Convention en droit interne. En conséquence, les États ont largement échappé au contrôle intense qui a été la caractéristique de la transposition du Statut de la CPI.

Les ONG et autres qui font campagne pour la ratification de la Convention dans des pays comme l'Inde, l'Iran ou le Soudan devraient faire des appels en faveur d'une législation de transposition comme partie intégrante de ces campagnes. Lorsque des initiatives de réforme en vue de transposer la Convention sont encouragées ou que les réformes sont déjà envisagées par le gouvernement, les expériences de transposition du Statut de la CPI, comme l'établissement de comités experts, de *task forces* communes, le recours à l'expertise bilatérale et l'invitation des ONG à participer au processus de rédaction pourraient et devraient être envisagés et utilisés, comme approprié. De plus, la transposition de la Convention devrait figurer comme un aspect essentiel des agendas de réforme

³³¹ Voir, par exemple, depuis la contribution de l'Afrique du Sud de Mme Cheryl Gillwald, Députée et Ministre de la justice et du développement constitutionnel, au Panel de discussion relatif à l'adoption d'une législation nationale pour soutenir la CPI : *Implementing national legislation to support the ICC*, 2003.

³³² Voir, par exemple, le travail des Nations unies, *Enjeux et modalités d'une universalité effective des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Document de travail, Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/2003/37 ; les campagnes de la Coalition des ONG internationales contre la torture, *Il est temps d'éradiquer la torture*, 10 décembre 2000, et, pour un exemple de pays spécifique, la campagne pour pousser l'Inde à ratifier ou adhérer à la Convention contre la torture : voir National Human Rights Commission of India, *Annual Report 2002-2003*, p. 75.

pour les initiatives en cours qui sont liées à des domaines connexes du droit international.

2. Guide étape par étape de promotion et de mise en oeuvre de la réforme législative

2.1. L'ordre : la mise en oeuvre de la réforme législative avant ou après la ratification/adhésion

Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, un Etat peut adopter des mesures soit avant, soit après avoir ratifié ou adhéré à la Convention. La pratique des Etats est loin d'être uniforme. Idéalement, les ministères et les autorités étatiques compétents examinent toute la législation existante, identifient les changements nécessaires et introduisent un projet de loi à cet effet en vue de modifier la Constitution, de créer une nouvelle législation et/ou d'amender la législation existante. Un nombre considérable d'Etats, notamment ceux d'obédience dualiste, suivent une procédure d'examen de la législation interne existante préalable à la ratification en vue d'assurer sa conformité aux dispositions du traité à ratifier afin d'éviter une violation potentielle du traité et de démontrer leur engagement en ce sens³³³. Plusieurs pays, par exemple le Brésil, le Canada, le Japon et l'Afrique du Sud ont mené des études pour tous les traités internationaux ratifiés, y compris la Convention, sur la compatibilité de la législation interne avec les exigences du traité avant la ratification ou l'adhésion³³⁴. Un tel examen est généralement mis en oeuvre par les organes gouvernementaux responsables et/ou, dans certains pays, par les cours constitutionnelles, par exemple en France. Lorsque des divergences sont identifiées, la législation destinée à mettre le droit interne en conformité avec les obligations du traité doit être et est souvent adoptée.

³³³ Voir, par exemple, Etats-Unis d'Amérique, Doc. N.U. HRI/CORE/1/Add.49, para. 140 : « *Lorsqu'une loi d'application est nécessaire, les Etats-Unis ne déposent pas l'instrument de ratification avant qu'elle ait été promulguée* », et para. 141 : « *Les Etats-Unis n'estiment cependant pas nécessaire de promulguer une loi d'application lorsque le droit interne contient déjà des dispositions conformes aux exigences requises par l'instrument* ».

³³⁴ Heyns and Viljoen, *Impact of UN Human Rights Treaties*, p. 15.

La pratique des États qui ratifient ou adhèrent à un traité avant d'adopter toute législation de transposition varie, avec de nombreux d'États qui n'adoptent pas par la suite de lois adéquates³³⁵. Les réformes législatives entreprises sont souvent circonstancielles et limitées à des aspects particuliers de la Convention. Le Brésil en fournit une illustration : l'adoption de la Loi 9455/97, qui a fait de la torture une infraction spécifique, fut déclenchée par des violences policières qui furent filmées et diffusées dans les médias nationaux et internationaux et qui ont contribué à la pression exercée sur le Congrès pour procéder à une action législative³³⁶.

Dans ce contexte, le scénario idéal serait que les États mettent leur législation en conformité avant de ratifier ou d'adhérer à la Convention. Cela garantit que le cadre législatif soit en place pour donner effet aux obligations de la Convention et que l'État concerné ne viole pas ses obligations internationales *via* une législation interne incompatible avec les termes du Statut après y être devenu partie. Un examen antérieur permet également de revoir toute la législation existante et, selon l'approche adoptée, une large consultation des diverses personnes concernées sur la manière de transposer au mieux la Convention. Cependant, un examen antérieur prolongé peut également retarder la ratification ou l'adhésion³³⁷, voire entraîner la non ratification si les circonstances changent par la suite. De plus, se précipiter sur la législation en vue de donner effet à la Convention avant la ratification fait courir le risque qu'il ne soit procédé à aucun examen approfondi ni consultation et peut aboutir à une législation incomplète ou déficiente.

³³⁵ Comme le montrent les observations finales du Comité contre la torture qui sont pleines d'exemples où le Comité a critiqué l'absence de législation adéquate et/ou l'existence de législation incompatible avec la Convention et a appelé les États parties à prendre les mesures législatives nécessaires pour mettre leur droit interne en conformité avec la Convention.

³³⁶ Voir Brésil, Doc. N.U. CAT/C/9/Add.16, para. 63.

³³⁷ Voir, par exemple, l'expérience belge, Doc. N.U. CAT/C/SR.561 (en anglais seulement), para. 2: "M. DEBRULLE (Belgique), en réponse à la question de savoir pourquoi la Convention avait d'abord été ratifiée puis transposée dans la législation belge, a dit que la ratification et la transposition de la Convention en droit avait pris plus de temps que prévu, principalement en raison de problèmes relatifs à la définition de la torture. La phase de rédaction avait également nécessité des contributions substantielles des entités fédérales et tous les textes avaient dû être traduits dans les deux langues nationales." (notre traduction).

Les divers stades de la réforme législative

Toute réforme législative initiée ou mise en oeuvre en vue de mettre la législation interne en conformité avec la Convention devra généralement passer par les étapes suivantes :

2.2. L'identification des obligations de l'Etat partie en vertu de la Convention

Cette étape exige une analyse approfondie des obligations imposées par la Convention à la lumière de la pratique du Comité contre la torture. Il serait utile que le Comité fournisse lui-même un commentaire, par exemple sous la forme d'une observation générale, qui identifie les obligations de la Convention exigeant une législation de transposition spécifique.

Voir la partie IV du présent Rapport pour les domaines clé.

2.3. L'analyse du droit interne et de sa compatibilité avec les obligations de la Convention

En utilisant les obligations imposées par la Convention comme référence, les services gouvernementaux et les acteurs responsables doivent procéder à une analyse approfondie de la législation interne et de sa compatibilité avec la Convention. Cela implique une évaluation de la législation existante concernée au regard de sa compatibilité apparente avec la Convention ainsi que de ses effets pratiques, à savoir si la pratique, par exemple au regard de l'enquête en matière de torture, est conforme aux exigences de la Convention. En procédant à cette analyse, les fonctionnaires responsables doivent se calquer sur les observations finales du Comité contre la torture, sur les conseils d'autres organes officiels tels que le Rapporteur spécial sur la torture des Nations unies, le PNUD, l'OSCE, etc, sur les rapports alternatifs des ONG qui mettent en évidence toute déficience en droit ou en pratique, ainsi que sur les études des ONG, des avocats ou des universitaires. Ils doivent également consulter

largement les organes gouvernementaux, notamment au niveau des Etats fédérés dans les pays fédéraux, les organes internationaux, les groupements de la société civile, entre autres, qui ont une expertise sur la question de la torture et agissent pour le compte des survivants de la torture. L'analyse devrait conduire à un ensemble de recommandations sur les domaines du droit qui nécessitent d'être modifiés afin d'assurer la conformité avec la Convention.

2.4. La détermination, le cas échéant, des domaines du droit qui nécessitent d'être réformés et des modalités de la législation de transposition

A la suite de l'analyse du droit, l'organe gouvernemental responsable doit décider de la législation qu'il convient d'adopter, d'amender ou d'abroger. Ce faisant, il faut généralement suivre les recommandations dégagées lors de la première phase. Une décision plus difficile concerne les formes de la législation de transposition : une loi spécifique anti-torture, complète ou partielle, doit-elle être adoptée ? Sinon, quelles lois doivent être amendées, à savoir la constitution, la législation, les décrets, etc ? De plus, quelle législation doit être abrogée ? Cette décision exige un examen attentif du système juridique et des conséquences du mode d'incorporation choisi afin d'assurer l'efficacité tout en évitant les anomalies et en maintenant la cohérence interne du système. Voir la troisième partie du présent rapport.

Des réformes institutionnelles complémentaires peuvent également s'avérer nécessaires pour assurer une transposition effective, comme par exemple l'établissement d'un organe de contrôle de la police pour procéder à des enquêtes impartiales à propos d'allégations de torture.

2.5. La rédaction de la législation nécessaire

La rédaction de la législation est une étape importante et non une simple question technique. Comme il a été mis en évidence ci-dessus,

la législation de transposition ne satisfait souvent pas aux exigences de la Convention. La législation, qui doit être rédigée par un comité expert ou des experts au sein des ministères compétents, doit préciser, dans le préambule, que son but est de donner effet à la Convention. La loi de transposition doit utiliser le texte de la Convention le plus possible, notamment utiliser la définition de la torture contenue dans l'article 1^{er}. Lorsque la Convention n'apporte que peu ou pas d'indications, le texte doit refléter les normes internationales, en utilisant les termes "recours effectif" et "réparation" conformément à la conception développée dans le cadre des travaux sur les principes de base concernant la réparation. Lorsque la Convention laisse toute discrétion aux Etats quant à la manière de transposer une obligation particulière, par exemple le devoir de procéder immédiatement, impartialement et effectivement à une enquête sur des allégations de torture, la législation de transposition doit garantir que chaque élément de l'obligation est traité de manière adéquate et que la loi est rédigée de telle manière qu'elle aura l'effet désiré en pratique. A cette fin, et cela s'applique à tous les aspects de la législation de transposition, il peut être utile pour les responsables de la rédaction de consulter, aux étapes appropriées du processus législatif, des experts, tant au niveau international que national, pour garantir que tout projet de législation prenne en compte et se conforme aux normes internationales, notamment les termes de la Convention, ainsi que les divers acteurs dont les droits seront affectés par la législation.

2.6. L'adoption de la législation par le parlement et la publication au journal officiel

Une fois que l'on s'est mis d'accord sur le projet de loi et que celui-ci a été approuvé par le gouvernement, le processus d'adoption dépend du système en question. Si des changements peuvent s'avérer nécessaires pour répondre aux préoccupations de divers groupes d'intérêts et pour assurer l'adoption du projet de loi, il doit être précisé que les changements qui compromettent les obligations internationales que le projet de loi est censé transposer ne seront

pas permis, notamment parce que cela induirait potentiellement une violation des obligations internationales de l'Etat concerné. Les mêmes considérations s'appliquent aux propositions de loi. Ces propositions doivent suivre les mêmes étapes présentées ci-dessus afin de respecter les normes internationales. Enfin, une fois adoptée, la législation anti-torture doit être rapidement publiée au journal officiel.

2.7. Le suivi : assurer la mise en oeuvre effective à la suite de l'incorporation

Une réforme législative efficace ne s'arrête pas à la publication de la loi concernée au journal officiel. En premier lieu, les lois applicables doivent être largement disséminées aux personnes affectées, comme les détenus, et aux fonctionnaires concernés, par exemple la police et la magistrature, ainsi qu'au public dans son ensemble, au moyen des médias de masse et de matériels de formation. Même si elle est importante en elle-même comme point de référence, la législation doit être appliquée en pratique pour donner effet à la Convention. En réalité, ce n'est souvent pas le cas, et les divergences entre le droit et la pratique est l'une des lacunes les plus importantes des Etats³³⁸. L'application effective dans la pratique dépend de l'appui des structures institutionnelles et légales, obtenu par la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'accès à la justice, l'intégrité des services d'application des lois, etc. De plus, les fonctionnaires doivent être formés sur leurs obligations en vertu de la nouvelle législation. Il peut être utile, à titre de mesure officielle, de désigner ou d'établir un organe indépendant, comme par exemple une commission nationale des droits de l'homme, qui contrôle l'application pratique de la loi à des intervalles réguliers et qui soumette des rapports à l'examen du Parlement et du public dans son ensemble. Les avocats et les groupements de la société civile peuvent tenter des actions pour tester l'efficacité de la nouvelle législation et, avec les médias, entre autres, contrôler la pratique et exposer les lacunes de la loi.

³³⁸ Voir REDRESS, *Reparation for Torture*, p. 41.

2.8. Résumé des recommandations

LES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE DEVRAIENT :

- S'engager publiquement à adopter la législation nécessaire pour donner plein effet à la Convention au sein de leur système juridique national
- Procéder à un examen approfondi du droit interne existant et de sa compatibilité avec les obligations contenues dans la Convention. Ce faisant, prendre en compte les positions des organes internationaux et consulter largement les institutions nationales des droits de l'homme, les experts et la société civile. L'analyse doit conduire à un ensemble de recommandations quant aux domaines du droit qui doivent être modifiés afin d'assurer la conformité de la législation interne à la Convention
- Décider des lois qui doivent, le cas échéant, être modifiées, ainsi que des modes de législation de transposition, en consultation avec les institutions nationales des droits de l'homme, les experts et la société civile
- Rédiger une législation de transposition pour donner effet à la Convention, en utilisant le texte des dispositions de la Convention autant que possible, en invitant les institutions nationales des droits de l'homme, les experts et la société civile à commenter le projet de législation pour garantir qu'il prenne en compte et soit conforme aux normes applicables
- Promouvoir et faire adopter la législation au parlement et la publier au journal officiel
- Garantir l'application effective à la suite de l'incorporation en : disséminant largement le texte de la Convention dans les

langues nationales ainsi que le texte de la loi de transposition ; disséminant la connaissance des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la législation de transposition à tous les niveaux, notamment en formant les fonctionnaires concernés ; et en confiant à des institutions nationales des droits de l'homme ou à des organes indépendants séparés la tâche de surveiller l'application effective

LE COMITE CONTRE LA TORTURE DES NATIONS UNIES DEVRAIT :

- Adopter une observation générale précisant les obligations des Etats parties pour incorporer la Convention dans leur système juridique national
- Dans ses observations finales, suivre une pratique cohérente en faisant des recommandations concrètes quant aux changements législatifs nécessaires pour donner effet aux dispositions substantielles de la Convention dans un délai raisonnable
- Dans ses procédures de suivi, développer une pratique de contrôle du respect par les Etats parties de ses recommandations et, le cas échéant, exposer la violation dans son rapport annuel et dans des déclarations séparées
- Développer et maintenir, par exemple avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, les ressources pour une base de donnée détaillant les législations de transposition, y compris les projets de réforme, pour chaque Etat partie

LA SOCIÉTÉ CIVILE, notamment les ONG, les avocats, les médecins, les universitaires, les médias, entre autres, DEVRAIENT :

- Développer la sensibilisation et la connaissance quant aux normes internationales d'interdiction de la torture, notamment la Convention
- Examiner la conformité/compatibilité du système juridique national en question avec les obligations de la Convention
- Publier des conclusions et mettre en évidence les déficiences des lois nationales en disséminant largement des rapports, notamment des rapports alternatifs au Comité contre la torture et autres organes compétents pour examiner les rapports du pays concerné
- Attirer l'attention du public sur les observations finales du Comité contre la torture et/ou du Comité des droits de l'homme sur les rapports de l'Etat partie concerné
- Plaider en faveur de réformes législatives pour donner effet à la Convention en droit national sur la base des recommandations des organes des Nations unies et des conclusions d'études indépendantes
- Lors de la rédaction de la législation, s'engager de manière critique dans le processus et fournir des éléments et des commentaires tant pour faire avancer l'adoption que pour améliorer la qualité de la proposition de loi
- A la suite de l'adoption de la loi de transposition, disséminer le texte de loi, former les avocats et les militants des droits de l'homme et examiner la loi en vue d'élaborer une stratégie pour maximiser son impact effectif

3. La promotion de l'application des normes internationales applicables interdisant la torture dans la jurisprudence nationale

Les tribunaux internes jouent souvent un rôle crucial dans la garantie de la protection des personnes arrêtées et détenues contre la torture (ou son renouvellement) et de l'application des divers droits et obligations découlant de l'interdiction de la torture en droit international. Cependant, dans certains pays, notamment lorsque le pouvoir judiciaire manque d'indépendance, les tribunaux ne reconnaissent pas les droits des détenus, manifestant une attitude largement considérée comme déférente vis-à-vis de la police et/ou du ministère public lorsqu'ils sont sommés d'intervenir dans des affaires de torture³³⁹.

Les tribunaux de plusieurs pays ont, tout en reconnaissant l'interdiction de la torture en droit international, rendu des décisions qui, au moins potentiellement, minent la nature absolue de cette interdiction. Un certain nombre de jugements des tribunaux nationaux sont douteux quant à leur conformité avec les normes internationales d'interdiction de la torture, comme par exemple les décisions qui laissent ouverte la possibilité de justifier la torture ; qui admettent potentiellement le recours à des aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve ; qui minent l'interdiction du refoulement en introduisant un critère de mise en balance qui peut conduire à ce que des personnes considérées comme un danger pour la sécurité nationale soient expulsées alors même qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elles seront soumises à la torture ; qui confirment des lois d'amnistie incompatibles avec l'interdiction de la torture ; qui admettent l'applicabilité des règles de prescription aux affaires de torture ; qui ne poursuivent et/ou ne punissent pas les auteurs d'actes de torture contrairement aux exigences des normes internationales ; qui accordent une indemnisation inadéquate ou n'accorde pas d'autres formes de réparation ; qui refusent d'exercer la compétence universelle dans des affaires pénales en l'absence de

339

législation interne d'application et qui admettent l'immunité des Etats dans les actions intentées à propos d'actes de torture commis dans des pays tiers.

Il y a plusieurs conditions préliminaires au renforcement du rôle des tribunaux nationaux dans l'application des normes internationales d'interdiction de la torture, à savoir :

- un pouvoir judiciaire indépendant ;
- des pouvoirs juridiques adéquats pour appliquer les normes internationales ;
- une plus grande connaissance des normes internationales et la volonté d'appliquer ces normes.

Comme il est souhaitable que les tribunaux jouent un rôle plus important dans la consécration de l'interdiction de la torture, les stratégies visant à encourager le pouvoir judiciaire à devenir plus actif à cet égard doivent chercher à résoudre les obstacles légaux, institutionnels et pratiques qui empêchent l'émergence d'une jurisprudence cohérente en conformité avec les normes internationales applicables.

3.1. Evaluation de l'application judiciaire des normes internationales

Les tribunaux internes présentent un bilan mitigé quant à l'application effective des normes internationales applicables. Parmi les exemples positifs des meilleures pratiques suivies par les tribunaux, figurent les suivants (la liste des pays mentionnés entre parenthèse n'est pas exhaustive) :

- Affirmer l'interdiction absolue de la torture (Royaume-Uni)
- Interdire le recours à des méthodes de torture (Israël)
- Déclarer illégaux les châtiments corporels et appliquer les lois qui illégal ce type de châtiments
- Déclarer des conditions de détention comme contrevenant à l'interdiction de la torture (Sainte-Lucie, Zimbabwe)

- Empêcher le recours dans des procédures judiciaires à des preuves obtenues sous la torture (Royaume-Uni)
- Déclarer les aveux obtenus sous la torture illégaux inadmissibles (Ouzbékistan)
- Garantir les droits des détenus en déclarant la législation incompatible avec l'interdiction de la torture et/ou en ordonnant au gouvernement d'introduire des mesures spécifiques pour prévenir la torture (Inde, Bangladesh)
- Consacrer le droit de non-refoulement (Cameroun, Pologne)
- Déclarer les amnisties des actes de torture nulles et non avenues en raison de leur incompatibilité avec l'interdiction de la torture (Argentine, France, Mexique)
- Juger les règles de prescription inapplicables aux crimes internationaux, notamment la torture (Argentine)
- Ordonner aux autorités compétentes de procéder à une enquête et de poursuivre les auteurs d'actes de torture (Inde, Sri Lanka)
- Condamner les auteurs à des peines appropriées (Pérou)
- Permettre aux victimes de torture de porter leur cause devant les tribunaux et accorder une indemnisation et d'autres formes de réparation des actes de torture (Inde, Sri Lanka, Egypte et Afrique du Sud)
- Exercer la compétence universelle à l'égard des auteurs d'actes de torture (Royaume-Uni, Espagne, Pays-Bas, France)
- Accorder une indemnisation aux victimes de torture commise dans des pays tiers (Etats-Unis)
- Reconnaître que les individus ne bénéficient pas d'immunité matérielle (immunité *rationae materiae*) (Etats-Unis, Royaume-Uni)

Cette jurisprudence doit être opposée aux jugements douteux quant à leur conformité avec les normes internationales contenues dans la Convention, qui concernent les domaines suivants :

- Laisser ouverte la possibilité de justification de la torture (Israël)
- Miner l'interdiction du refoulement en introduisant un critère de mise en balance qui conduit à ce que des personnes considérées comme un danger pour la sécurité nationale soient expulsées alors qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle seront soumises à la torture (Canada)
- Valider des lois d'amnistie incompatibles avec l'interdiction de la torture (Afrique du Sud)
- Ne pas poursuivre ni punir les auteurs d'actes de torture de manière adéquate contrairement aux exigences des normes internationales (Egypte, Turquie, Allemagne)
- Accorder une indemnisation inadéquate et ne pas accorder d'autres formes de réparation (Népal, Egypte)
- Refuser d'exercer la compétence universelle dans des affaires
- Refuser d'exercer la compétence universelle dans des affaires
- Admettre l'immunité des Etats dans des actions relatives à des actes de torture commis dans des pays tiers (Canada, Etats-Unis)

3.2. Les raisons de l'absence d'application des normes internationales de l'interdiction de la torture dans la jurisprudence interne

- Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire

Dans un nombre important de pays, comme la Chine, l'Iran, l'Ouzbékistan et le Zimbabwe, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire génère de graves inquiétudes³⁴⁰. Dans nombre de ces pays, l'état de droit est faible ou inexistant, et la torture est souvent une manifestation de l'absence de respect pour les droits individuels. Dans ce contexte, les juges sont souvent réticents, notamment en raison des conséquences personnelles négatives qui pourraient

³⁴⁰ Voir les études-pays dans REDRESS, *Reparation for Torture*, et, sur l'état de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le monde, le Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, Doc. N.U. E/CN.4/2004/60.

résulter et ont effectivement résulté d'une telle position, à appliquer les normes internationales qui peuvent remettre en cause l'action de l'Etat ou accorder aux individus plus de droits qu'ils n'en jouissent en vertu des lois nationales plus restrictives.

- La nature programmatrice de nombreuses dispositions de la Convention et l'absence de législation de transposition

De nombreuses dispositions de la Convention ne se prêtent pas une application directe par les tribunaux parce que leur formulation implique que l'Etat partie adopte des mesures d'application³⁴¹. Comme les affaires *Bouterse*, *Habré* et *Pinochet* le montrent, les tribunaux tendent à être réticents à appliquer les dispositions relatives à la torture comme infraction pénale et à la compétence universelle en l'absence de législation d'application, en vertu du principe de légalité. Comme l'illustre une récente affaire australienne, le fait que les tribunaux n'appliquent pas les traités directement n'est pas propre aux pays dualistes³⁴².

- La prise en compte du seul droit interne et la méconnaissance des normes internationales

Les tribunaux nationaux sont souvent plus enclins à utiliser le droit national pour plusieurs raisons. De nombreux juges ne connaissent pas les normes internationales applicables en général, ni la

³⁴¹ Ingelse, *Committee against Torture*, pp. 259 et s.

³⁴² Voir l'affaire *Scott v. Bowden*, 2002, décision de la Haute Cour d'Australie, le Juge McHugh J siégeant comme juge unique. L'affaire concernait le renvoi d'une question (une infraction alléguée constitutive de torture) à la Cour fédérale d'Australie. Dans son raisonnement en vertu duquel la Cour fédérale n'était pas compétente pour décider de « questions découlant directement d'un traité » (article 75 de la Constitution et article 38 (a) de la loi judiciaire), le Juge McHugh J a déclaré, au paragraphe 7 : « Cependant, la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ne fait pas partie du droit national de l'Australie. Elle ne crée pas de droits juridiquement applicables. Un litige relatif à l'application d'un traité qui n'a pas été adopté comme faisant partie du droit de l'Australie ne donne pas lieu à une controverse susceptible d'être tranchée par la justice et ne peut faire l'objet d'une question au sens de l'article 75 de la Constitution ni de l'article 39 (a) de la loi judiciaire. Quelle que soit la signification de l'article 75 (i) de la Constitution, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne donne lieu à aucun droit, devoir ou responsabilité immédiats susceptibles d'être fixés par la Cour (...)».

Convention en particulier, soit en raison de l'absence de formation adéquate, soit de l'absence de textes et de commentaires³⁴³. Même lorsque les juges ont connaissances des normes internationales, il se peut qu'ils ne comprennent pas les exigences des normes spécifiques, notamment en les concevant de manière restrictive en interprétant le droit interne applicable³⁴⁴. De plus, souvent, les avocats et les organisations des droits de l'homme agissant dans des affaires de torture n'invoquent ni ne plaident les normes internationales applicables et les juges peuvent dès lors s'abstenir d'en faire application³⁴⁵. Les juges considèrent souvent que le droit interne est supérieur au droit international, par exemple que les droits fondamentaux accordés par la Constitution en question tels qu'interprétés par les tribunaux nationaux apportent une protection plus importante que le traité international concerné, ou parce que le recours aux normes internationales des droits de l'homme est considéré comme l'importation de normes étrangères³⁴⁶. Cela est également dû à la réticence des juges d'exercer un activisme judiciaire sous la forme de l'application des normes internationales des droits de l'homme qui ne sont pas considérées comme légitimées par le processus législatif national et dans des domaines considérés comme

³⁴³ Par exemple en Colombie, au Japon et en Zambie : voir les études-pays correspondantes dans Heyns and Viljoen, *Impact of UN Human Rights Treaties*, pp. 195, 419 et 638 respectivement.

³⁴⁴ Voir la jurisprudence étudiée ci-dessus, comme l'affaire *Suresh* au Canada. Les juges de plusieurs pays ont apparemment confondu à plusieurs reprises des notions de droit international et commis des erreurs dans l'application des normes internationales, comme le soulignent, par exemple, Bayefsky, *International Human Rights Law in Canadian Courts*, pp. 325 et s., et, dans le cas de l'Inde, Verma, *International Law*.

³⁴⁵ Comme cela a été mentionné par plusieurs avocats et ONG qui ont fourni des informations sur la pratique des Etats concernés pour la présente étude. Voir aussi Heyns and Viljoen, *Impact of UN Human Rights Treaties*, p. 33, qui souligne l'absence de perspective internationale chez de nombreuses ONG et l'absence de culture interne des droits de l'homme dans des pays comme l'Iran, *ibid.*, p. 31, comme les raisons pour l'absence d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la jurisprudence interne.

³⁴⁶ Par exemple au Japon, voir Iwasawa, *International Human Rights Adjudication in Japan*, pp. 264 et s. Dans des pays comme l'Iran, l'Arabie Saoudite et le Soudan, la suprématie du droit islamique est un facteur à l'encontre de l'application du droit international des droits de l'homme. Voir les études-pays correspondantes dans REDRESS, *Reparation for Torture*, et REDRESS & The Parliamentary Human Rights Group, *Torture in Saudi Arabia*. Voir, en général, Heyns and Viljoen, *Impact of UN Human Rights Treaties*, p. 32, et l'Iran cité ci-dessus.

relevant du pouvoir exécutif, notamment en matière de législation relative à la sécurité³⁴⁷.

- L'impact des campagnes de lutte contre le terrorisme

Plusieurs décisions qui ont validé ou appliqué la législation nationale anti-terroriste n'ont pas fait bénéficier les détenus soupçonnés de terrorisme des garanties. Ces décisions, comme celle de la Cour suprême canadienne dans l'affaire *Suresh*, confèrent au gouvernement une marge de manoeuvre pour exercer toute discrétion à l'égard de questions qui sont sous le coup de l'interdiction absolue de la torture, comme l'interdiction du refoulement. Cette évolution, même s'il existe des exceptions notables, révèle une tendance à l'auto-restriction judiciaire dans les affaires relatives à la campagne de lutte contre le terrorisme qui n'accorde pas aux personnes soupçonnées de terrorisme la protection nécessaire contre la torture³⁴⁸.

³⁴⁷ Charlesworth et al., *Deep Anxieties*, pp. 446 et s.

³⁴⁸ Voir les contributions au colloque des îles Fidji de l'Honorable Juge John M Evans, *Judicial independence, human rights and the 'war on terror'* (sur l'indépendance judiciaire, droits de l'homme et guerre contre la terreur), l'Honorable juge Michael Kirby AC CMG, *Upholding human rights after September 11: The empire strikes back*, (« L'application des droits de l'homme après le 11 septembre : l'Empire contre attaque ») et de Waldman, *The judiciary after September 11* (sur le pouvoir judiciaire après le 11 septembre). Waldman cite deux extraits qui montrent la différence entre la manière dont les juges britanniques interprètent leur rôle. Le Juge Brooke [dans l'affaire *A, X and Y v. Secretary of State for Home Affairs* (2002) EWCJ 1502, paragraphe 87 : « Mais à moins de vouloir adopter une approche stricte, dire qu'il est préférable que ce pays soit détruit, ainsi que les idéaux qu'il défend, plutôt qu'un seul terroriste présumé soit détenu sans procès équitable, il me semble inévitable que les juges doivent avoir la volonté, comme la SIAC, de placer un degré approprié de confiance dans la volonté et la capacité des ministres et du Parlement, qui sont publiquement responsables de leurs décisions, de se satisfaire de l'intégrité et du professionnalisme des services de sécurité », et le Juge Steyn, dans un article relatif au « trou noir juridique de Guantanamo » (Lord J. Steyn, *Guantanamo Bay: The Legal Black Hole*, ICLQ 53 (2004), pp. 1-15) : « si les tribunaux doivent prendre en compte la compétence constitutionnelle relative des branches du gouvernement de décider de questions particulières, ils ne doivent jamais, pour des motifs constitutionnels, abandonner les devoirs constitutionnels qui leur sont attribués. Même dans les temps modernes, de terribles injustices sont commises au nom de la sécurité à l'égard de milliers de personnes qui ne disposent pas de recours effectif en droit. Trop souvent, les tribunaux ont rejeté l'exception d'état de droit après seulement un examen des plus superficiels. Dans le contexte de la guerre anti-terroriste sans perspective de fin, il s'agit d'un décor sombre pour les droits de l'homme. Mais nous sommes avertis que des abus de pouvoirs non contrebalancés entraînent d'encore plus grands abus de pouvoir. Et les juges ont le devoir, même en temps de crise, de nous prémunir des réponses sans scrupules et exorbitantes du pouvoir exécutif ».

3.3. Le renforcement du rôle des juges dans l'application des normes internationales

Accorder explicitement aux tribunaux le pouvoir d'appliquer le droit international

Les systèmes juridiques de nombreux pays ne contiennent pas de dispositions claires sur l'application du droit international des droits de l'homme par les juges dans la sphère interne³⁴⁹. Bien que cette lacune puisse conférer aux juges une marge de manoeuvre considérable dans l'application du droit international des droits de l'homme, comme le montre l'expérience des pays de *common law*, des dispositions expresses confèrent aux juges une autorité directe et améliore la valeur du droit international des droits de l'homme et la légitimité de son application par les tribunaux. Cela a été reconnu par exemple en Afrique du Sud, où la Constitution exige que les juges appliquent ou prennent en considération le droit international des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions.

Un autre pouvoir important est la compétence d'un tribunal, généralement la Cour constitutionnelle ou son équivalent, d'examiner les propositions de loi afin de garantir leur compatibilité avec les normes internationales des droits de l'homme, procédure utilisée dans plusieurs pays. Cela constitue un mécanisme utile pour éviter une situation où les tribunaux seraient appelés à résoudre un conflit entre les droits nationaux et les normes applicables, voire seraient contraints d'appliquer une législation qui viole les droits de l'homme.

La connaissance et la volonté d'appliquer les normes internationales des droits de l'homme

Si la pauvreté relative de la jurisprudence des tribunaux qui appliquent les normes internationales des droits de l'homme est souvent généralement attribuée à l'absence de connaissance des juges, il existe des variations considérables d'un pays à l'autre

³⁴⁹ Voir, par exemple, Bantekas, *International and Uzbek Law*.

concernant : les normes internationales applicables faisant partie de l'ordre national ; l'existence et l'importance de la formation des juges aux droits de l'homme ; la sensibilisation des différents degrés judiciaires, avec souvent d'importantes divergences entre les juridictions supérieures et inférieures ; la tradition d'application ou de citation des normes internationales des droits de l'homme dans la jurisprudence nationale ; la volonté des juges de se tourner vers les normes internationales des droits de l'homme pour décider des affaires et la pratique des requérants, notamment les associations ou les avocats des droits de l'homme, d'invoquer les normes internationales des droits de l'homme en plaçant une cause³⁵⁰.

Des efforts soutenus sont nécessaires non seulement pour former les juges sur le contenu des normes internationales des droits de l'homme, mais aussi sur leur signification et leur champ d'application lorsqu'elles sont transposées dans un contexte interne. Cela implique un changement d'état d'esprit qui tend à donner au droit international une place plus importante à tous les niveaux de l'éducation juridique afin qu'il soit accepté comme faisant partie de l'argumentation judiciaire, et non plus considéré comme un ensemble de normes qui doit être promu par les institutions et les organisations vis-à-vis du pouvoir judiciaire parfois apparemment réticent. La volonté des juges d'appliquer les normes internationales applicables dans sa jurisprudence est une condition préalable cruciale à toute bonne pratique à cet égard. Le degré d'indépendance, la connaissance et les pouvoirs dévolus aux juges par la législation sont d'importants facteurs influençant l'attitude des juges à l'égard de l'application des normes internationales. Un autre facteur est le climat général dominant dans un pays qui peut inciter les juges soit à ne pas appliquer, soit à ne pas concevoir de manière libérale les normes internationales des droits de l'homme qui peuvent remettre en question des législations relatives à la sécurité, comme cela a été constaté dans la campagne internationale actuelle contre le terrorisme. Les organisations des droits de l'homme et les avocats jouent un rôle important dans ce processus non seulement dans le

³⁵⁰ Voir les études-pays dans Heyns and Viljoen, *Impact of UN Human Rights Treaties*.

militantisme, mais aussi en invoquant les normes internationales des droits de l'homme dans les procédures internes.

3.4. Résumé des recommandations

LES JUGES DU MONDE ENTIER DEVRAIENT :

- Etre conscients de leur responsabilité pour garantir que les normes internationales sur l'interdiction de la torture soient reconnues comme il se doit dans les procédures judiciaires
- Reconnaître la nécessité de consacrer les droits des survivants de la torture dans toutes les procédures judiciaires
- Préciser que la torture est interdite en toute circonstance en général, et à l'égard de méthodes particulières de torture, des châtimens corporels, des modalités et des conditions de détention et des formes de peine de mort qui constituent des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes
- Déclarer la législation qui facilite la torture incompatible avec les dispositions relatives aux droits fondamentaux et/ou les obligations internationales du pays
- Reconnaître que les forces qui opèrent en dehors du territoire du pays sont liées par l'interdiction de la torture
- Consacrer et ordonner les garanties contre la torture
- Ne pas admettre les aveux qui ont été obtenus sous la torture, pour lesquels la charge de la preuve doit peser sur les autorités de l'Etat
- Garantir le droit de non refoulement en interdisant le transfert, l'extradition ou l'expulsion de personnes vers des pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'elles seront

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

soumises à la torture, même en cas d'assurances diplomatiques

- Agir dès réception des plaintes de torture en vue de prévenir le renouvellement de la torture et ordonner que soit procédé à une enquête lorsqu'une allégation crédible de torture est portée devant eux en cours de procédures
- Appeler le gouvernement en question à introduire une infraction spécifique de torture lorsque les lois existantes ne sont pas adéquates
- Ne pas admettre les immunités ou amnisties en matière de torture
- Considérer les règles de prescription comme inapplicables aux crimes internationaux, notamment la torture, ou ne pas admettre les règles de prescription pendant la période durant laquelle les victimes ne pouvaient pas exercer leur droit de porter plainte ou durant lesquelles le système judiciaire connaissait des dysfonctionnements
- Ordonner aux autorités compétentes de procéder à des enquêtes et de poursuivre les auteurs d'actes de torture ou procéder à ces enquêtes eux-mêmes lorsqu'il en ont le pouvoir
- Condamner les auteurs jugés coupables d'actes de torture à des peines proportionnées prenant en compte la gravité du crime
- Permettre aux survivants de la torture de porter leur cause devant les tribunaux en vue de demander réparation et supprimer autant que possible les obstacles existants à l'accès à la justice

- Accorder des formes de réparation reconnues en droit international, à savoir la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non renouvellement
- Assurer l'application des attributions aux victimes de torture, qu'elles soient faites par les tribunaux internes ou les tribunaux ou organes internationaux
- Exercer la compétence universelle à l'égard des auteurs présumés d'actes de torture dans les affaires pénales, soit sur la base de la législation existante, soit en appliquant directement les normes internationales si possible. Lorsque le droit interne ne permet ni l'un ni l'autre, appeler à des réformes législatives pour mettre le système juridique en conformité avec les obligations internationales
- Ne pas admettre les amnisties, les immunités ou les règles de prescription qui peuvent empêcher ou s'opposer à la poursuite des auteurs allégués d'actes de torture commis à l'étranger
- Interpréter le droit existant de manière à permettre aux victimes de torture commise à l'étranger de demander réparation à l'encontre des auteurs allégués de torture devant les tribunaux internes ou, lorsque cela n'est pas possible, appeler à des réformes législatives pour permettre de telles actions
- Accorder une indemnisation et d'autres formes de réparation aux victimes de torture commise dans des pays tiers
- Assurer l'application de ces attributions, notamment au moyen de rattachement au cours de la procédure

LA SOCIÉTÉ CIVILE, notamment les ONG, les avocats, les médecins, les universitaires, les médias, entre autres, DEVRAIT :

- Développer une stratégie visant à encourager les juges à assumer un rôle plus important dans l'application des normes internationales relatives à l'interdiction de la torture. A cet égard, les avocats, les militants des droits de l'homme, entre autres, cherchant l'appui des juges, doivent combiner les mesures suivantes, selon les circonstances :
- Plaider pour des réformes législatives et institutionnelles visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire en mettant en évidence l'importance de l'indépendance pour la protection des droits de l'homme par les juges
- Plaider pour des changements législatifs visant à améliorer la valeur des normes internationales des droits de l'homme, notamment en matière de torture, que ce soit par une législation de transposition ou par une applicabilité directe et en donnant aux juges les pouvoirs et le devoir d'appliquer ces normes dans leur jurisprudence
- Plaider pour l'introduction des normes internationales des droits de l'homme applicables (origine de l'interdiction de la torture, but, contenu, application, etc) au sein du programme général obligatoire de l'éducation juridique à tous les niveaux
- Organiser des formations sur les normes internationales applicables pour les juges, les procureurs, les avocats et autres juristes, comprenant un aperçu et une analyse de la jurisprudence des tribunaux et des organes des droits de l'homme ainsi que des approches comparatives
- Faciliter l'accès aux ressources nécessaires dans les langues du pays concerné

- Appeler le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies à établir une base de données fournissant des informations sur les normes, la jurisprudence des organes régionaux et internationaux et la pratique comparée dans toutes les langues officielles des Nations unies
- Invoquer les normes internationales dans les procédures internes, soit directement, soit indirectement en utilisant des arguments conformes à ces normes ou en citant des exemples de pays avec un système juridique similaire
- Les ONG, entre autres, faisant campagne pour la ratification dans des pays qui ne sont pas encore parties à la Convention devraient appeler à l'adoption d'une législation de transposition comme partie intégrante de leurs campagnes.

VII. SOURCES JURIDIQUES

Droit international et normes internationales

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (Charte de Banjul) adoptée le 27 juin 1981, Doc. OUA CA/LEG/67/3 rev.5

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par la résolution 34/169 du 17 décembre 1979 de l'Assemblée générale

Convention américaine relative aux droits de l'homme, O.E.A. Séries sur les traités n°36

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A.G. Rés. 39/46, Doc. NU A/39/51, 1984

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (S.T.E. n°5), Rome, 4.XI.1950

Convention de Vienne sur le droit des traités, Recueil des traités des Nations unies, vol. 1155, n°18232

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 25 janvier 1974

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, O.E.A. Séries sur les traités, n°67, 1985

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1951, Recueil des traités des Nations unies, vol. 78, n°1021

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, A.G. Rés. 2391 (XXIII), 1968

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992

Déclaration universelle des droits de l'homme, A.G. Rés. 217 A (III), 10 décembre 1948

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A.G. Rés. 43/173 du 9 décembre 1988

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Doc. NU A/6316, 1966, Recueil des traités des Nations unies, vol. 999, n°14668

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 37/194 de l'Assemblée Générale du 18 décembre 1982

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, Doc. NU E/CN.4/RES/2005/35, annexe, 20 avril 2005

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Protocole d'Istanbul), adoptés par la résolution 55/89 (annexe) de l'Assemblée générale, du 4 décembre 2000

Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, AG, Doc. Off., cinquante-sixième session, supp. n°10 (A/56/10), chp.IV.E.1

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome 17 juillet 1998 (texte du Statut de Rome mis en circulation comme document A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998 et corrigé par les procès-verbaux des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002)

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, résolution 955 du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, résolution 827 du Conseil de sécurité, du 25 mai 1993, annexe : Statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et amendements ultérieurs

Jurisprudence

Comité contre la torture

Arana c. France, communication n°63/1997, Doc. NU CAT/C/23/D/63/1997

Boubabdallah Ltaief c. Tunisie, communication n°189/2001, Doc. NU CAT/C/31/D/189/2001

Dragan Dimitrijevic c. Serbie et Monténégro, communication n°207/2002, Doc. NU CAT/C/33/D/207/2002

E. A. c. Suisse, communication n°28/1995, Doc. NU CAT/C/19/D28/1995 (en anglais seulement)

Encarnacion Blanco Abad c. Espagne, communication n°59/1996, Doc. NU CAT/C/20/D/59/1996

Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie, communication n°161/2000, Doc. NU CAT/C/29/D/161/2000

Halimi-Nedzibi c. Autriche, communication n°8/1991, Doc. NU CAT/C/11/D/8/1991

Mr. K.K. c. Suisse, communication n°186/2001, Doc. NU CAT/C/31/D/186/2001

P.E. c. France, communication n°193/2001, Doc. NU CAT/C/29/D/193/2001

Henri Parot c. Espagne, communication n°6/1990, Doc. NU CAT/C/14/D/6/1990

Radivoje c. Yougoslavie, communication n°113/1998, Doc. NU CAT/C/26/D/113/1998

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

Sadiq Shek Elmi c. Australie, communication n°120/1998, Doc. NU CAT/C/22/D/120/1998

Tapia Paez c. Suède, communication n°39/1996, Doc. NU CAT/C/18/D/39/1996 (en anglais seulement)

Comité des droits de l'homme

José Vicente et Amado Villafañe Chaparro, Luis Napoleón Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie, communication n°612/1995, Doc. NU CCPR/C/60/D/612/1995

Katombe L. Tshishimbi c. Zaïre, communication n°542/1993, Doc. NU CCPR/C/53/D/542/1993 (en anglais seulement)

Nallaratnam Singarasa c. Sri Lanka, Ccommunication n°1033/2001, Doc. NU CCPR/C/81/D/1033/2001

Nydia Erika Bautista de Arellana c. Colombie, communication n°563/1993, Doc. NU CCPR/C/55/D/563/1993

Stephens c. Jamaïque, communication n°373/1989, Doc. NU CCPR/C/55/D/373/1989

Wayne Spence c. Jamaïque, communication n°599/1994, Doc. NU CCPR/C/57/D/599/1994

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Dr. Curtis Francis Doebbler c. Soudan, communication n°236/2000, in 16^{ème} rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, p. 60

Cour européenne des droits de l'homme

Aksoy c. Turquie, 1996, Recueil 1996-VI

Aktas c. Turquie, 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-V (extraits)

Anguelova c. Bulgarie, 2004, Recueil des arrêts et décisions 2002-IV

Assenov et autres c. Bulgarie, 1999, Recueil 1998-VIII

Aydin c. Turquie, 1997, Recueil 1997-VI

Brogan c. Royaume-Uni, 1988, A145-B

Cakici c. Turquie, 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-IV

Chahal c. Royaume-Uni, 1996, Recueil 1996-V

Ergi c. Turquie, 1998, Recueil 1998-IV

Güleç c. Turquie, 1998, Recueil 1998-IV

Ilhan c. Turquie, 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII

Irlande c. Royaume-Uni, 1978, A25

Mentes c. Turquie, 1997, Recueil 1997-VIII

N. c. Finlande, arrêt du 26 juillet 2005 (en anglais seulement)

Ogur c. Turquie, 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-III

Selmouni c. France, 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-V

Soering c. Royaume-Uni, 1989, A161

Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède, 6 février 1976

Toteva c. Bulgarie, requête n°42027/98, (arrêt non publié du 19 mai 2004, en anglais seulement)

Tyrer c. Royaume-Uni, 1978, A26

Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 1991, A215

Cour inter-américaine des droits de l'homme (arrêts en anglais ou espagnol seulement)

Affaire Bámaca Velásquez, arrêt du 22 février 2002, (Ser. C) No. 91 (2002)

Affaire Barrios Altos (Chumbipuma Aguirre et autres c. Pérou) arrêt du 14 mars 2001, (Ser. C.) No. 75 (2001)

Affaire Blake, Interprétation de l'arrêt sur les réparations (art. 67 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), arrêt du 1^{er} octobre 1999, (Ser. C) No. 57 (1999)

Cantoral Benavides c. Pérou, arrêt du 18 août 2000, (Ser. C) No.69 (2000)

Affaire Urso Branco Prisons, ordonnance de la Cour du 29 août 2002, (Ser. E) (2002)

Affaire Caracazo, arrêt du 29 août 2002, (Ser. C) No. 95 (2002)

Affaire El Amparo, arrêt du 14 septembre 1996, (Ser. C) No. 28 (1996)

Affaire des "Frères Gómez-Paquiyaury" c. Pérou, arrêt du 8 juillet 2004, (Ser. C) No.110 (2004)

Affaire Godínez Cruz, arrêt du 20 janvier 1989, (Ser. C) No. 8. (1989)

Affaire Maritza Urrutia, arrêt du 27 novembre 2003, (Ser. C) No. 103 (2003)

Affaire Paniagua Morales et autres, arrêt du 8 mars 1998, (Ser. C) No. 37 (1998)

Affaire Suárez Rosero, arrêt du 20 janvier 1999, (Ser. C) No. 44 (1999)

Tibi c. Equateur, arrêt du 7 septembre 2004, (Ser. C) No. 114 (2004)

Affaire Velásquez Rodríguez, arrêt du 29 juillet 1988, (Ser. C) No. 4 (1988)

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

Le Procureur c. Furundzija, 10 décembre 1988, affaire n°IT-95-17/I-T, 1999

Cour permanente de justice internationale

Echange des populations grecques et turques (Convention VI de Lausanne, 30 janvier 1923, Article 2), avis consultatif 10, Recueil C.P.J.I., série C, 1925

Cour internationale de justice

Affaire Avena et autres ressortissants Mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 31 mars 2004, CIJ Recueil 2004

Affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 2001, CIJ Recueil 2001

Affaire Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, (République Démocratique du Congo c. Belgique), 14 février 2002, CIJ Recueil 2002

Tribunaux Mixtes

Cour spéciale pour la Sierra Léone, *Decision on Challenge to Jurisdiction: Lomé Accord Amnesty*, 13 mars 2004

Affaires nationales (par ordre chronologique inversé)

ALLEMAGNE

Affaire Kaplan, Tribunal fédéral administratif, BVerwG I C 14.04, 7 décembre 2004

Tribunal d'arrondissement de Francfort, décision AZ.5/22, Ks 3490, Js 230118/02, 9 avril 2003

AFRIQUE DU SUD

Mohamed and Another v. President of the Republic of South Africa and Others, 2001 (3) SA893 (CC)

Christian Education South Africa v. Minister of Education, Case CCT 4/00, 18 août 2000

Azanian Peoples Organization (AZPO) and Others v. The President of South Africa and Others, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, Case CCT 17/96, 25 juillet 1996

The State v. Williams and Others, [1995] 2 LRC 103, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, 1995

ARGENTINE

"*Suarez Mason, Guillermo y otros s/homicidio agravado, privación ilegal de la libertad agravada*", Tribunal fédéral, 16 décembre 2003

"*Procesamientos de La Pampa (I Cpo)*", del registro de la Secretaría n°6, affaire n°14.216/03, 16 décembre 2003

"Incidente de apelación de Simón, Julio", Jdo. Fed. n°4, Sec. n°7., Reg. n°19.192, affaire n°17.889, 9 novembre 2001

Simón, Julio y otros s/ sustracción de un menor, Causa n°8686/00, Juzgado Nacional en lo Criminal y Correccional Federal n°4, Secretaría n°7, mars 2001

ESMA, Hechos que se denunciaron como ocurridos, affaire E.231. XXI, 3 mars 1988

AUSTRALIE

Scott v. Bowden [2002] HCA 60, 17 décembre 2002, décision de la Haute Cour d'Australie

BANGLADESH

Bangladesh Legal Aid and Services Trust (BLAST) and others v. Bangladesh and others, Division de la Haute Cour (Special Original Jurisdiction), Cour suprême du Bangladesh, Writ Petition No 3806 of 1998; 55 DLR (2003) 383

BELGIQUE

Avis du Conseil d'Etat du 21 avril 1999 sur le Statut de Rome de la CPI

CAMEROUN

Cour d'appel de Yaoundé, arrêt du 21 février 1997

CANADA

Mahjoub c. Canada (Ministère de la citoyenneté et de l'immigration), 2005 FC 156

Sogi c. Canada (Ministère de la citoyenneté et de l'immigration), 121 C.R.R. (2d) 188 (note), [2004] S.C.C.A. n°354 (C. S.C. 18 novembre 2004)

Dinita c. Canada (Ministère de la citoyenneté et de l'immigration) 2003 FCT 184, 228 F.T.R. 261.

Bouzari c. Iran (République Islamique), Cour supérieure de justice de l'Ontario, 1^{er} mai 2002

Suresh c. Canada (Ministère de la citoyenneté et de l'immigration), [2002] 1 S.C.R.3 (arrêt du 11 janvier 2002)

Ahani c. Canada (Ministère de la citoyenneté et de l'immigration), 208 D.L.R. (4th) 57, (arrêt du 11 janvier 2002)

CHILI

Arrêt contre J.M.G. Contreras dans l'affaire *Miguel Angel Sandoval*, Cour suprême, 17 novembre 2004

Cour constitutionnelle, affaire n°346, 8 avril 2002

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

CHYPRE

Malachtou c. Aloneftis, 20 janvier 1986, Cour suprême de Chypre, appel civil n°6616

EL SALVADOR

Arrêt sur la constitutionnalité de la loi d'amnistie (requêtes 24-97 et 21-98), Division constitutionnelle de la Cour suprême de justice, 26 septembre 2000

ESPAGNE

Affaire *Scilingo*, arrêt de l'Audiencia Nacional du 19 avril 2005

Audiencia Nacional, Ordonnance de la Chambre criminelle (Auto de la Sala de lo Penal de la Audiencia Nacional confirmando la jurisdicción de España para conocer de los crímenes de genocidio y terrorismo cometidos durante la dictadura chilena), appel 173/98-5 novembre 1998

Avis du Conseil d'Etat du 22 août 1999 sur le Statut de Rome de la CPI

ETATS-UNIS

In re Extradition of Atuar, 300 F. Supp. 2d 418 (S.D. W. Va. 2003)

Payne v. Arkansas, 356 U.S. 560 (1958)

The Paquete Habana, 175 U.S. 677, 700 (1900)

Foster v. Neilson 27 US (2 Pet.) 253 (1829)

Affaire *Henfield's*, 11 F. Cas. 1099, 1101 (C.C.D. Pa. 1793)

FRANCE

Affaire *Ely Ould Dah*, jugement du tribunal correctionnel de Nîmes, 1^{er} juillet 2005

Affaire *Ely Ould Dah*, Cass. Crim. 23 Octobre 2002, Bull. Crim. n°195, p. 725

Conseil d'Etat, arrêt du 7 novembre 2001, n°228817, *Mme E*

République Française c. Haramboure, Cour de Cassation, Chambre criminelle, 24 janvier 1995, n°94-81254

HONDURAS

Corte Suprema de Justicia, Recurso de Amparo en Revisión, n°60-96, Affaire *Hernandez Santos y otros*, Tegucigalpa, 18 janvier 1996

ILES FIDJI

Naushad Ali v. State, Haute Cour des îles Fiji, 22 mars 2002

INDE

Parents Forum for Meaningful Education and Another v. Union of India and another, Haute Cour de Delhi, Civil Writ Petition No.196 of 1998, décision du 1^{er} décembre 2000

State of Punjab v. Vinod Kumar, (2000) 9 SCC 742

Peoples' Union of Civil Liberties v. Union of India & Anor (1997) 3 SCC 433

D.K. Basu v. State of West Bengal, (1997), 1 SCC 416

Punjab & Haryana High Court Bar Association v. State of Punjab and Ors (1996) 4 SCC 742

Nilabati Behera v. State of Orissa, (1993) 2 SCC 746 (Ind SC)

Gramophone Co. of India Ltd v. Birendra Bahadur Pandey AIR 1984 SC 667

Sebastian M. Hongray v. Union of India, AIR 1984 SC 571

Prem Shankar Shula v. Delhi Administration, AIR 1980 SC 1535

Maganbhai Ishwarbhai v. Union of India, AIR 1969 SC 783 (Shah, J., Sep.Op)

State of Madras v. G.G. Menon, AIR 1954 SC 517

JORDANIE

Affaire n°271/1991 (*in Jordanian Bar Association Magazine*, 1991, p. 1553)

Affaire n°51/1998 (*in Judicial Magazine*, 1998, p. 403)

Affaire n°256/1998 (*in Jordanian Bar Association Magazine*, 1998, p. 2765)

MEXIQUE

Affaire *Ricardo Miguel Cavallo*, Suprema Corte de Justicia de la Nación, 12 juin 2003, Cour de Cassation

NAMIBIE

Namunjepo & Ors v. The Commanding Officer, Windhoek Prison & Anor, Cour Suprême de Namibie, 9 juillet 1999, 2000 (6) BCLR (Nms); [2000] 3 LRC 360; (1999) 2 CHRLED 331

Ex Parte Attorney-General, Namibia In Re Corporal Punishment by Organs of State, 1991 (3) SA 76 (Cour Suprême de Namibie)

PAYS-BAS

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

Affaire *Sebastien N.*, Rechtbank Rotterdam, 7 avril 2004, n°LJN AO7178

PEROU

Tribunal Mixte de Huaura-Huacho, 4 novembre 2002

Décision du Tribunal Pénal de Avacucho du 12 août 1999

Décision du Tribunal Pénal de Avacucho du 29 novembre 1999

PHILIPPINES

Aberca v. Ver, G.R. No. L-69866, 15 avril 1988

POLOGNE

Décision de la Cour suprême – Chambre criminelle du 15 octobre 2002

Décision de la Cour d'appel de Cracovie du 21 février 2001

Décision de la Cour suprême – Chambre criminelle du 29 juillet 1997

ROYAUME-UNI

A (FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) (2004) A and others (Appellants) (FC) and others v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) (Conjoined Appeals) [2005] UKHL 71, on appeal from: [2004] EWCA Civ 1123

A(FC) and others (FC)(Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondents), House of Lords, [2004] UKHL 56, on appeal from: [2002] EWCA Civ 1502

The Government of the Russian Federation v. Akhmed Zakaev, Bow Street Magistrates' Court, Decision of Hon. T. Workman, 13 novembre 2003

Regina v. Lyons and Others, [2002] UKHL 44

R v. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate and others, ex parte Pinochet Ugarte (No 3) [2000] 1 AC 147 HL (E)

SAINTE-LUCIE

Harding v. Superintendent of Prisons & Anor, Sainte-Lucie, Haute Cour, 31 juillet 2000, (2000) 3 CHRDL 128

SAINT-VINCENT ET GRENADINES

P v. Marksman & Anor, Saint-Vincent et Grenadines, Haute Cour, 13 avril 1999, [2000] 1 LRC 1, (1999) 2 CHRDL 430

SENEGAL

Affaire Habré, arrêt n°14 du 20 mars 2001, Cour de cassation (Première Chambre statuant en matière pénale)

SRI LANKA

V v. Mr. Wijesekara and Others, Cour suprême, Sri Lanka, 24 août 2002, SC App. No.186/2001

Abasin Banda v. Gunaratne, SC (FR) 109/95, SCA 623/00; SCA363/00

TRINITE-ET-TOBAGO

Attorney General v. Ramanoop [2005] UKPC 15 Conseil privé (*Privy Council*), 23 mars 2005

UKRAINE

Avis de la Cour constitutionnelle sur la conformité du Statut de Rome avec la Constitution de l'Ukraine, affaire n°1-35/2001, 11 juillet 2001

ZIMBABWE

Blanchard & Others v. Minister of Justice, Legal and Parliamentary Affairs & Anor, Cour suprême, Zimbabwe, 9 juillet 1999, 1999 (10) BCLR 1169 (ZS) [2000] 1 LRC 671; (1999) 2 CHLRD 326

CONSEIL PRIVE (PRIVY COUNCIL)

Neville Lewis, Patrick Taylor and Anthony McLeod, Christopher Brown, Desmond Taylor and Steve Shaw v. The Attorney General of Jamaica and Another, [2000] UKPC 35

Henfield v. Attorney-General of Bahamas, [1997] App. Cas. 413, [1996] 3 W.L.R

Pratt and Morgan v. A.G. for Jamaica [1994] 2 A.C. 1

Rapports des Etats et déclarations et autres rapports des organes intergouvernementaux**Comité contre la torture (observations finales)**

Albanie, Doc. NU CAT/C/CR/34/ALB, 21 juin 2005

Allemagne, Doc. NU CAT/C/CR/32/7, 18 mai 2004

Arabie Saoudite, Doc. NU CAT/C/CR/28/5, 12 juin 2002

Argentine, Doc. NU CAT/C/CR/33/1, 10 décembre 2004

Arménie, Doc. NU A/56/44, para. 33-39, 17 novembre 2000

Australie, Doc. NU A/56/44, para. 47-53, 21 novembre 2000

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

Azerbaïdjan, Doc. NU A/55/44, para. 64-69, 17 novembre 1999 ; Doc. NU CAT/C/CR/30/1, 14 mai 2003

Belgique, Doc. NU CAT/C/CR/30/6, 27 mai 2003

Brésil, Doc. NU A/56/44, para. 115-120, 16 mai 2001

Bulgarie, Doc. NU CAT/C/CR/32/6, 11 juin 2004

Cambodge, Doc. NU CAT/C/CR/31/7, 5 février 2004

Cameroun, Doc. NU A/56/44, para. 60-66, 6 décembre 2000 ; Doc. NU CAT/C/CR/31/6, 5 février 2004

Canada, Doc. NU CAT/C/CR/34/CAN, 7 juillet 2005

Chili, Doc. NU CAT/C/CR/32/5, 14 juin 2004

Chypre, Doc. NU CAT/C/CR/29/1, 18 décembre 2002

Colombie, Doc. NU CAT/C/CR/31/1, 4 février 2004

Croatie Doc. NU A/51/44, para. 151-162, 9 juillet 1996 ; Doc. NU A/54/44, para. 61-71, 17 novembre 1998 ; Doc. NU CAT/C/CR/32/3, 11 juin 2004

Danemark, Doc. NU CAT/C/CR/28/1, 28 mai 2002

Egypte, Doc. NU A/49/44, 12 juin 1994 ; Doc. NU CAT/C/CR/29/4, 13/14 novembre 2002

El Salvador, Doc. NU A/55/44, para. 152-174, 1-19 mai 2000

Espagne, Doc. NU CAT/C/CR/29/3, 23 décembre 2002

Estonie, Doc. NU CAT/C/CR/29/5, 23 décembre 2002

Fédération de Russie, Doc. NU CAT/C/CR/28/4, 6 juin 2002

Finlande, Doc. NU A/51/44, para. 120-137, 9 juillet 1996

Grèce, Doc. NU CAT/C/CR/33/2, 10 décembre 2004

Guatémala, Doc. NU A/56/44, para. 67-76, 6 décembre 2000

Ile Maurice, Doc. NU A/50/44, para. 132-145, 26 juillet 1995 ; Doc. NU A/54/44, para. 118-123, 5 mai 1999

Islande, Doc. NU CAT/C/CR/30/3, 27 mai 2003

Israël, Doc. NU A/49/44, para. 159-171, 25 avril 1994 ; UN Doc. CAT/C/XXVII/Conc.5, 23 November 2001

Jordanie, Doc. NU A/50/44, para. 159-182, 1^{er} mai 1995

Kazakhstan, Doc. NU A/56/44, para. 121-129, 17 mai 2001

Lettonie, Doc. NU CAT/C/CR/31/3, 5 février 2004

Lituanie, Doc. NU CAT/C/CR/31/5, 5 février 2004

Luxembourg, Doc. NU CAT/C/CR/28/2, 12 juin 2002

Maroc, Doc. NU CAT/C/CR/31/2, 5 février 2004

Norvège, Doc. NU CAT/C/CR/28/3, 28 mai 2002

Nouvelle-Zélande, Doc. NU CAT/C/CR/32/4, 11 juin 2004

Ouzbékistan, Doc. NU A/55/44, para. 76-81, 8-19 novembre 1999

Panama, UN Doc. A/48/44, 26 June 1993, para. 311-341

Paraguay, Doc. NU A/52/44, para. 189-213, 5 mai 1997

Pérou, Doc. NU A/50/44, para. 62-73, 26 juillet 1995 ; Doc. NU A/55/44, para. 56-63, 8-19 novembre 1999

Pologne, Doc. NU A/55/44, para. 82-95, 1-19 mai 2000

République de Moldova, Doc. NU CAT/C/CR/30/7, 8/9 mai 2003

République Tchèque, Doc. NU CAT/C/CR/32/2, 3 juin 2004

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Doc. NU CAT/C/CR/33/3, 10 décembre 2004

Slovaquie, Doc. NU A/56/44, para. 99-105, 11 mai 2001

Sri Lanka, Doc. NU A/53/44, para. 243-257, 19 mai 1998

Suisse, Doc. NU CAT/C/CO/34/CHE, (2005, version non publiée, anglais seulement)

Turquie, Doc. NU CAT/C/CR/30/5, 27 mai 2003

Ouganda, Doc. NU CAT/CO/34/UGA (2005, version non publiée, anglais seulement)

Ukraine, Doc. NU CAT/C/XXVII/Concl.2, 21 novembre 2001 (anglais seulement)

Vénézuéla, Doc. NU CAT/C/CR/29/2, 23 décembre 2002

Yémen, Doc. NU CAT/C/CR/31/4, 5 février 2004

Comité contre la torture (rapports présentés par les Etats parties)

Algérie, Doc. NU CAT/C/25/Add.8, 30 mai 1996

Arménie, Doc. NU CAT/C/43/Add.3, 13 septembre 1999

Belgique, Doc. NU CAT/C/52/Add.2, 8 juillet 2002

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

Brésil, Doc. NU CAT/C/9/Add.16, 18 août 2000

Chili, Doc. NU CAT/C/39/Add.14 et Corr.1, 28 octobre 2002

Etats-Unis d'Amérique, Doc. NU CAT/C/28/Add.5, 9 février 2000 ; Doc. NU CAT/C/48/Add.3, 29 juin 2005

Islande, Doc. NU CAT/C/37/Add.2, 9 juin 1998

Maroc, Doc. NU CAT/C/66/Add.1 et Corr.1, 21 mai 2003,

Népal, Doc. NU CAT/C/33/Add.6, 14 janvier 2005

République Tchèque, Doc. NU CAT/C/60/Add.1, 4 octobre 2002

Sénégal, Doc. NU CAT/C/17/Add.14, 11 juillet 1995

Slovénie, Doc. NU CAT/C/43/Add.4, 22 juillet 2002

Togo, Doc. NU CAT/C/5/Add.33, 27 octobre 2004

Tunisie, Doc. NU CAT/C/20/Add.7, 22 décembre 1997

Comité contre la torture (compte-rendus analytiques)

Belgique, Doc. NU CAT/C/SR.561, 13 mai 2003 (anglais seulement)

Iles Maurice, Doc. NU CAT/C/SR.213, 1^{er} mai 1995 (anglais seulement)

Norvège, Doc. NU CAT/C/SR.123, 8 février 1993

Selection of reports for consideration and of country rapporteurs, Doc. NU CAT/C/SR.619/Add.1, 12 août 2004

Projet de directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux présentés par les Etats parties à la Convention contre la torture, (CAT/C/XXXII/Misc.5, suite, Doc. NU CAT/C/SR.628, 6 décembre 2004 (en anglais seulement)

Summary record of the 638th meeting, Organizational and other matters: Follow-up procedures, Doc. NU CAT/C/SR.638, 22 décembre 2004

Comité contre la torture (autre)

Observation générale n°1 : Application de l'article 3 de la Convention contre la torture (Refoulement) dans le contexte de l'article 22 (Communications), Doc. NU HRI/GEN/I/Rev.7, p. 339, 2004

Déclaration du Comité contre la torture, Doc. NU CAT/C/XXVII/Misc.7, 22 novembre 2001

Règlement intérieur, Doc. NU CAT/C/3/Rev.4, 9 août 2002

Rapport du Comité contre la torture, Vingt-septième session (12-23 novembre 2001) Vingt-huitième session (29 avril-17 mai 2002), Doc. NU A/57/44

Comité des droits de l'homme (observations finales)

Allemagne, Doc. NU CCPR/CO/80/DEU, 15 avril 2004

Estonie, Doc. NU CCPR/CO/77/EST, 15 avril 2003

Israël, Doc. NU CCPR/CO/78/ISR, 21 août 2003

Portugal, Doc. NU CCPR/CO/78/PRT, 5 juillet 2003

Togo, Doc. NU CCPR/CO/76/TGO, 28 novembre 2002

Comité des droits de l'homme (rapports présentés par les Etats Parties)

Japon, Doc. NU CCPR/C/115/Add.3, 1^{er} octobre 1997

Viêt-nam, Doc. NU CCPR/C/VNM/2001/2/Add.1, 23 avril 2002

Comité des droits de l'homme (observations générales)

Observation générale n°20 : Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), Doc. NU HRI/GEN/1/Rev.7, p. 170, 2004

Documents de base

Australie, Doc. NU HRI/CORE/1/Add.44, 27 juin 1994

Canada, Doc. NU HRI/CORE/1/Add.91, 12 janvier 1998

Danemark, Doc. NU HRI/CORE/1/Add.58, 26 juin 1995

Etats-Unis d'Amérique, Doc. NU HRI/CORE/1/Add.49, 17 août 1994

Finlande, Doc. NU HRI/CORE/1/Add.59, 29 juin 1998

Irlande, Doc. NU HRI/CORE/1/Add.15/Rev.1, 1^{er} juillet 1998

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Doc. NU HRI/CORE/1/Add.5/Rev.2, 23 juin 1997

Suède, Doc. NU HRI/CORE/1/Add.4/Rev.1, 27 mai 2002

Zambie, Doc. NU HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1, 3 mars 1995

Commission des droits de l'homme

Résolution 2004/41, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 19 avril 2004

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

Rapporteur spécial sur la torture (par ordre chronologique inversé)

Report of the Special Rapporteur on Torture, Theo van Boven, Addendum, *Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur, Visits to Azerbaijan, Chile, Mexico, the Russian Federation, Spain and Uzbekistan*, Doc. NU E/CN.4/2005/62/Add.2, 21 février 2005

Addendum to the Report of the UN Special Rapporteur on the Question of Torture to the UN Commission on Human Rights, Doc. NU E/CN.4/2004/56/Add.3, 13 février 2004

Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Theo van Boven, Additif, *Mission en Espagne*, Doc. NU E/CN.4/2004/56/Add.2, 6 février 2004

Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture, 23 décembre 2003, Doc. NU E/CN.4/2004/56

Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Theo van Boven, conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Additif, *Mission en Ouzbékistan*, Doc. NU E/CN.4/2003/68/Add.2, 3 février 2003

Report of the Special Rapporteur on Torture, Sir Nigel Rodley, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 2000/43, Addendum, *Visit to Brazil*, Doc. NU E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001 (anglais seulement)

Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à la résolution 2002/38 de la Commission, Doc. NU E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002

Rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Doc. NU A/57/173, 2 juillet 2002

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Rapport intérimaire, Doc. NU A/56/156, 3 juillet 2001

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley, en application de la résolution 1995/37 B de la Commission des droits de l'homme, Doc. NU E/CN.4/1997/7, 10 janvier 1997

Autres rapporteurs spéciaux et experts indépendants spécialisés (par ordre chronologique inversé)

Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, M^{me} Diane Orentlicher, Doc. NU E/CN.4/2005/102, 18 février 2005

Leandro Despouy, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Doc. NU E/CN.4/2004/60, 31 décembre 2003

Documents de travail et études indépendantes des Nations unies (par ordre chronologique inversé)

Diane Orentlicher, *Etude indépendante, assortie de recommandations visant à aider les Etats à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité sous tous ses aspects*, Doc. NU E/CN.4/2004/88, 27 février 2004

Enjeux et modalités d'une universalité effective des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, Document de travail préparé par M. Emmanuel Decaux suite à la décision 2002/115 de la Sous-Commission, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/2003/37, 30 juin 2003

Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement, Rapport du Secrétaire général, Doc. NU A/57/387, 9 septembre 2002

Rapports émanant d'organes régionaux (par ordre chronologique inversé)

Rapport régulier sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion, Commission des Communautés européennes, SEC (2004) 1202/4, 6 octobre 2004

Union africaine, *Memorandum of Understanding on Security, Stability, Development and Cooperation in Africa*, Heads of State and Government First Standing Conference on Security, Stability, Development and Cooperation in Africa, 8-9 juillet 2002, Durban, Afrique du Sud

Cour inter-américaine des droits de l'homme, *Report on the Situation of Human Rights in the Dominican Republic*, OEA/Ser.L/V/II.104, Doc. 49 rev. I (1999)

Ouvrages, articles et autres

Mohammed I. M. Aboul-Enein, *The Emergence of Constitutional Courts and the Protection of Individual and Human Rights: a Comparative Study*, in Eugene Cotran and Adel Omar Sharif (eds.), 'The Role of the Judiciary in the Protection of Human Rights', Kluwer Law International, 1997

Mirna E. Adjami, *African Courts, international law, and comparative case law: Chimera or emerging human rights jurisprudence?*, Michigan Journal of International Law, 24 (2002) 1, pp. 103-167

Alternative Report to the Combined Periodic State Report of Nepal Submitted to UN Committee against Torture (Second, Third and Fourth), Covered Period 1992-2004, prepared by 34 Nepalese human rights organisations, December 2004

Amicus on the Legality of Amnesties under International Law, Special Court for Sierra Leone in the Trial Chamber, The Prosecutor against Morris Kallon, Skeleton Argument on behalf of the REDRESS Trust (REDRESS), the Lawyers Committee for Human Rights and the International Commission of Jurists Pursuant to Rule 74

Abdullahi Ahmed An-Na'im, *Universal Rights, Local Remedies: Implementing Human Rights in the Legal Systems of Africa*, Interights, Afronet, GTZ, 1999

Asian Human Rights Commission, *Nepal: New Terrorist and Disruptive Activities Act the Latest Instrument to facilitated Disappearances and Other Gross Abuses*, 10 October 2004

Bangladesh, The Law Commission, *Final Report on the Evidence Act, 1872 Relating to Burden of Proof in Cases of Torture on Persons in Police Custody*, Report No.17, 1998

Ilias Bantekas, *International and Uzbek Law: The Doctrines of Transformation, Incorporation and Self-Executing Treaties*, in Bantekas (ed.), 'Law and the Legal System in Uzbekistan', Juris Publishing, 2004

Anne F. Bayefsky, *International Human Rights Law in Canadian Courts*, in Conforti/Francioni, 'Enforcing International Human Rights', pp. 295 et s.

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

Luis Benavides, 'The Universal Jurisdiction Principle: Nature and Scope,' *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, Vol. 1, 2001, pp. 19-96

Julie Berg, *Police Accountability in Southern African Commonwealth Countries*, Institute of Criminology, University of Cape Town, 2005

Nina Bernstein, *Deportation Case Focuses on Definition of Torture*, The New York Times, 11 March 2005

Reed Brody, *Using Universal Jurisdiction to Combat Impunity*, in Lattimer and Sands, 'Crimes against Humanity', pp. 376 et s.

Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 6th Edition, Oxford University Press, 2003

David Bruce and Rachel Neild, *The Police that we want- a handbook for oversight of police in South Africa*, CSVR, 2005

David B. Caruso, *Torture Fears Don't Halt U.S. Deportation of Immigrants*, 18 April 2003, Associated Press

Douglas Cassel, *The Impact of the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights to Reparation Practices in Latin America*, Intersentia, forthcoming June 2005

Hilary Charlesworth, Madelaine Chiam, Devika Hovell and George Williams, *Deep Anxieties: Australia and the International Legal Order*, in *Sydney Law Review*, 25 (2003), pp. 423-465

Coalition des ONG internationales contre la torture, *Il est temps d'éradiquer la torture, Des ONG internationales qui luttent contre la torture appellent à une action concertée et se félicitent de la campagne d'Amnesty International*, 10 décembre 2000

Coalition pour la Cour pénale internationale, *ICC Implementing Legislation*, Question and Answers, 3 March 2003

Benedetto Conforti, *International Law and the Role of Domestic Legal Systems*, Martinus Nijhoff Publishers, 1993

Benedetto Conforti, *National Courts and the International Law of Human Rights*, in Conforti/Francioni, 'Enforcing International Human Rights', pp. 3 et s.

La Cour pénale internationale, Manuel de ratification et de mise en oeuvre du Statut de Rome, Une collaboration entre Droits et démocratie et le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, 15 août 2002

Patrick Daillier et Allan Pellet, *Droit International Public*, 7^e édition, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2002

Gennady M. Danilenko, *Implementation of International Law in CIS States: Theory and Practice*, 10 EJIL (1999) 1, pp. 51-69

Emmanuel Decaux, *A Report on the Role of French Judges in the Enforcement of International Human Rights*, in Conforti/Francioni, 'Enforcing International Human Rights', pp. 111 et s.

John Dugard, *International Law and the South African Constitution*, 8 EJIL (1997) 1, pp. 77-92

Justice John M Evans, *Judicial independence, human rights and the 'war on terror'*; *Judicial Colloquium in Suva*, Collection of Papers, 2004

Jonathan Franklin, *Chile identifies 35,000 victims of Pinochet, Presidential Commission brings forward new claims about torture*, Guardian, 15 November 2004

Cheryl Gillwald (MP) Deputy Minister of Justice and Constitutional Development: *Implementing national legislation to support the ICC*, 12 September 2003

Uki Goni, *Argentina's junta trials to resume*, The Guardian, 15 June 2005

Christopher Keith Hall, *Universal Jurisdiction: New Uses for an Old Tool* in Lattimer/Sands, Justice for Crimes Against Humanity, pp. 47 et s.

Christopher Harland, *The Status of the International Covenant on Civil and Political Rights in the Domestic Law of State Parties: An initial Global Survey Through United Nations Human Rights Documents*, Human Rights Quarterly 22 (2000) 1, pp. 187-260

Priscilla B. Hayner, *Unspeakable Truths, Facing the Challenge of Truth Commissions*, Routledge, 2002

Christof Heyns and Frans Viljoen, *Impact of the United Nations Human Rights Treaties on the Domestic Level*, Kluwer Law International, 2002

Human Rights Watch, *Behind the Red Line, Political Repression in Sudan*, May 1996

Human Rights Watch, *Faire fonctionner la justice internationale, Manuel de mise en oeuvre du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale*, septembre 2001

Human Rights Watch, *The Status of ICC Implementing Legislation, States Parties need to expedite enactment of implementing legislation* (undated)

Chris Inglese, 'The UN Committee against Torture: An Assessment', The Hague/London/Boston: Kluwer Law International, 2001

INTERIGHTS, *Developing Human Rights Jurisprudence, Volume 8: Eighth Judicial Colloquium on the Domestic Application of International Human Rights Norms*, 2001

International Helsinki Federation for Human Rights, *Human Rights in the OSCE Region: Europe, Central Asia and North America, Report 2004 (Events of 2003)*

International Law Association, *Final Report on the Impact of Findings of UN Treaty Bodies*, Berlin Conference, 2004

International League for Human Rights, *Uzbekistan Government Observance of the UN Convention against Torture and Other Cruel, Inhumane or Degrading Treatment or Punishment in 1996-2002*, Alternative NGO Report, presented at the 28th Session of the UN Committee against Torture, 29 April-17 May 2002, Prepared by the International League for Human Rights in cooperation with the Human Rights Center MEMORIAL (Moscow)

Yuji Iwasawa, *International Human Rights Adjudication in Japan*, in Benedetto Conforti and Francesco Francioni, 'Enforcing International Human Rights in Domestic Courts', Kluwer Law International, 1997, pp. 223 et s.

Nihal Jayawickrama, *The Judicial Application of Human Rights Law, National, Regional and International Jurisprudence*, Cambridge University Press, 2002

Judicial Colloquium in Suva, Fiji, 6-8 August 2004, *Access to Justice in a changing world, Collection of Paper and Suva Statement on the Principles of Judicial Independence and Access to Justice*

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

András Kádár, (ed.), *Police in Transition, Essays on the Police Forces in Transition Countries*, Central European University Press, Budapest, 2001

Hans Kelsen, *Principles of International Law*, 2nd ed., (revised and edited by Robert W. Tucker), Holt, Rinehart and Winston Inc., 1966

M. D. Kirby, *The First Ten Years of the Bangalore Principles on the Domestic Application of International Human Rights Norms*, address to the Conference on the 10th Anniversary of the Bangalore Principles, 28 December 1998

Hon. Mr. Justice Michael Kirby AC CMG, *Upholding human rights after September 11: The empire strikes back*, Judicial Colloquium in Suva, Collection of Papers, 2004

Wendy Lacey, *Judicial Discretion and Human Rights: Expanding the Role of International Law in the Domestic Sphere*, in *Melbourne Journal of International Law*, 5 (2004), pp. 108-132

Lisa J. Laplante, *Peru: Reparations in the Post-Truth Commission Era*, REDRESS, The Reparation Report, Issue 3, April 2004, pp. 12-14

Lawyers Committee for Human Rights, *Rapport final, Conférence pour la mise en oeuvre du Statut de la Cour pénale internationale au Sénégal*, 23-26 octobre 2001, Dakar

Birgit Lindsnaes, Lone Lindholt and Kristine Yigen (eds.), *National Human Rights Institutions, Articles and working papers, Input to the discussions of the establishment and development of the functions of national human rights institutions*, The Danish Centre for Human Rights, 2001

Upa Makhalemele, *Still not talking: Government's exclusive reparations policy and the impact of the 30 000 financial reparations on survivors*, Research report written for the Centre for the Study of Violence and Reconciliation, 2004

Juan E. Mendez and Javier Mariezcurrena, *Human Rights in Latin America and the Caribbean*, in UNDP, Human Development Report, 2000

Clare Montgomery, *Criminal Responsibility in the UK for International Crimes beyond Pinochet*, in Lattimer and Sands, 'Crimes against Humanity', pp. 271 et s.

Hon' Justice Mukul Mudgal, *Prisons and Custody: Application of International Human Rights Norms by the Supreme Court of India*, in 'Developing Human Rights Jurisprudence, Volume 8: Eighth Judicial Colloquium on The Domestic Application of International Human Rights Norms, Bangalore, 27-30 December 1998', Commonwealth Secretariat 2001

National Human Rights Commission of India, *Important Instructions/Guidelines*, New Delhi, 2000
National Human Rights Commission of India, *Annual Report 2002-2003*

New Zealand Law Commission, *A New Zealand Guide to International Law and its Sources*, R34, 1996

Oputa Panel Report, Nigeria, 2002

Philippines, Commission of Human Rights, *Position Paper, House Bill No.2302 entitled "An Act Declaring Torture a Crime, Prescribing Penalties for the Commission of Acts of Torture and for other Purposes (Introduced by Congressman Reginaldo N. Tilanduca)*, 24 September 1996

Dr. Khaled Qabbani, *International Human Rights Texts in the Arab World*, in Arab Center for Independence of the Judiciary and the Legal profession (ACIJLP), 'The State of the Judiciary in the Arab Region', Selected Topics from the first Arab conference on justice, 2001, pp. 12 et s.

Mary O'Rawe, *Transitional Policing Arrangements in Northern Ireland: The Can't and Won't of the Change Dialectic*, in *Fordham International Law Journal, Transitional Justice- Northern Ireland and Beyond*, Vol. 26 (April 2003) 4, pp. 1015-1073

REDRESS/Article 42, *Georgia at the Crossroads: Time to ensure accountability and justice for torture*, August 2005

REDRESS/SOAT, *National and International Remedies for Torture, A Handbook for Sudanese Lawyers*, March 2005

REDRESS, *Prendre les plaintes de torture au sérieux, Les droits des victimes et les responsabilités des gouvernements*, novembre 2004

- *Torture in Bangladesh 1971-2004, Making International Commitments a Reality and Providing Justice and Reparations to Victims*, August 2004

- *Le terrorisme, la lutte anti-terroriste et la torture, Droit international et lutte contre le terrorisme*, juillet 2004

- *Reparation for Torture, A Survey of Law and Practice in Thirty Selected Countries*, April 2003

- *Reparation: A Sourcebook for Victims of Torture and Other Violations of Human Rights and International Humanitarian Law*, March 2003

- *Responses to Human Rights Violations, The Implementation of the Right to Reparation for Torture in India, Nepal and Sri Lanka*, Report issued February 2003 in collaboration with the Commonwealth Human Rights Initiative

REDRESS & The Parliamentary Human Rights Group, *Torture in Saudi Arabia, No protection, no redress*, 1997

Résolution de l'Institut de droit international, *L'activité du juge interne et les relations internationales de l'Etat*, Session de Milan, 1993

Naomi Roht-Arriaza, *Combating Impunity: Some Thoughts on the Way Forward*, in *Law and Contemporary Problems*, 59 (1996) 4, pp. 93-102

Naomi Roht-Arriaza, *Reparations, Decisions and Dilemmas*, in *27 Hastings International and Comparative Law Review* (Winter 2004), pp. 157-219

Kristen B. Rosati, *The United Nations Convention Against Torture: A Self-Executing Treaty That Prevents the Removal of Persons Ineligible for Asylum and Withholding of Removal*, in *26 Denver Journal of International Law & Policy* (1998) 4, pp. 533-577

Cedric Ryngaert, *Universal Criminal Jurisdiction over Torture: a State of Affairs*, K.U. Leuven, Institute of International Law, Working Paper No. 66, December 2004

Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, 2nd Edition, Oxford University Press, 2005

Olga Shepeleva, *Russia amends its Torture Laws: Not Far Enough?*, in REDRESS, 'The Reparation Report', Issue 3, April 2004, pp. 6-7

Florencia Spangaro, *Ending Impunity in Argentina*, in REDRESS, 'The Reparation Report', Issue 2, November 2003, p. 6.

Lord J. Steyn, *Guantanamo Bay: The Legal Black Hole*, ICLQ 53 (2004), pp.1-15

Michael Swan, *International Human Rights Tort Claims and the Experience of United States Courts: An Introduction to the US Case Law, Key Statutes and Doctrines*, in Craig Scott (ed), 'Torture as Tort', pp. 65 et s.

Philip A. Thomas, *9/11: USA and UK*, *Fordham International Law Journal*, 26 (April 2003) 4, pp. 1193-1233

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

S.K. Verma, *International Law*, in S.K. Verma and Kusum (eds.), 'Fifty Years of the Supreme Court of India, Its Grasp and Reach', Oxford University Press, Indian Law Institute, 2000, pp. 621-649

Rául Emilio Vinuesa, *Direct Applicability of Human Rights Conventions within the Internal Legal Order: The Situation in Argentina*, in Conforti/Francioni, 'Enforcing International Human Rights', pp. 149 et s.

Matt Waldman, *The judiciary after September 11*, Judicial Colloquium in Suva, Collection of Papers, 2004

Luc Walley, *The Sabra & Shatila Massacre and the Belgian Universal Jurisdiction*, 2003

VIII. ANNEXE: DOCUMENTATION JURIDIQUE-NORMES INTERNATIONALES

UN Convention contre la Torture et autres peines ou Traitements Cruels inhumains ou Déggradants

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
 - b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
 - c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
 3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et

le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.
2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

Deuxième partie

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la

satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;

f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:

- a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

Troisième partie

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreranno en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

Ensemble de Règles Minima Pour le Traitement Des Détenus

Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

Observations preliminaries

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

*Première partie**Règles d'application générale**Principe fondamental*

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

a) Son identité;

b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;

c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;

b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;

c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;

d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

- b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
 - c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
 - d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
 - e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.
- 2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative;
- b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;
- c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer

immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clés de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services

pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

DEUXIÈME PARTIE **RÈGLES APPLICABLES À DES CATÉGORIES SPÉCIALES**
[omitted]

Ensemble De Principes Pour La Protection De Toutes Les Personnes Soumises À Une Forme Quelconque De Détention Ou D'emprisonnement

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988

Portée de l'Ensemble de principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Emploi des termes

Aux fins de l'Ensemble de principes:

- a) Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;
- b) Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;
- c) Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;
- d) Le terme "détention" s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;
- e) Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;
- f) L'expression "une autorité judiciaire ou autre" s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou

d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

Principe 12

1. Seront dûment consignés:

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission

diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 22

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Principe 23

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 25

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 26

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des

conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Principe 30

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Principe 31

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

***Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979
(résolution 34/169)***

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Commentaire:

- a) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.
- b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.
- c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.
- d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

- a.) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.
- b.) s les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire:

a.)te disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b.) droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

c) L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire:

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

Commentaire:

a. Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle:

"[Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme]."

b) Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit:

"Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus."

c) L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Commentaire:

a) Les "soins médicaux", expression qui désigne les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical, doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.

b.) Bien que le personnel médical soit généralement rattaché au service de l'application des lois, les responsables de l'application des lois doivent déférer à l'avis de ce personnel lorsque celui-ci recommande que la personne placée sous leur garde reçoive un traitement approprié appliqué par du personnel médical ne dépendant pas du service de l'application des lois, ou en consultation avec un tel personnel médical.

c) Il est entendu que les responsables de l'application des lois doivent assurer également des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant.

Article 7

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Commentaire:

- a) Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec les fonctions de responsable de l'application des lois. La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services.
- b) Bien que la définition de la corruption doive être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.
- c) L'expression "acte de corruption" mentionné ci-dessus comprend la tentative de corruption.

Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Commentaire:

- a) Le présent Code doit être observé chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationale. Si la législation ou la pratique contient des dispositions plus strictes que celles du présent Code, ces dispositions plus strictes seront observées.
- b) Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire.
- c) L'expression "autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes" désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statutaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.
- d) Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa c ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.

e) Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent Code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que ceux du service auquel ils appartiennent et de leurs pairs.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois* représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois:

- a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;
- b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;
- c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;
- d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après:

- a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;
- b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;
- c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;
- d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;
- e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;
- f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent

TRANSPOSER L'INTERDICTION INTERNATIONALE DE LA TORTURE

reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

Aptitudes, formation et conseils

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

Procédures d'établissement de rapport et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194)

Principe premier

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Principe 2

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration l.

Principe 3

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

Principe 4

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins:

- a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents².
- b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention

de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique et mentale.

Principe 6

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons d'ordre public.

I Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe].

2 En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI), annexe], la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe] et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.1956.IV.4), annexe I.A].